

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## PROCÈS-VERBAL JEUDI 18 FÉVRIER 2021

La Secrétaire de séance : Madame HIEL Anne

VALIDÉ PAR MME LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE LE 10/04/2021.

Le Président : Monsieur HURLUS Jacques.



Monsieur Hurlus ouvre la séance de Conseil.

Monsieur Hodent procède à l'appel.

Pour la commune d'Estaires : M.FICHEUX Bruno présent, Mme BERTRAND Dorothee absente excusée procuration à M.FICHEUX Bruno, M.DEHAENE Michel présent, Mme BAUDRY Catherine absente excusée procuration à M.HENNEON François-Xavier, M.HENNEON François-Xavier présent, Mme HOUSSIN Marie procuration à M.DEHAENE Michel, M.PARENT Michael absent excusé procuration à M. HURLUS Jacques,

Pour la commune de Fleurbaix : M.DELABRE Aimé présent, Mme THERON MARESCAUX Stéphanie présente, Monsieur VANECCLOO Serge présent.

Pour la commune d'Haverskerque : Mme DURUT Jocelyne présente, M.BLERVAQUE Philippe présent.

Pour la commune de La Gorgue : M. MAHIEU Philippe présent, Mme EVRARD Monique, absente excusée procuration à Mme VERHAEGHE Marie-Thérèse, M.BODART Michel présent, Mme VERHAEGHE Marie-Thérèse présente, M. BROUTEELE Philippe présent, Mme DERONNE Véronique absente excusée procuration à M. MAHIEU Philippe.

Pour la commune de Laventie : M.BOONAERT Jean-Philippe présent, Mme FERMENTEL Geneviève présente, M.MOUQUET Denis présent, Mme DEBAISIEUX Nathalie présente, M.FAIDUTTI Jean-Marc présent.

Pour la commune de Lestrem : M. HURLUS Jacques présent, Mme HIEL Anne présente, M.PRUVOST Philippe présent, Mme BROUARD Bénédicte présente, M. DELVALLE Jean présent.

Pour la commune de Merville : M.DUYCK Joël, arrivée au point numéro 12, Mme BEURAERT Martine présente, M.BAUDRY José présent, Mme BOULENGER Delphine présente, M.MORVAN Hervé présent, Mme PLÉ Sandra présente, M.SÉRÉ Soarey présent, Mme LORPHELIN Martine absente excusée procuration à M.LORIDAN Bernard, M.LORIDAN Bernard présent, M.BEZILLE Marc présent.

Pour la commune de Saily sur la Lys : M.THOREZ Jean-Claude présent, Mme GRAMMONT Agnès présente, M.RAVET Pierre-Luc présent, Mme HERDIN Andrée présente.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Mme HIEL Anne.

**1. Adoption du procès-verbal du conseil du 17 décembre 2020.**

Selon document envoyé par voie dématérialisée.

Sans remarques, le PV est adopté.

## 2. Décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation accordée par délibération n°2020D031 du 30 juillet 2020.

1/ Liste des marchés depuis le 2 octobre 2020, arrêtée au 9 février 2021.

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de communes Flandre Lys, le Conseil communautaire a autorisé le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la notification, l'exécution et le règlement des marchés passés sous la forme d'une procédure adaptée conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## LISTE DES MARCHES CONCLUS

**Période concernée : du 02/10/2020 au 09/02/2021**

La consultation du(des) marchés(s) peut être effectuée dans les locaux de l'organisme acheteur.

### Fournitures

**Marchés(s) d'un montant égal ou supérieur à 90 000,00 € HT et inférieur à 214 000,00 € HT**

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2020M1011	2020M10L1	Fourniture d'un tracteur, avec accessoires et reprise de l'ancien matériel pour la communauté de commune Flandre lys	SAS MESSEANT	62136	84 837,00 * Hors reprise (26 600,00)	29/10/2020

## Services

### Marchés(s) d'un montant inférieur à 20 000,00 € HT

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
	D2020MOEMSP	Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'arsenal des pompiers en maison de santé pluriprofessionnelle	ABCISS ARCHITECTES Calais	62104	19 500,00	02/11/2020
	D2020MOEParkingHAV	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un parking face à l'ancien arsenal des pompiers	SARL TECHNI CONCEPT	59190	15 000,00	07/01/2021

### Marchés(s) d'un montant égal ou supérieur à 20 000,00 € HT et inférieur à 90 000,00 € HT

Consultation	N° marché	Objet du contrat	Titulaire	Code postal	Montant HT	Date
2019-14	C2020M15	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la base de loisirs EOLYS	Atelier nervures agence 59	59280	74 813,92	05/10/2020
2020M16	2020M16	Etude de faisabilité pour l'extension du Port Flandre Lys	V2R INGENIERIE ET ENVIRONNEMENT	62280	36 100,00	18/01/2021
2020M8	2020M8	Accompagnement pour l'élaboration de l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la communauté de communes Flandre Lys	JPC PARTNER	59100	64 450,00	09/02/2021

## 2/ Mise à disposition de personnel.

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de communes Flandre Lys, le Conseil communautaire a autorisé le Président à signer toute convention dans les domaines de compétences de la collectivité. Conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, les membres de la commission sont informés de la convention de mise à disposition de Monsieur Laurent LEMAITRE, Bibliothécaire en mairie de Merville, à raison de 10 h 30 minutes par semaine, pour assurer le suivi du réseau lecture publique, pour l'année 2021.

3/ Décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation accordée par délibération n°2020D035 du 30 juillet 2020.

- Avenant annulant et remplaçant les prestations commercialisées par la régie Office de tourisme Flandre Lys par délibération du 14 décembre 2017.
- Acte constitutif d'une régie de recettes Buanderie Campus.

**AVENANT ANNULANT ET REMPLACANT LES PRESTATIONS COMMERCIALISEES PAR LA REGIE OFFICE DE  
TOURISME FLANDRE LYS PAR DELIBERATION DU 14 DECEMBRE 2017**

Conformément

à la compétence commercialisation exercée par l'Office de Tourisme Flandre Lys suite à la modification de ses statuts par délibération du 14 décembre 2017,

à la délibération du 14 décembre 2017 définissant les premières prestations à commercialiser par l'office de tourisme et leurs tarifs et autorisant le Président à modifier, par voie d'avenant, le tableau des prestations à commercialiser par l'office de tourisme, sous réserve que le conseil communautaire soit informé dès la prochaine séance du conseil communautaire des modifications effectuées (selon la délibération du 24 avril 2014).

Le présent avenant met à jour les tarifs appliqués à la vente de prestations touristiques par la régie Office de Tourisme Flandre Lys à compter de sa date de signature par le Président de l'Office de Tourisme Flandre Lys.

Les prestations commercialisées par la régie Office de Tourisme Flandre Lys et leurs tarifs sont présentés dans le tableau ci-dessous.

**Catégorie hébergement**

<b>Prestataire</b>	<b>prestation</b>	<b>destination</b>	<b>tarif</b>	<b>principe</b>
Aux Herbes Hautes - Fleurbaix	nuitée pour 2 personnes avec petit déjeuner	individuel	80 € net de taxes par nuit	valable un an à date d'achat
Aux Herbes Hautes - Fleurbaix	nuitée jusque 4 pers avec petit déjeuner	individuel	140 € net de taxes par nuit	valable un an à date d'achat
Aux Herbes Hautes - Fleurbaix	nuitée dans suite avec spa et sauna, petit déjeuner compris	individuel	200 € net de taxes par nuit	valable un an à date d'achat
La Ceriseraie - La Gorgue	nuitée pour 2 personnes en chambres d'hôtes, petit déjeuner compris, prêt de vélo pour deux personnes à la demi-journée	individuel	83€ net de taxes par nuit	valable un an à date d'achat
La Ceriseraie - La Gorgue	nuitée pour 2 personnes en chambres et table d'hôtes régionale pour 2 personnes, petit déjeuner compris, prêt de vélo pour deux personnes à la demi- journée	individuel	161 € net de taxes par nuit	valable un an à date d'achat
Auberge de l'oiseau Perdu - Merville	formule une nuit en roulotte pour 2 pers avec petit déjeuner et repas à l'auberge pour 2 pers	individuel	135 € TTC	valable un an à date d'achat
Auberge de l'oiseau Perdu - Merville Merville	formule une nuitée en chambre d'hôte pour 2 pers avec petit déjeuner et repas à l'auberge pour 2 pers	individuel	99 € TTC	valable un an à date d'achat

La Ferme d'Antéline - La Gorgue	La ferme d'Antéline – Gîte pomme (6 personnes)	individuel	288€TTC pour 2 nuits – 313€TTC pour 3 nuits – 349€TTC pour 4 nuits – 393€TTC pour 5 nuits – 414€TTC pour 6 nuits – 436€TTC pour 7 nuits – forfait ménage 60€TTC - supplément animal 5€TTC par jour – linge de toilette 5€TTC par personne	valable un an à date d'achat
La Ferme d'Antéline - La Gorgue	La ferme d'Antéline – Gîte Cerise (3 personnes)	individuel	213€TTC pour 2 nuits – 231€TTC pour 3 nuits – 253€TTC pour 4 nuits – 283€TTC pour 5 nuits – 298€TTC pour 6 nuits – 313€TTC pour 7 nuits – forfait ménage 40 €TTC - supplément animal 5€TTC par jour - linge de toilette 5€TTC par personne	valable un an à date d'achat
CCFL – Gîte Au Clair de la Lys - Haverskerque	Une semaine en gîte de groupe « Au Clair de la Lys » - 14 personnes	individuel	Très haute saison : 1050 € TTC- haute saison 1000 € TTC- moyenne saison 950 € TTC - basse saison 900 € TTC	valable un an à date d'achat ou à date fixe
CCFL – Gîte Au Clair de la Lys - Haverskerque	4 nuits en gîte de groupe « Au Clair de la Lys » - 14 personnes	individuel	Très haute saison : 900 € TTC- haute saison 850 € TTC - moyenne saison 800 € TTC - basse saison 750 € TTC	valable un an à date d'achat ou à date fixe
CCFL – Gîte Au Clair de la Lys - Haverskerque	Week-end 2 nuits au gîte de groupe « Au Clair de la Lys » - 14 personnes	individuel	Très haute saison : 800 € TTC - haute saison 750 € TTC - moyenne saison 700€ TTC - basse saison 600 € TTC	valable un an à date d'achat ou à date fixe
CCFL – Gîte Au Clair de la Lys - Haverskerque	Week-end 3 nuits au gîte de groupe « Au Clair de la Lys » - 14 personnes	individuel	Très haute saison : 850 € TTC - haute saison 800 € TTC- moyenne saison 750 € TTC - basse saison 700 € TTC	valable un an à date d'achat ou à date fixe
CCFL – Ecolodges Flandre Lys - Haverskerque	Une nuit en écolodge Flandre Lys (capacité 4 personnes)	individuel	36 € TTC	valable un an à date d'achat ou à date définie
CCFL – Ecolodges Flandre Lys - Haverskerque	Location de ligne de toilette et de ligne de lit pour 2 personnes	individuel	12 € TTC	valable un an à date d'achat ou à date définie
CCFL – Ecolodges Flandre Lys - Haverskerque	Location de ligne de toilette et de linge de lit pour 4 personnes	individuel	18 € TTC	valable un an à date d'achat ou à date définie

***NB pour les tarifs du gîte au Clair de la Lys, les réductions suivantes s'appliquent :***

Location du rez-de-chaussée seul avec le premier étage pour un total de 8 personnes, une réduction de 20% s'applique au tarif selon la saison,

Location du rez-de chaussée avec le premier étage, pour un total de 6 personnes, une réduction de 30% s'applique

Forfait ménage : 120 € TTC.

### Catégorie restauration

Prestataire	prestation	destination	tarif	principe
Auberge de l'oiseau Perdu - Merville	repas de groupe à l'auberge	groupes	29€50 TTC /pers en semaine - 36€ TTC/pers le dimanche midi - 12€ TTC/enfant	à date définie

### Catégories activités aéronautiques

Prestataire	prestation	destination	tarif	principe
SARL REBORN - Merville	saut parachute tandem 4 000m d'altitude	individuel	259€ TTC/p	valable un an à date d'achat
SARL REBORN - Merville	saut parachute tandem 4 000m d'altitude avec option vidéo du saut	individuel	379 € TTC/p	valable un an à date d'achat
SARL REBORN - Merville	Saut en parachute en tandem VIP	individuel	429 € TTC/p	valable un an à date d'achat
SARL REBORN - Merville	pour les groupes : un saut en parachute supplémentaire offert pour l'achat de 10 saut au tarif de 259€ TTC/pers	groupes	259€ TTC/p	sur réservation - jauge maxi 80p sur une journée
Aéroclub de la Lys et de l'Artois - Lestrem	Baptême de l'air en avion d'une durée de 15 min pour 2 personnes	individuel	70 € net de taxes	valable 6 mois à date d'achat
Aéroclub de la Lys et de l'Artois - Lestrem	Baptême de l'air en avion d'une durée de 15 min pour 3 personnes	individuel	95€ net de taxes	valable 6 mois à date d'achat
Aéroclub de la Lys et de l'Artois - Lestrem	Balade aérienne de 25 min jusque 3 personnes	individuel	125 € net de taxes	valable 6 mois à date d'achat
Aéroclub de la Lys et de l'Artois - Lestrem	Vol découverte de 30 min jusque 3 personnes	individuel	145 € net de taxes	valable 6 mois à date d'achat
Aéroclub de la Lys et de l'Artois - Lestrem	Initiation à la voltige (25 min) pour une personne	individuel	210 € net de taxes	valable 6 mois à date d'achat
Aéroclub de la Lys et de l'Artois - Lestrem	Journée découverte de l'aéronautisme (pour les groupes, comités d'entreprise) : Minimum 9 personnes, maximum 18 personnes.	groupes	160 € net de taxes	à date définie

Lestrem (CCVFA)	Vol d'initiation en planeur de 25 minutes pour les moins de 25 ans	individuel	90 € TTC	valable un an à date d'achat
Lestrem (CCVFA)	Vol d'initiation en planeur de 25 minutes à partir de 25 ans	individuel	110 € TTC	valable un an à date d'achat
Lestrem (CCVFA)	Vol d'initiation en planeur de 25 minutes « ça plane pour elle »	individuel	50 € TTC	valable un an à date d'achat

### Catégorie bateaux et croisières

Prestataire	prestation	destination	tarif	principe
<b>Le Flandre Lys</b> - Base nautique Flandre Lys	Mini-croisière de 30 minutes sur le Flandre Lys	individuel	5 € TTC pour les adultes habitants CCFL 6€ TTC pour les adultes habitants hors CCFL ; 3,50€ pour les enfants	à date définie
<b>Le Flandre Lys</b> - Base nautique Flandre Lys	Formule bateau boisson	individuel	7 € TTC pour les adultes habitants CCFL 8 € TTC pour les adultes habitants hors CCFL ; 5,50€ pour les enfants	à date définie
<b>Le Flandre Lys</b> - Base nautique Flandre Lys	Formule bateau goûter	individuel	10 € TTC pour les adultes habitants CCFL 11 € TTC pour les adultes habitants hors CCFL ; 7€ pour les enfants	à date définie
<b>Le Flandre Lys</b> - Base nautique Flandre Lys	Formule bateau apéro	individuel	12,50 € TTC pour les adultes habitants CCFL 11,50 € TTC pour les adultes habitants hors CCFL	à date définie
<b>Le Flandre Lys</b> - Base nautique Flandre Lys	Croisière fluvestre Aire-sur-la-Lys / Haverskerque	individuel	16€ TTC pour les habitants CCFL - 18€ TTC pour les non habitants CCFL	A date définie
<b>Le Flandre Lys</b> - Base nautique Flandre Lys	Croisière fluvestre « Véloroute de la Lys en Flandre Lys »	individuel	16€ TTC pour les habitants CCFL - 18€ TTC pour les non habitants CCFL	A date définie
<b>Le Flandre Lys</b> - Base nautique Flandre Lys	Croisière en bateau d'une heure sur le Flandre Lys pour 11 personnes avec matelot	individuel	65 € TTC	à date définie ou valable un an à date d'achat
<b>Le Flandre Lys</b> - Base nautique Flandre Lys	Croisière en bateau de 2 heures sur le Flandre Lys pour 11 personnes avec matelot	individuel	110 € TTC	à date définie ou valable un an à date d'achat
<b>Le Flandre Lys</b> - Base nautique Flandre Lys	Croisière en bateau d'une demi-journée sur le Flandre Lys pour 11 personnes avec matelot	individuel	195 € TTC	à date définie ou valable un an à date d'achat
<b>Le Flandre Lys</b> - Base nautique Flandre Lys	Croisière en bateau d'une journée sur le Flandre Lys pour 11 personnes avec matelot	individuel	350 € TTC	à date définie ou valable un an à date d'achat

<b>Le Flandre Lys</b> - Base nautique Flandre Lys	Croisières vélo et bateau Haverskerque-Merville	individuel	14€ par personne pour habitant CCFL – 16€ par personne pour extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat
<b>Bateau électrique</b> - Base nautique Flandre Lys	30 min de promenade en bateau électrique jusque 5 personnes	individuel	15€ la location pour habitant CCFL – 20 € la location pour extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat
<b>Bateau électrique</b> - Base nautique Flandre Lys	1h de promenade en bateau électrique jusque 5 personnes	individuel	25€ la location pour habitant CCFL – 30 € la location pour extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat
<b>Radeau solaire</b> - Base nautique Flandre Lys	Formule midi 11h-13h (max 7 personnes)	individuel	65€ la location pour les habitants CCFL – 70€ la location hors habitant CCFL	A date définie ou valable un an à date d'achat
<b>Radeau solaire</b> - Base nautique Flandre Lys	Formule après-midi 14h-16h (max 7 personnes)	individuel	65€ la location pour les habitants CCFL – 70€ la location hors habitant CCFL	A date définie ou valable un an à date d'achat
<b>Radeau solaire</b> - Base nautique Flandre Lys	Formule soirée 17h-19h (max 7 personnes)	individuel	65€ la location pour les habitants CCFL – 70€ la location hors habitant CCFL	A date définie ou valable un an à date d'achat
<b>Donut's Boat</b> – Base nautique Flandre Lys	Formule midi 11h-13h (max 7 personnes)	individuel	65€ la location pour les habitants CCFL – 70€ la location hors habitant CCFL	A date définie ou valable un an à date d'achat
<b>Donut's Boat</b> – Base nautique Flandre Lys	Formule après-midi 14h-16h (max 7 personnes)	individuel	65€ la location pour les habitants CCFL – 70€ la location hors habitant CCFL	A date définie ou valable un an à date d'achat
<b>Donut's Boat</b> – Base nautique Flandre Lys	Formule soirée 17h-19h (max 7 personnes)	individuel	65€ la location pour les habitants CCFL – 70€ la location hors habitant CCFL	A date définie ou valable un an à date d'achat

### Catégorie activités nautiques –clientèles individuelles (particuliers)

Prestataire	prestation	destination	tarif	principe
Canoë -Base nautique Flandre Lys	30 min de canoë sur la Lys pour 2 personnes	individuel	5€ pour habitant CCFL – 6€ pour extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat
Canoë -Base nautique Flandre Lys	1h de Canoë sur la Lys pour 2 personnes	individuel	8€ pour habitant CCFL – 10€ pour extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat
Canoë -Base nautique Flandre Lys	Une demi-journée (4h) de Canoë sur la Lys	individuel	15€ pour habitant CCFL – 17€ pour extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat
Canoë -Base nautique Flandre Lys	Une journée de canoë sur la Lys pour 2 personnes	individuel	20€ pour habitant CCFL – 22€ pour extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat
Pédalo - Base nautique Flandre Lys	30 minutes de pédalo (4 à 5 pers)	individuel	5€ pour habitant CCFL – 6€ pour pour extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat
Kayak - Base nautique Flandre Lys	30 min de kayak pour 1 personne	individuel	5€ pour habitant CCFL – 6€ pour pour extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat
Kayak - Base nautique Flandre Lys	1 heure de kayak pour 1 personne	individuel	7€/pers habitant CCFL – 8€/pers pour extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat
Kayak - Base nautique Flandre Lys	Une demi-journée de kayak (4h) pour 1 personne	individuel	12€/pers habitant CCFL – 15€/pers pour extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat
Kayak - Base nautique Flandre Lys	Une journée de kayak pour 1 personne	individuel	15€/pers habitant CCFL – 18€/pers pour extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat
Stand-up Paddle - Base nautique Flandre Lys	30 min de stand up paddle pour 1 personne	individuel	5€/pers habitant CCFL – 6€/pers pour extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat
Stand-up Paddle - Base nautique Flandre Lys	1 heure de stand up paddle pour 1 personne	individuel	8€/pers habitant CCFL – 10€/pers pour extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat

### Catégorie vélo et sports de plein air – clientèles individuelles (particuliers)

Prestataire	prestation	destination	tarif	principe
Vélos bulles – base nautique Flandre Lys	Location 1 heure	individuel	8€ la location si habitant CCFL ; 10€ la location si extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat
Vélos bulles – base nautique Flandre Lys	Location demi-journée	individuel	15€ la location si habitant CCFL ; 20 € la location si extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat
Vélos bulles – base nautique Flandre Lys	Location journée	individuel	25€ la location si habitant CCFL ; 30 € la location si extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat

VAE – base nautique Flandre Lys	Location 1 heure d'un vélo à assistance électrique	individuel	4€/pers habitant CCFL – 6€/pers pour extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat
VAE – base nautique Flandre Lys	Location à la demi-journée d'un vélo à assistance électrique	individuel	10€/pers habitant CCFL – 15€/pers pour extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat
VAE – base nautique Flandre Lys	Location à la journée d'un vélo à assistance électrique	individuel	15€/pers habitant CCFL – 20€/pers pour extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat
Charrette enfant - base nautique Flandre Lys	Location 1 heure d'une charrette à vélo pour enfants	individuel	1 €	à date définie ou valable un an à date d'achat
Charrette enfant - base nautique Flandre Lys	Location à la demi-journée d'une charrette à vélo pour enfants	individuel	3 €	à date définie ou valable un an à date d'achat
Charrette enfant - base nautique Flandre Lys	Location à la journée d'une charrette à vélo pour enfants	individuel	5 €	à date définie ou valable un an à date d'achat
VTT ou vélo nature – base nautique Flandre Lys	Location 1h	individuel	2€/pers habitant CCFL – 3€/pers pour extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat
VTT ou vélo nature – base nautique Flandre Lys	Location à la demi journée	individuel	5€/pers habitant CCFL – 6€/pers pour extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat
VTT ou vélo nature – base nautique Flandre Lys	Location à la journée	individuel	7€/pers habitant CCFL – 10€/pers pour extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat
Haverskerque	1 heure de tir à l'arc <b>pour minimum 3 personnes</b> en séance encadrée	individuel	6€/pers habitant CCFL – 8€/pers pour extérieur CCFL	à date définie ou valable un an à date d'achat. Date à définir en accord avec la BN

#### Catégorie ACCUEIL GROUPES à la base nautique Flandre Lys

Prestataire	prestation	destination	tarif	principe
Groupe - Base nautique Flandre Lys	Séance encadrée d'1h de stand up paddle (maxi 12 pers)	ALSH, association, CE, scolaire	Forfait 60 € structures hors CCFL – 48 € pour groupes dont le siège est situé sur CCFL	à date définie
Groupe - Base nautique Flandre Lys	Séance encadrée d'1h de canoë-kayak (maxi 12 pers)	ALSH, association, CE, scolaire	Forfait 60 € structures hors CCFL – 48 € pour groupes dont le siège est situé sur CCFL	à date définie
Groupe - Base nautique Flandre Lys	Séance encadrée VTT d'1h (maxi 12 pers)	ALSH, association, CE, scolaire	Forfait 60 € structures hors CCFL – 48 € pour groupes dont le siège est situé sur CCFL	à date définie

<b>Groupe</b> - Base nautique Flandre Lys	Séance encadrée d'1h de tir à l'arc (maxi 12 pers)	ALSH, association, CE, scolaire	Forfait 60 € structures hors CCFL – 48 € pour groupes dont le siège est situé sur CCFL	à date définie
<b>Groupe</b> - Base nautique Flandre Lys	Séance encadrée multisports d'1h (maxi 12 pers)	ALSH, association, CE, scolaire	Forfait 38 € structures hors CCFL – 30,40 € pour groupes dont le siège est situé sur CCFL	à date définie
<b>Groupe</b> - Base nautique Flandre Lys	Nuit en bivouac	ALSH, association, CE, scolaire	4€/pers/nuit pour structures hors CCFL – 3 €/pers/nuit pour groupes dont le siège est situé sur CCFL	à date définie
<b>Groupe</b> - Base nautique Flandre Lys	Utilisation des locaux à but pédagogique	ALSH, association, CE, scolaire	4,5€/pers/jour pour structures hors CCFL – 3,60€/pers/jour pour groupes dont le siège est situé sur CCFL	à date définie

### Catégorie Activités nature

Prestataire	prestation	destination	tarif	principe
Jardin de l'Ermitte - Haverskerque	Visite découverte du jardin de l'ermite (durée 2h) (30 enfants maxi, 10 pers mini).	Groupes et individuels	3€ TTC/pers – gratuit pour les accompagnants en cas de groupe	à date définie ou valable un an à date d'achat
Jardin de l'Ermitte - Haverskerque	Atelier nos amis les oiseaux (durée 2h) (30 enfants maxi, 10 pers mini).	groupes	5€TTC/pers - gratuit pour les accompagnants	à date définie
Jardin de l'Ermitte - Haverskerque	Atelier nichoirs (durée 2h) (30 enfants maxi, 10 pers mini).	groupes	6€TTC/pers – gratuit pour les accompagnants	à date définie
Jardin de l'Ermitte - Haverskerque	Atelier d'art floral (durée 2h) (20 pers maxi, minimum 10 pers).	groupes	5€TTC/personne – gratuit pour les accompagnants	à date définie
Jardin de l'Ermitte - Haverskerque	Atelier sur les auxiliaires du jardin	groupes	5€TTC/personne – gratuit pour les accompagnants	A date définie
A cheval Leyval - Merville	Activité roller joering	individuel	15 € TTC/poney	Date fixe ou valable un an à date d'achat
A cheval Leyval - Merville	Activité ride and run	individuel	10 € TTC/poney	Date fixe ou valable un an à date d'achat
A cheval Leyval - Merville	Séance bébé cavalier	individuel	15€ TTC / séance de 2h	Date fixe ou valable un an à date d'achat
A cheval Leyval - Merville	Balade en poney (location)	Individuel et groupes	6€ TTC/30 min – 12 € TTC/1h	Date fixe ou valable un an à date d'achat
A cheval Leyval - Merville	Anniversaire au poney club (1h d'activité poney et mise à disposition d'une salle)	Individuel	120 €TTC (de 1 à 12 enfants maxi)	Date à convenir avec le prestataire
Chèvrerie de l'oiseau perdu - Merville	Prestataire :. Visite guidée à la demi journée de la chèvrerie (max 10 pers par visite)	individuel	4,80 € TTC par personne	Date fixe

### Catégorie cartes, livres, envois postaux

Prestataire	prestation	destination	tarif	principe
OTI	Carte du réseau cyclo points nœuds vallée de la Lys Monts de Flandre		7€ net de taxes	
OTI	Affranchissement prioritaire 20g		1,16 €	
OTI	Affranchissement économique 20g		0,95 €	
OTI	Affranchissement prioritaire jusqu'à 100g		2,32€	
OTI	Affranchissement économique jusqu'à 100g		1,90€	
OTI	Affranchissement prioritaire jusqu'à 250 g		4,64 €	
OTI	Affranchissement économique jusqu'à 250 g		3,80 €	
SARL Citoyenneté en Actes	Jeu de 52 cartes « Pitch Ambiance Hauts de France »		10 € TTC	
SARL Citoyenneté en Actes	Jeu de 52 cartes « Pitch Chrono 50 Flandre Intérieure »		10 € TTC	

### Catégorie packages séjour avec activité

Prestataire	prestation	destination	tarif	principe
Ecolodge Flandre Lys	package "parenthèse nature en bord de Lys"	individuel	36 € TTC	valable un an à date d'achat
Ecolodge Flandre Lys et base nautique	package "évasion sportive en duo"	individuel	54 € TTC (TVA uniquement ecolodge pas sur les activités nautiques)	valable un an à date d'achat
Chambres d'hôtes la Ceriseraie et SARL Reborn	package "saut extrême et nuit romantique"	individuel	602 € TTC (TVA uniquement sur saut en parachute pas sur hébergement)	valable un an à date d'achat
Chambres d'hôtes la Ceriseraie et Aéroclub de la Lys et de l'Artois	package "voltige aérienne à 30 min de Lille !"	individuel	293 € TTC (TVA sur activité aéroclub pas sur hébergement)	valable 6 mois à date d'achat
Chambres d'hôtes la Ceriseraie et Aéroclub de la Lys et de l'Artois	package "escapade aérienne et gourmande au Nord de la France"	individuel	286 € TTC (TVA sur activité aéroclub pas sur hébergement)	valable 6 mois à date d'achat
Aux Herbes Hautes Fleurbaix	package "suite cocooning avec spa et hammam dans la campagne lilloise"	individuel	200 € nets de taxe	valable un an à date d'achat

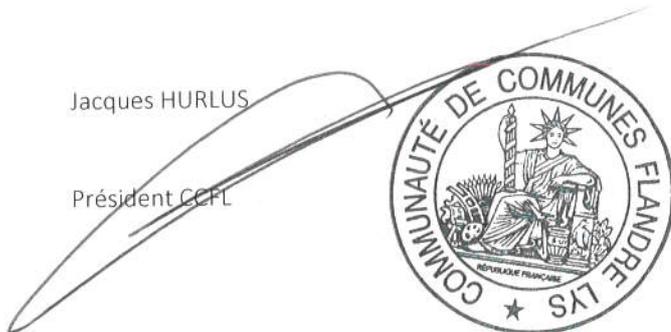
Aux Herbes Hautes Fleurbaix	package "Week-end liberté à la découverte du Nord en famille !"	individuel	140 € nets de taxe	valable un an à date d'achat
Auberge de l'Oiseau Perdu - Merville	package "Nuit insolite en roulotte dans les Flandres"	individuel	135 € TTC	valable un an à date d'achat

Dans le cadre des prestations commercialisées par l'Office de Tourisme, la Communauté de Communes est en franchise de TVA.

Fait à La Gorgue, le 03 février 2021

Jacques HURLUS

Président CCFL



## Acte constitutif d'une régie de recettes Buanderie Campus

Le Président de la Communauté de Communes Flandre Lys,

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*

*Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;*

*Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;*

*Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 février 2021 ;*

DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes auprès de la résidence étudiante de la Communauté de Communes Flandre Lys dans le cadre de la buanderie du Campus.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes, 500 rue de la Lys – 59253 LA GORGUE ainsi que dans les différents lieux nécessaires à son fonctionnement

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne à partir du *01/03/2021*.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

-produits de la buanderie Campus ;

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;

Elles seront perçues par le biais du monnayeur installé dans la buanderie

**ARTICLE 6** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1220 euros.

**ARTICLE 7** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 8** – Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de communes Flandre Lys la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

**ARTICLE 9** – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement ;

**ARTICLE 10** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Envoyé en préfecture le 12/02/2021

Reçu en préfecture le 12/02/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-245900758-20210208-REGIE\_CAMPUS-CC

**ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 12** - Le Président et le Trésorier de Merville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Gorgue, le 8 février 2021

Le Président,  
Jacques HURLUS



Christophe PAWLAK  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

3. Décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation accordée par délibération n°2020D035 du 30 juillet 2020, relative à l'aide COVID19 destinée aux commerçants et aux artisans.

- Instruction des dossiers de demande d'aide Covid-19 en date du 14 décembre 2020.
- Instruction des dossiers de demande d'aide Covid-19 en date du 12 janvier 2021.



Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

**DECISION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE  
LYS**

**Arrêté n° 2021ARH003**

**INSTRUCTION DOSSIERS DE DEMANDE D'aide COVID19**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8 et L. 1511-2-I,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID19,

Vu les crédits ouverts au budget général de la CCFL,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Vu la convention signée entre la Région et la CCFL en date du 27 avril 2020, relative à la délégation de compétences en matière économique à la CCFL pour la mise en place d'aides pour faire face à la crise sanitaire actuelle,

Vu l'avenant n°1 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 16 juin 2020, relatif au complément d'aide versé aux entreprises dont l'activité n'a repris qu'au 02 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCFL en date du 30 juillet 2020, portant délégation de l'organe délibérant au Président de la CCFL,

Vu l'avenant n°2 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 07 août 2020, conformément à la délibération du conseil communautaire de 30 juillet 2020, relatif au dispositif d'aide destiné aux professions libérales,

Vu l'avenant n°3 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 03 novembre 2020, conformément à la délibération du conseil communautaire de 15 octobre 2020, relatif au dispositif d'aide destiné aux associations employeuses d'intérêt collectif,

Vu l'avenant n°4 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 18/01/2021 à l'élargissement des aides aux activités exercées sur le territoire de la CCFL dont le siège est en dehors de la CCFL,

Vu l'avenant n°5 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 03 novembre 2020, conformément à la délibération du conseil communautaire de 15 octobre 2020, relatif au dispositif d'aide destiné aux entreprises de plus de 10 salariés,

Vu l'avenant n°6 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 15 janvier 2021, conformément à la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020, relatif au dispositif d'aide destiné au 2<sup>ème</sup> confinement et à proroger tous les avenants et conventions au 30 juin 2021,

Au regard de l'analyse des dossiers qui a été faite le 14 décembre 2020 par la commission spécialement constituée et validée par les 8 Maires de la CCFL.

Vu la présence de 7 membres de la commission sur 8, lesquels ont pris les décisions reprises dans l'article 1 de cet arrêté.

Le Président de la Communauté de Communes Flandre Lys décide :

**Article 1 :** Le paiement à :

Aide destinée aux artisans et commerçants 2<sup>ème</sup> confinement – avenant 6 (annexes 5 et 7) :

Nom ou dénomination	Nom du Gérant	Adresse	Activité	Montant de l'aide versée
Passion Canine	Mme Carole TURQUET	19 rue du Général de Gaulle à Merville	Toilettage canin	1 500€
SARL Star Fit	Bruno CODRON	106 Route d'Estaires à Merville	Salle de sport	5 000€
Pizzeria le Panda	Philippe LENOIR	8 rue de la Gare à Merville	Restaurant	2 866€
SARL L'insolence Coiffure	Carine MARTEL	16 place de la Libération à Merville	Coiffure	1 500€
Bar du Square	Delphine CAPELLE	51 rue du Général de Gaulle à Merville	Bar	1 500€
La Table d'Emeline	Emeline BECAERT	12 rue Thiers à Merville	Restaurant	5 000€
SAS restaurant au 70	Christian VAN INGHELANDT	70 rue du Général de Gaulle à Merville	Restaurant	4 000€
SAS La Taverne	M. COQUEMPOT	49 place Jean-Baptiste Lebas à Merville	Restaurant	2 036€
SAS au Paradis des Mômes	Véronique ADJAOUD	4 rue du Général de Gaulle à Merville	Prêt-à-porter	1 500€
Salon Tchip Coiffure	Cédric CORNET	34 place Libération à Merville	Coiffure	2 370€
MLES	Guillaume SANTY	2 rue des Glattignies à Fleurbaix	Restaurant	5 000€
Ysa Tifs	Marie-Dominique DUBEAUREPAIRE	3 place du Général de Gaulle à Fleurbaix (Bois Grenier sur le RIB)	Coiffure	2 116€
SARL Art et Pêche	Frédéric NUGOU	152 rue de l'Eglise à Haverskerque	Commerce d'articles de pêches	2 768€

Paillettes	Johanne LESECQ	4 rue du 43 <sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie à Laventie	Prêt à porter	1 500€
Pizzeria de la Nonna	David BAILLEUL	4 Boulevard du Portugal à La Gorgue	Restaurant	1 852€
Aux Magots	Jean-François LEMIRRE	71 rue de Béthune à La Gorgue	Restaurant	1 111€
Espace Coiffure Mickaël	Mickaël BAUELLE	16 rue Jean Mermoz à La Gorgue	Coiffure	1 500€
SNC Bellevue	Vanessa VICTORIA	53 rue du 8 mai 1945 à La Gorgue	Bar	4 810€
SAS Lestrem optique	Perrine CHATELAIN	55 route de Béthune à Lestrem	Opticien	3 628€
SARL Au Bon Coin	Janine NOGUE	31 rue de l'Eglise à Sailly-sur-la-Lys	Restaurant	5 000€
La Perle de Ciseaux	Jennifer PETIT	2 rue du Rietz à Sailly- sur-la-Lys	Coiffure	1 622€

**Article 2 :** M. le Directeur Général des services et M le Receveur de la Communauté de Communes Flandre Lys sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil communautaire et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A La Gorgue, le 15/01/2021

Le Président,

Jacques HURLUS



Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le



ID : 059-245900758-20210118-2021ARH003-AR



Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

**DECISION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE  
LYS**

**Arrêté n° 2021ARH001**

**INSTRUCTION DOSSIERS DE DEMANDE D'aide COVID19**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8 et L. 1511-2-I,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID19,

Vu les crédits ouverts au budget général de la CCFL,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Vu la convention signée entre la Région et la CCFL en date du 27 avril 2020, relative à la délégation de compétences en matière économique à la CCFL pour la mise en place d'aides pour faire face à la crise sanitaire actuelle,

Vu l'avenant n°1 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 16 juin 2020, relatif au complément d'aide versé aux entreprises dont l'activité n'a repris qu'au 02 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCFL en date du 30 juillet 2020, portant délégation de l'organe délibérant au Président de la CCFL,

Vu l'avenant n°2 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 07 août 2020, conformément à la délibération du conseil communautaire de 30 juillet 2020, relatif au dispositif d'aide destiné aux professions libérales,

Vu l'avenant n°3 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 03 novembre 2020, conformément à la délibération du conseil communautaire de 15 octobre 2020, relatif au dispositif d'aide destiné aux associations employeuses d'intérêt collectif,

Vu l'avenant n°4 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 03 novembre 2020, relatif à l'élargissement des aides aux activités exercées sur le territoire de la CCFL dont le siège est en dehors de la CCFL,

Vu l'avenant n°5 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 03 novembre 2020, conformément à la délibération du conseil communautaire de 15 octobre 2020, relatif au dispositif d'aide destiné aux entreprises de plus de 10 salariés,

Vu l'avenant n°6 à la convention signé entre la Région et la CCFL en date du 15 janvier 2021, conformément à la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020, relatif au dispositif d'aide destiné au 2<sup>ème</sup> confinement et à proroger tous les avenants et conventions au 30 juin 2021,

Au regard de l'analyse des dossiers qui a été faite le 12 janvier 2021 par la commission spécialement constituée et validée par les 8 Maires de la CCFL.

Vu la présence de 6 membres de la commission sur 8, lesquels ont pris les décisions reprises dans l'article 1 de cet arrêté.

Le Président de la Communauté de Communes Flandre Lys décide :

**Article 1** : Le paiement à :

Aide destinée aux artisans et commerçants 1<sup>er</sup> confinement – avenant 6 (annexes 1, 2 et 5):

Nom ou dénomination	Nom du Gérant	Adresse	Activité	Montant de l'aide versée
EI Botte Jean-Marie (Le Longchamp)	Jean-Marie BOTTE	1 rue de la Gare à La Gorgue	Café	1 468€
SARL Xav Fleurs	Xavier FONTAINE	1347 rue de la Lys à La Gorgue	Fleuriste	1 665€
ULYS 2	Ludovic PLOUVIER	Rue Emile Roche à Estaires (Linselles sur le RIB)	Agence de voyages	1 920€
EI Delannoy Yasmina	Yasmina DELANNOY	14 sentier de la rue Neuve à Estaires	Événementiel	520€
EI Théry Stéphane	Stéphane THERY	23, rue Emile Roche à Estaires	Café	715€
SARL Meubles Bacrot	Christophe BACROT	7, rue Jules Ferry à Estaires	Vente de meubles	866€
EIRL Beernaert Jean-Marc	Jean-Marc BEERNAERT	60, Rue de Cassel à Merville	Réparation automobile	946€
Thera Concept	Philippe SCARAMELA	32, rue Robert Parfait à Laventie	Événementiel sportif	1 019€
Cycles Vinch	Vincent CHERIGIER	5, rue du 11 novembre à Laventie	Vente et réparation de cycles	1 340€

Aide destinée aux Professions libérales –avenant 6 (annexes 3 et 5):

Nom ou dénomination	Nom du Gérant	Adresse	Activité	Montant de l'aide versée
EI Aline Delplace	Aline DELPLACE	20 bis, place du général de Gaulle à Fleurbaix	Kiné	1 637€
EI Bonnel Pauline	Pauline BONNEL	20 bis, place du Général de Gaulle à Fleurbaix (Lambersart sur le RIB)	Kiné	1 180€

El Lecrocq Hélène	Hélène LECROCQ	22, Place du Général de Gaulle à Fleurbaix	Vétérinaire	312€
-------------------	----------------	--	-------------	------

## Aide destinée aux entreprises de plus de 10 salariés – avenant 6 (annexes 5 et 6):

Nom ou dénomination	Nom du Gérant	Adresse	Activité	Montant de l'aide versée
EURL Barbry Cuisines	Valérie BARBRY	15, Rue Louis Bouquet à Fleurbaix	Cuisiniste	10 000€
Sonolys	Carine MASO	4075 rue de la Lys à Saily (Lille sur le RIB)	Industrie textile	7 295€

Aide destinée aux artisans et commerçants 2<sup>ème</sup> confinement – avenant 6 (annexes 5 et 7) :

Nom ou dénomination	Nom du Gérant	Adresse	Activité	Montant de l'aide versée
SARL Annaloro Rénovation	Christophe ANNALORO	Rue de la Coquenesse à La Gorgue	Bâtiment	1 286€
Dogs Saloon	Sophie WAREMBOURG	111, rue Jean Mermoz à La Gorgue	Toiletteur canin	1 500€
Idée Coiff'	Danièle TROLET	2 rue du 8 mai à La Gorgue	Coiffeur	1 500€
Any Flore	Annie DEKONINCK	1250 rue de la Lys à La Gorgue	Fleuriste	5 000€
SARL Xav' Fleurs	Xavier FONTAINE	1347 rue de la Lys à La Gorgue	Fleuriste	1 500€
SARL Au Temps Passé	François-Xavier GUILLUY	44 rue de Béthune à La Gorgue	Restaurant	1 500€
El Stéphane Delestraint	Stéphane Delestraint	418, rue du Grand Chemin à La Gorgue	VTC	2 250€
EIRL Deloux Fabien	Fabien DELOUX	4 rue du Noroit à Estaires	Installations électriques	2 250€
El Théry Stéphane	Stéphane THERY	23, rue Emile Roche à Estaires	Café	1 665€
SARL Meubles Bacrot	Christophe BACROT	7, rue Jules Ferry à Estaires	Vente de meubles	1 500€
EURL XY Coiffure	Isabelle BEE	3 Place du Maréchal Foch à Estaires	Coiffeur	2 107€
SARL Les Petites Fringales	Thomas LAINE	17 rue Kennedy à Estaires	Débits boissons	2 600€
Aquar'elles (enseigne Silhouette)	Nathalie HONORE	21 rue Emile Roche à Estaires	Prêt-à-porter	3 838€
SARL Nataline	Nathalie SALOMEZ	5 rue du Général de Gaulle à Estaires	Prêt-à-porter	1 500€
Coiffure Xeno's	Chantal BOULET	26 rue de Lille à Estaires	Coiffeur	2 426€
Olive Productions	François OLIVE	5 rue Henri Charlet à Fleurbaix	Art du spectacle vivant	1 500€
Aux Herbes Hautes	Sylvie DUBOIS	12 rue des Combrions à Fleurbaix	Chambres d'hôtes	4 667€
Madame Cocotte	Anne VANCOSTENOBLE	79 rue Louis Bouquet à Fleurbaix	Traiteur	1 500€
Sebaou	Mohand AMELLAL	15, place de la Libération à Merville	Restauration	1 500€
SARL Even Elec	Yoann LELONG	130 rue de Maroeuil à Merville	Evénementiel	4 826€

SARL L'atelier	Mesdames FOLLET et DEMAN	4 rue Thiers à Merville	Coiffure	
Express Auto Sport	Corentin DELEVAL	106 route d'Estaires à Merville	Réparation automobile	3 072€
SARL Auberge de l'oiseau perdu	Frédéric TAFFIN	21 rue de la chapelle Guaquière à Merville	Auberge	1 804€
Le Sulky	Catherine BONNEAU	7 rue du 8 mai 1945 à Haverskerque	Café	1 672€
EI Mohamed Moussi	Mohamed MOUSSI	29 rue Luis de Bettignies à Laventie	VTC	1 500€
EURL LN Coiffure	Hélène GRUSON	3056 rue de la Lys à Sailly	Coiffure	1 500€
SAS La Gare des Années Folles	Julien RUCHOT	77 rue de la Gare à Sailly	Restauration	3 336€
EURL Chlema	Ludovic TESSONNEAU	25 rue du 11 novembre à Laventie	Opticien	1 843€
Arno Domotic	Arnaud NAVELLIER	44 rue Jean Boute à Laventie	Installation domotique	6 843€
EI Florent Porcq	Florent PORCQ	9 avenue des Peupliers à Laventie	Traiteur	2 250€
Pierre et Léon sauveurs d'ours polaires	Pauline LHERMITTE	6 rue Robert Parfait à Laventie	Commerce de détail de jouets	1 648€
Thera Concept	Philippe SCARAMELA	32, rue Robert Parfait à Laventie	Événementiel sportif	1 500€
EURL O p'tits Soins	Stéphanie HENNION	13 rue du 11 novembre à Laventie	Salon esthétique	2 498€
EUL Bulle d'O	Adeline DELCROIX	4 rue du Général de Gaulle à Laventie	Coiffure	2 050€
Vic'Art Coiffure	Anne WICQUART	13 rue du 11 Novembre à Laventie	Coiffure	1 500€
SARL GA Desmet	Giani DESMET	841 rue Delannoy à Lestrem	Fabrication meubles sur mesure	5 000€
EIRL Eventweek	Axelle VANDENESSE	250 ruelle des Près à Lestrem	Événementiel	1 500€

**Article 2** : M. le Directeur Général des services et M le Receveur de la Communauté de Communes Flandre Lys sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil communautaire et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A La Gorgue, le 15/01/2021

Le Président,

Jacques HURLUS



#### 4. Environnement, transition écologique et aménagement du territoire – Transfert de la compétence mobilité à la Communauté de communes Flandre Lys entraînant modification des statuts de la CCFL

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 constatant les statuts de la communauté de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu l'article L1231-1-1 du Code des transports ;

Considérant l'étude mobilité menée par la Communauté de communes Flandre Lys, ayant permis la structuration d'un « Schéma de Mobilité » dont le plan d'action a été acté par délibération du Conseil communautaire le 7 février 2019 ;

Considérant les projets engagés par la CCFL en faveur de la :

- Mobilité active
  - o Élaboration d'un schéma directeur vélo (délibération en date du 14 décembre 2018) ;
  - o Création d'un service longue durée de vélos à assistance électrique VELYSOO (délibération en date du 14 décembre 2017) ;
- Mobilité partagée
  - o Développement du covoiturage (construction d'une aire de co-voiturage\_ délibération en date du 31 mars 2016) ;
- Mobilité propre
  - o Contribution au développement de l'électromobilité
    - Déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques ;
    - Substitution progressive de la flotte publique par des véhicules rechargeables ;
    - Communication-sensibilisation : organisation de la journée de l'électromobilité ;

Considérant le PCAET Flandre Lys en cours d'élaboration et ses enjeux liés au développement d'une mobilité plus respectueuse de l'environnement ;

Après avis favorable de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- De solliciter le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité (l'article L1231-1-1 du Code des transports précise ce que recouvre cette compétence mobilité) par les communes composant la Communauté de communes. Les communes devant délibérer en ce sens dans un délai de 3 mois ;
- De solliciter une modification des statuts en intégrant la compétence : « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ».

- De ne pas demander, pour le moment, à se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre. La communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.

Monsieur BOONAERT :

« Concrètement, qu'est-ce que cela change ? »

Monsieur THOREZ

« Si on ne prenait pas la compétence mobilité, on aurait plus la possibilité d'agir sur ce que je viens d'expliquer, de ce qu'on a mis en place. On n'aurait plus la possibilité de travailler. Donc, cela change que le fait de prendre cette compétence mobilité, on peut donc continuer à travailler les sujets. On n'avait pas la compétence mais on le travaillait quand même et on laisse tout ce qui est transport public et scolaire à la Région. Donc cela ne change pas énormément mais si on n'actait pas, on perdrait beaucoup d'avantage. »

Monsieur HURLUS

« Il faut que les communes délibèrent dans la foulée, pour entériner la décision que vous accepteriez de prendre ce soir.

Y-a-il des questions ? Donc je propose qu'on passe au vote. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (41 voix pour) ».

## 5. Environnement, transition écologique et aménagement du territoire - Adhésion au Centre de Développement des Eco Entreprises (CD2e).

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

Le CD2E (Centre de développement des Eco-entreprises) est une association qui a pour vocation de faciliter les transitions énergétiques et écologiques de l'économie régionale des Hauts-de-France en **soutenant, conseillant et formant les entreprises et les territoires sur les secteurs du bâtiment durable, des énergies renouvelables décentralisées et de l'économie circulaire. Ces trois domaines représentent les trois piliers de la Troisième Révolution industrielle (REV3).**

En 2018, le CD2e a accompagné 342 structures en Hauts-de France dont 189 entreprises, 84 organismes et 55 collectivités dans leurs projets, ce qui lui vaut d'être **le 1<sup>er</sup> réseau des professionnels engagés en région sur l'éco-transition.**

- 1. Sur le secteur Bâtiment durable :** Le CD2E entend massifier la construction et la rénovation thermique performantes. Ce pôle accompagne des projets de structuration des filières d'éco matériaux (paille, bois, chanvre, etc.), de formations intégrées sur les chantiers, de performances environnementales du bâti, etc.
- 2. Sur le secteur Énergies renouvelables,** le CD2E se mobilise pour développer la filière solaire en Hauts-de-France (Photovoltaïque et thermique) et de porter une dynamique collective dédiée : CORÉSOL. Ce pôle accompagne des projets de développement des technologies solaires en région et d'audits d'installations solaires thermiques.
- 3. Sur le secteur de l'économie circulaire,** Le CD2E accompagne des projets d'éco conception et d'analyse en cycle de vie au sein des entreprises et filières économiques en Région grâce à son centre de ressources collaboratif unique en France : **la plateforme [avniR].** Il porte également des projets de recyclage et de valorisation des sédiments avec la dynamique collective **SEDILAB.**

Enfin, il accompagne les collectivités dans leurs démarches de consommation responsable.

Le CD2e propose ainsi à ses adhérents un accompagnement sur mesure par le biais d'un temps d'échange permettant de définir un diagnostic du territoire.

À l'issue de ce temps d'échanges, il pourrait être proposé la mise en place d'un plan d'actions et l'animation d'ateliers sur des thématiques prédéfinies.

L'adhésion à l'offre premium pour la Communauté de communes Flandres Lys permettrait de bénéficier d'un accompagnement individualisé. Selon la grille tarifaire, la cotisation d'adhésion « offre premium » s'élèverait à 2 760€ TTC pour l'année 2021.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de:

- ADHÉRER au Centre de Développement des Éco-entreprises (CD2e) avec l'offre premium
- AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.
- METTRE les crédits nécessaires au BP 2021.

Monsieur HURLUS

« Y-a-il des questions ? des remarques ? non ? Donc je propose qu'on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (41 voix pour) ».

## 6. Petite enfance, Jeunesse, Santé et Sport - Subventions au mouvement sportif et emploi salarié.

*Le Président expose au Conseil :*

*La Vice-Présidente expose au Conseil :*

Conformément aux 4 règlements distincts d'aide au mouvement associatif sportif local et aux critères retenus par le conseil de communauté régissant l'intérêt communautaire, après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de se positionner sur les demandes de subvention d'associations sportives suivantes :

- BASTIEN Stéphanie de l'association Body Work Lestrem à hauteur de 200 euros pour ses résultats aux championnats de France ;
- ROSSETI Réinaldo de l'association Body Work Lestrem à hauteur de 200 euros pour ses résultats aux championnats de France ;
- WAYMEL Olivier de l'association Body Work Lestrem à hauteur de 40 euros pour ses résultats au championnat départemental ;
- GUIDEZ Jérôme de l'association Body Work Lestrem à hauteur de 200 euros pour ses résultats aux championnats de France ;
- GILLON Eric de l'association Body Work Lestrem à hauteur de 20 euros pour ses résultats au championnat départemental ;
- BRACQ Nicolas de l'association Body Work Lestrem à hauteur de 80 euros pour ses résultats au championnat régional ;
- BASTIEN Eloise de l'association Body Work Lestrem à hauteur de 200 euros pour ses résultats aux championnats de France ;
- BOURGOO Nicolas de l'association Body Work Lestrem à hauteur de 30 euros pour ses résultats au championnat départemental ;
- L'association BODY WORK LESTREM pour l'accompagnement de sportifs du territoire le 16 février 2020 à Pontoise à hauteur de 258 euros,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- SUBVENTIONNER l'association retenue à hauteur des montants indiqués ci-dessus, honorables sur présentation de justificatifs et sous réserve de la production de tous les documents sollicités dans ce cadre et sous réserve du respect des conditions reprises dans les délibérations applicables à ces dispositifs.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Mme THERON MARESCAUX

« Félicitations aux sportifs. Y-a-t-il des questions ? »

Monsieur HURLUS

« Pas de remarques ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (41 voix pour) ».

## 7. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - ZA Paradis II (à côté d'Eolys) – Acquisition des parcelles AC68 à Mme DE SWARTE ET des parcelles AC74 et AC198 à M. LORIDAN.

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

Dans le cadre de la compétence développement économique de la CCFL, Monsieur le Vice-Président a pris contact avec Mme MORDACQ – DE SWARTE, la propriétaire de la parcelle cadastrée AC68, et M. LORIDAN, le propriétaire des parcelles cadastrées AC74 et AC198.

Ces 3 parcelles situées à proximité des hangars de l'aérodrome et du restaurant L'Hélice représentent une superficie totale de 12 049 m<sup>2</sup> et sont classées, à l'heure actuelle, en zone 1AUL au PLU de la commune, permettant ainsi d'y développer des activités de tourisme et de loisirs.

La CCFL est déjà propriétaire sur cette même zone des parcelles cadastrées AC67, AC153, AC63, AC194 et AC196 pour une superficie de 75 660m<sup>2</sup>.

L'acquisition de ces parcelles supplémentaires permettrait de constituer un ensemble destiné au développement économique.

### a. Parcelle AC68 de Mme MORDACQ-DE SWARTE :

La propriétaire a accepté de céder le terrain à la CCFL à hauteur de 7€ du m<sup>2</sup> incluant l'indemnité d'éviction. A sa connaissance aucun bail ne la lie à un exploitant. Si l'étude notariale faisait cas d'un exploitant officiel, Mme DE SWARTE toucherait 5.50€/m<sup>2</sup> et 1.50€/m<sup>2</sup> irait à l'exploitant pour la prime d'éviction.

### b. Parcelles AC74 et AC198 de M. Loridan :

M. Loridan a accepté de céder ces 2 parcelles à la CCFL au tarif de 5.50€/m<sup>2</sup> + 1.50€/m<sup>2</sup> d'indemnité d'éviction pour ses exploitants Messieurs Laurent et Damien DEGROOTE, avec qui nous sommes déjà en contact.

Les services des domaines ont estimé ces parcelles à 2€/m<sup>2</sup>, hors indemnité d'éviction, en prenant comme référence le prix d'acquisition des parcelles AC67 et AC153.

Or, après discussion avec les services des domaines, ces derniers ont précisé que leur avis :

- N'est que consultatif,
- Ne concerne que les terrains considérés à leur origine, soit « des terres de labour » et non leur destination éventuelle future.
- Ne s'inscrit que dans une logique de base de départ de négociation entre les parties,

De plus, il ressort que des terrains similaires situés dans le même secteur ont été vendus ces dernières années à des prix allant de 7 € à 13 € le m<sup>2</sup>, hors indemnité d'éviction.

Il est demandé aux membres du Conseil de passer outre l'avis des domaines, considéré par la commission développement économique et acquisitions foncières, puis les élus du Bureau comme anormalement bas étant donné l'état, la situation actuelle et surtout le devenir des terrains d'une part, et le marché actuel de l'immobilier d'autre part.

Parcelles avec promesse de vente :

Etat Parcelaire		
Référence Cadastre	Surface cadastrale	Propriétaires
AC68	5 150 m <sup>2</sup>	Mme MORDACQ-DE SWARTE
AC74	4 348 m <sup>2</sup>	M. LORIDAN
AC198	2 551 m <sup>2</sup>	M. LORIDAN

Parcelles déjà acquises:

Etat Parcelaire		
Référence Cadastre	Surface cadastrale	Propriétaires
AC67	7 535 m <sup>2</sup>	M. et Mme EVRARD
AC153	12 745 m <sup>2</sup>	M. et Mme EVRARD
AC63	18 851 m <sup>2</sup>	M. et Mme TACQUET
AC194	29 557 m <sup>2</sup>	M. et Mme TACQUET
AC196	6 972 m <sup>2</sup>	M. et Mme TACQUET

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- DÉCIDER de l'acquisition des parcelles AC68, AC74 et AC198 conformément aux dispositions exposées ci-dessus,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur HURLUS

« Des questions ? des remarques ? Je vous propose qu'on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (41 voix pour) ».

## 8. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - Extension du Port – Acquisition de la parcelle ZE85 a l'indivision BROUTROY-ELOY.

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

Un projet d'agrandissement de la base nautique et du port de plaisance situés sur la commune d'Haverskerque est à l'étude. L'idée est de limiter le plan d'eau actuel au port de plaisance, et de créer un plan d'eau réservé aux activités nautiques sur les terrains agricoles situés à côté du port. Une autre partie de ces parcelles serait aménagée pour des activités de plein air et d'une zone de parking sur la parcelle cadastrée ZO113.

Dans ce contexte de développement des activités de loisirs, la CCFL a déjà acquis les parcelles ZE81 et ZE 82 pour une superficie de 17 150m<sup>2</sup>, et a obtenu un accord sur la parcelle ZE85, détenue par l'indivision Boutroy-Eloy, à 4€/m<sup>2</sup> hors indemnité d'éviction. Cette parcelle a une superficie de 2 880m<sup>2</sup>.

France Domaine a rendu son avis le 26 mars dernier et a estimé le prix de cette parcelle entre 3€ et 5€/m<sup>2</sup> hors indemnité d'éviction.

L'indemnité d'éviction reste à négocier et sera d'1.5€/m<sup>2</sup> maximum.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- DÉCIDER de l'acquisition de la parcelle ZE85 conformément aux dispositions exposées ci-dessus,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur HURLUS

« Des questions ? des remarques sur les acquisitions de terrains pour le Port ? Je vous propose qu'on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (41 voix pour) ».

## 9. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - Etablissement Public Foncier – Modification des statuts.

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

La création en 2015 de la Région des Hauts-de-France a conduit l'Etat à engager une réflexion sur le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) du Nord-Pas-de-Calais au sein de la nouvelle entité régionale.

Après divers échanges depuis 2016, une concertation lancée en septembre 2020 a permis de définir en octobre 2020 les modalités d'une extension du périmètre d'intervention de l'EPF Nord-Pas-De-Calais.

A l'issu de cette ultime concertation, la mission de préfiguration a conclu à la pertinence d'une extension d'un EPF au département de la Somme dans un premier temps. En effet, les problématiques et enjeux en matière de revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs, la mobilisation de foncier pour le logement ou pour l'activité économique, la reconversion des friches, la prise en compte des risques et notamment littoraux ou encore la préservation d'espaces naturels remarquables, mais aussi le déficit d'ingénierie en faveur du recyclage foncier militent pour que les territoires de la Somme puissent être accompagnés par un EPF.

Pour cette extension, une modification du décret statutaire de l'établissement doit être conduite. Or cette proposition de modification doit être soumise pour avis au conseil régional, aux conseils départementaux, aux organes délibérants des EPCI à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements.

A été joint en annexe du dossier de synthèse, le projet de décret modifiant le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'EPF du Nord-Pas-de-Calais, ainsi qu'un tableau de comparaison détaillant les évolutions apportées par ce projet de décret.

Après avis favorables de la commission développement économique et du bureau, il est proposé au conseil communautaire d' :

- ACTER l'extension du périmètre de l'Etablissement Public Foncier au département de la Somme
- AUTORISER le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Monsieur HURLUS

« C'est un classique quand il y a de nouvelles adhésions, il faut que les anciens se prononcent. Des remarques pour l'arrivée de la Somme ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (41 voix pour) ».

## Liste des destinataires

- Monsieur le Président du conseil régional Hauts-de-France
- Messieurs les Présidents des conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme (3)
- Mesdames et Messieurs les Présidents des d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (50)

Nord :

Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis  
Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut  
Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre  
Communauté d'agglomération Douaisis Agglo  
Communauté d'agglomération de Cambrai  
Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole  
Communauté de communes de Flandre Intérieure  
Communauté de communes des Hauts de Flandre  
Communauté de communes Pévèle-Carembault  
Communauté de communes Coeur de l'Avesnois  
Communauté de communes du Pays de Mormal  
Communauté de communes du Sud Avesnois  
Communauté de communes Flandre Lys  
Communauté de communes du Pays Solesmois  
Communauté de communes Coeur d'Ostrevant  
Communauté urbaine de Dunkerque  
Métropole Européenne de Lille

Pas-de-Calais :

Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois  
Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer  
Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane  
Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers  
Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin  
Communauté d'agglomération de Lens - Liévin  
Communauté d'agglomération du Boulonnais  
Communauté de communes de Desvres-Samer  
Communauté de communes du Sud-Artois  
Communauté de communes des 7 Vallées  
Communauté de communes Osartis Marquion  
Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois  
Communauté de communes des Campagnes de l'Artois  
Communauté de communes du Ternois  
Communauté de communes Pays d'Opale  
Communauté de communes de la Terre des Deux Caps  
Communauté de communes de la Région d'Audruicq  
Communauté de communes du Pays de Lumbres  
Communauté urbaine d'Arras

Somme :

Communauté d'agglomération de la Baie de Somme

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Communauté d'agglomération Amiens Métropole  
Communauté de communes de la Haute Somme (Combles - Péronne - Roisel)  
Communauté de communes Terre de Picardie  
Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre  
Communauté de communes du Vimeu  
Communauté de communes du Territoire Nord Picardie  
Communauté de communes Avre Luce Noye  
Communauté de communes du Grand Roye  
Communauté de communes de l'Est de la Somme  
Communauté de communes Somme Sud-Ouest  
Communauté de communes Nièvre et Somme  
Communauté de communes du Val de Somme  
Communauté de communes du Pays du Coquelicot

- Mesdames et messieurs les Maires des communes de plus de 20 000 habitants non membres des EPCI exerçant la compétence planification (6) :

Nord :

Commune de Cambrai  
Commune de Douai

Pas-de-Calais :

Commune d'Hénin Beaumont  
Commune de Lens  
Commune de Liévin

Somme

Commune d'Amiens



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Energie Climat Logement Aménagement du  
Territoire

Novembre 2020

## **Note de présentation de la démarche Extension du périmètre d'intervention de l'EPF Nord – Pas de Calais**

L'établissement public foncier Nord-Pas de Calais a été créé en décembre 1990 pour mettre en œuvre, à l'échelle de la région Nord - Pas-de-Calais, la requalification de grands sites industriels et miniers laissés en friche à la suite de l'arrêt de ces activités. Il a au fil du temps élargi son champ d'intervention et couvre aujourd'hui tout le spectre des politiques d'aménagement.

Acteur incontournable du recyclage foncier en région, l'EPF Nord-Pas de Calais a, depuis sa création, participé à la reconversion de plus de 1600 sites, dans plus de 600 communes du Nord et du Pas-de-Calais. Chaque intercommunalité a fait ou fait actuellement l'objet d'une intervention.

La question de l'extension du périmètre d'intervention de l'EPF Nord-Pas de Calais est posée depuis la fusion des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie, puisque la majorité des collectivités de l'ancienne région Picardie ne sont pas dotées d'un EPF.

Par courrier du 8 septembre 2020, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre déléguée chargée du logement ont confié au préfet de la région Hauts-de-France la mission de préfiguration de l'extension du périmètre d'intervention de l'EPF. La préfiguration a permis de préciser les conditions de réalisation de cette extension, du point de vue institutionnel, opérationnel, financier et organisationnel. Le préfet de région a remis les conclusions de la mission de préfiguration le 31 octobre 2020 dans lesquelles il préconise une extension au département de la Somme. C'est sur cette base qu'il a été décidé d'engager la consultation formelle des collectivités du périmètre géographique d'intervention pressenti (périmètre « historique » et périmètre d'extension envisagé) sur le projet de décret modifiant le décret statutaire de l'établissement pour permettre l'extension de périmètre.

### Collectivités consultées :

Conformément à l'article L. 321-2 du code de l'urbanisme, le projet de décret modificatif doit être soumis pour avis au conseil régional, aux conseils départementaux, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans le périmètre d'intervention du futur EPF, et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement. L'avis des collectivités et du comité est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans un délai de trois mois.

Afin de tenir compte des avis de toutes les collectivités concernées, au-delà des exigences juridiques rappelées

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48 - Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

ci-dessus, la consultation est étendue à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

#### Objectifs de l'extension :

L'élargissement du périmètre d'intervention de l'EPF est engagé, dans un premier temps, aux territoires de la Somme. Il vise à permettre aux collectivités de faire face aux nouveaux enjeux d'aménagement auxquels elles sont confrontées, qui impliquent de mobiliser prioritairement les fonciers déjà construits, de façon à éviter l'artificialisation des sols. Ces opérations sont souvent longues, complexes et coûteuses et nécessitent de disposer de moyens financiers et en ingénierie importants. Partenaire des collectivités et fort de 30 ans d'expérience, l'EPF peut les accompagner dans la conduite de ces opérations et mobiliser les ressources nécessaires pour la concrétisation de leurs projets.

L'établissement est également en capacité de soutenir l'économie, non seulement à travers l'accompagnement de projets visant à faciliter l'accueil de nouvelles entreprises ou le développement des entreprises existantes, mais aussi en générant de l'activité à court terme pour la filière du BTP grâce à son activité de travaux de déconstruction et dépollution, qui profite largement aux PME régionales (près de 90 % des marchés notifiés).

#### Impacts financiers :

C'est dans une situation financière très saine que l'établissement aborde la perspective de développer son intervention sur de nouveaux territoires, tout en conservant a minima le même niveau d'activité sur son périmètre « historique ».

Les ressources financières des EPF sont constituées d'une part d'une ressource fiscale, la taxe spéciale d'équipement (TSE) et d'autre part des recettes de cession des biens acquis quelques années auparavant. L'optimisation des délais de portage des sites acquis par l'EPF ces dernières années s'est traduite par une augmentation des recettes de cession, ce qui lui permet d'envisager un développement avec une fiscalité maîtrisée, dont le produit sera stable sur toute la durée du Programme Pluriannuel d'Intervention 2020/2024. La taxe spéciale d'équipement diminuera dans les territoires historiques par rapport à son niveau de 2020. Elle montera en puissance progressivement sur la Somme, au rythme de mise en œuvre des conventions opérationnelles jusqu'à 2025.

L'établissement pourrait s'appuyer sur un volume de recettes fiscales de 47 M€ dont 17 M€ de compensation de l'État. Dans ce cas, la cotisation annuelle moyenne pour un ménage locataire serait nulle, d'un ménage propriétaire de 4 €, d'une entreprise de transport de 8 salariés de 107 € et d'un petit commerce de 47 €.

#### Gouvernance et organisation :

L'extension de l'intervention de l'établissement à de nouveaux territoires implique d'adapter sa gouvernance et son organisation, pour permettre une parfaite prise en compte des enjeux propres à ces territoires et garantir l'efficacité de l'activité opérationnelle, au plus proche du terrain.

Le principe d'équilibre territorial et institutionnel qui caractérise depuis l'origine le fonctionnement de l'EPF sera ainsi maintenu, permettant de préserver le mode consensuel qui caractérise le processus décisionnel de l'établissement et de garantir la prise en compte des spécificités de tous les territoires. Les collectivités seront toujours largement majoritaires dans ce conseil d'administration. Concrètement, le conseil d'administration comptera 28 membres, équitablement répartis entre les territoires de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord pour le niveau infra-régional. Il sera composé de 12 représentants des EPCI, 6 représentants des conseils départementaux, 6 représentants du conseil régional et 4 représentants des services de l'État.

Du point de vue organisationnel, des équipes de l'établissement sont déjà dédiées à l'activité opérationnelle de certains territoires. Une équipe dévolue à la Somme sera donc créée et sera implantée dans la Somme, pour permettre le déploiement des agents dans les meilleures conditions de réactivité. Cette équipe locale, sera exclusivement dédiée à l'activité opérationnelle. La mutualisation des fonctions supports et le recours aux expertises techniques du siège permettra de maîtriser la masse salariale et d'optimiser les frais de

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48 - Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

fonctionnement.

#### Une intervention opérationnelle dès le deuxième semestre 2021

Tenant compte des besoins identifiés sur les territoires historiques et d'extension et des attentes exprimées par les élus et les opérateurs, le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2020/2024 est directement applicable à tous les territoires de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord, sans révision préalable. Ainsi, l'intervention opérationnelle de l'établissement pourra-t-elle se poursuivre sur le territoire historique et se déployer sur la Somme dès la publication du décret modifiant son périmètre géographique, qui pourrait intervenir d'ici juin 2021. L'installation du nouveau conseil d'administration aurait lieu quant à elle au deuxième semestre de l'année 2021.

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48 - Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)





CONSULTATION RELATIVE À  
L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE  
D'INTERVENTION DE L'EPF  
NORD PAS-DE-CALAIS AU  
TERRITOIRE DE LA SOMME

Novembre 2020

L'EPF, recycleur de foncier  
au service des territoires  
des Hauts-de-France

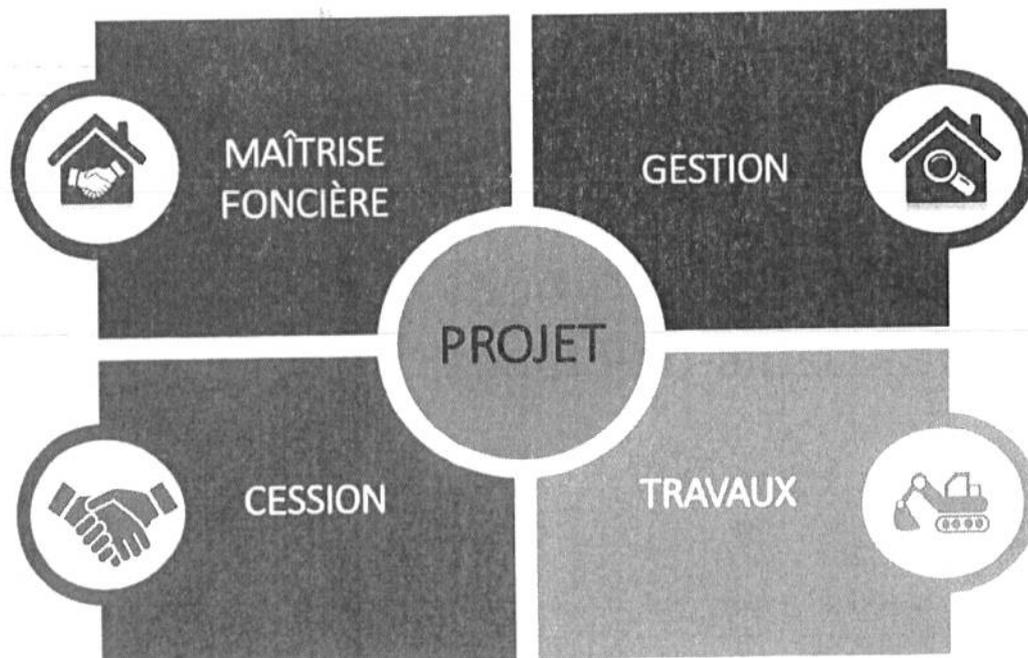
## Un outil pour concilier **développement** et **sobriété foncière**



- + Accompagner les projets des collectivités
- + Accélérer la **relance de l'économie**
- + Anticiper le « **zéro artificialisation nette** » en mobilisant le foncier dans le tissu urbain existant
- + Renforcer la **cohésion territoriale**



## Un partenaire public pour faciliter la **réalisation** des projets

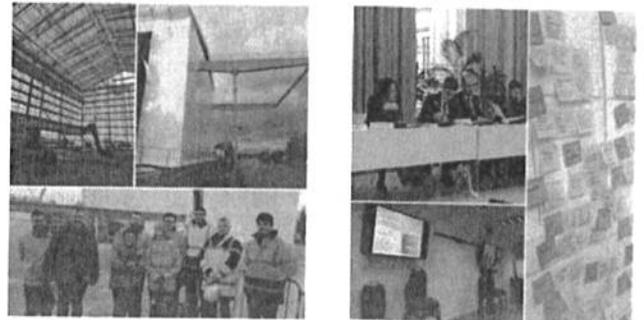


## Une ingénierie gratuite à l'expertise reconnue

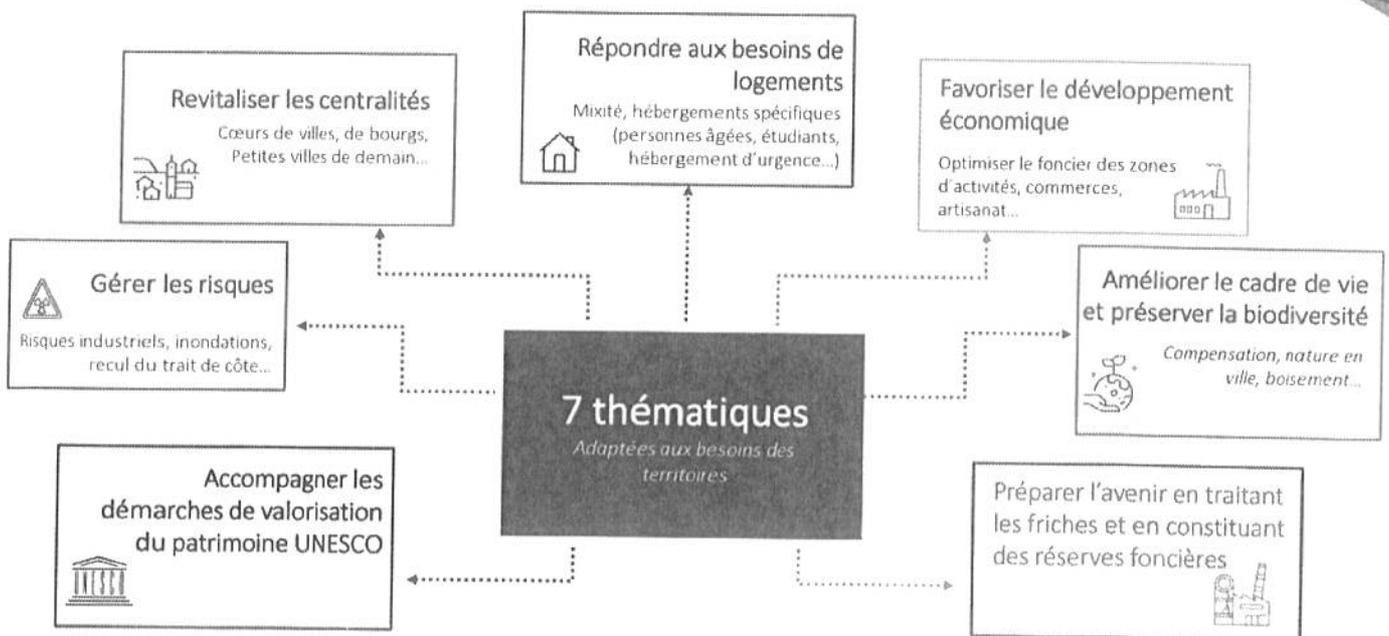


⇒ 80 collaborateurs qui accompagnent quotidiennement les territoires dans la définition et la vie de leur projet

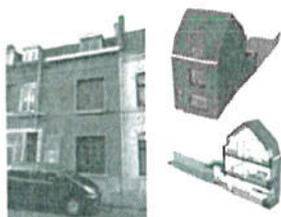
⇒ Des compétences multiples garantissant une mobilisation constante tout au long du parcours de recyclage foncier



## Une intervention qui répond à des besoins variés et aux enjeux des territoires des Hauts-de-France



# L'expérimentation et l'innovation pour répondre à de nouveaux enjeux



Maison à 1 €



Depollution par phytoremédiation



Eco-pâturage



Economie circulaire sur les chantiers de déconstruction



Verdissements transitoires



Usages temporaires



Organismes de foncier social

## Une aide au financement d'opérations complexes et coûteuses en renouvellement urbain

- + Ingénierie gratuite
- + Co-financement de démarches d'**identification de gisements fonciers** et d'études de **définition de projets**
- + Financement des **études et travaux de déconstruction et de traitement de la pollution**
- + Mécanisme de **décote foncière**
  - Opérations de redynamisation de centralités avec composante logement
  - Projets de « Nature en ville »

### Participation max. de l'EPF :

50%

Démarches de référentiel foncier

80%

Etudes de faisabilité

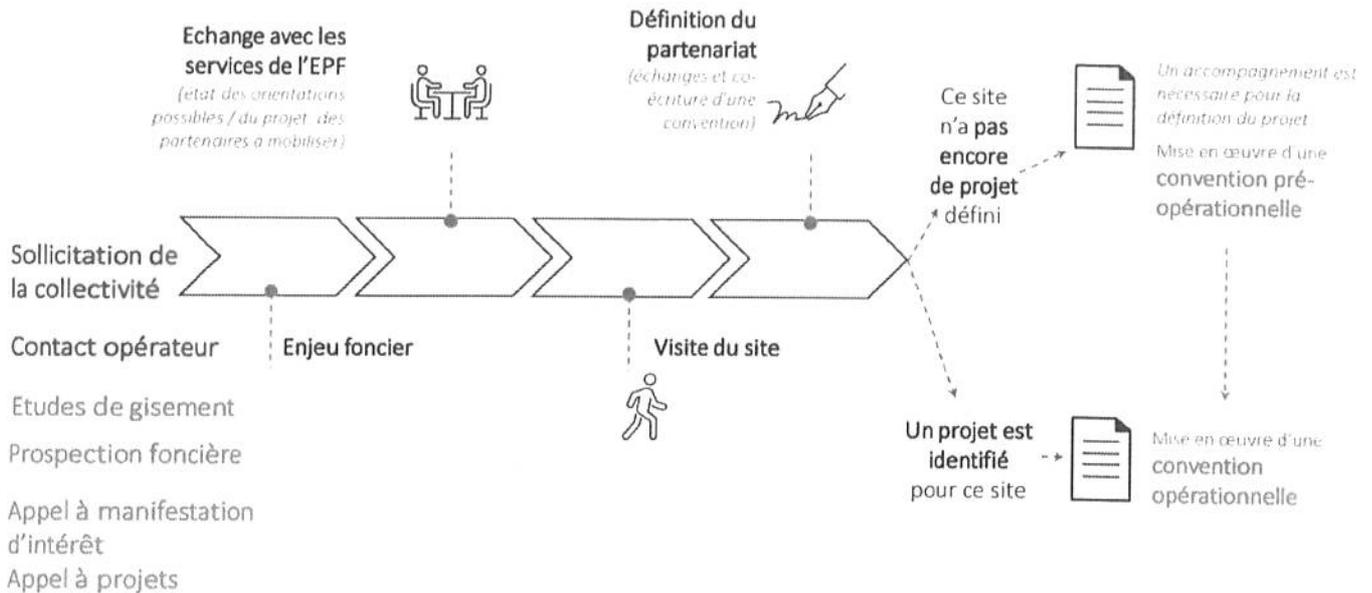
80%

Si projet défini

50%

En l'absence de projet

# Un accompagnement sur-mesure pour faciliter la réalisation des projets



## Le projet au cœur de l'intervention et des modalités adaptées



### Une intervention « sur mesure »

- ✓ **Objet et programme du projet**
- ✓ **Périmètre de l'intervention**
- ✓ **Nature et stratégie de l'intervention**
  - Etudes préalables
  - Acquisitions
  - Modalités de gestion
  - Nature des travaux
  - Cession (avec / sans consultation des opérateurs)
- ✓ **Nature du concours de la collectivité**
  - Constitution du dossier de DUP
  - Relogement / relocalisation des occupants
  - Surveillance / entretien des sites
  - Interventions sur des fonciers mitoyens en maîtrise foncière collectivité
  - Information / concertation des populations et riverains
  - Consultation des opérateurs
- ✓ **Bilan financier prévisionnel**
  - Calibré selon la méthode du compte à rebours
  - Prix de cession cible EPF défini en amont
- ✓ **Durée du portage**
  - Modulation selon les caractéristiques de l'opération
- ✓ **Calendrier prévisionnel**
  - Différentes phases envisagées

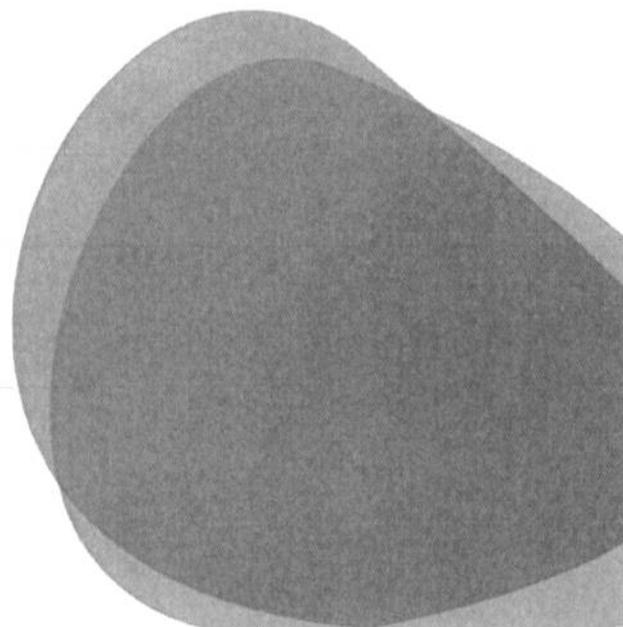
# Des modalités d'intervention différenciées en fonction des projets

Des durées de contractualisation adaptées selon la nature du projet et du site

	3 ans	5 ans	7 ans	10 ans	+ 10 ans
	Portage « simple »	Portage « standard »	Portage « complexe »	Assemblage foncier	Co portage, dispositif spécifique
Nature du site	Peu de biens	Peu de biens	Plusieurs biens	Multi sites	
Maitrise foncière	Acquisition à l'amiable	Acquisition à l'amiable	Autorisations administratives	Procédures administratives (DUP)	
Travaux		Oui	Lourds	Lourds Phasés	

*OFS, filiale, société de projet,...*

L'extension du périmètre de l'EPF participe au **renforcement de l'action publique** en faveur du développement des territoires et de la **relance économique**



# Un PPI 2020/2024 territorialisé, permettant la prise en compte d'enjeux spécifiques aux territoires

Le Programme Pluriannuel d'Intervention (dit PPI) constitue la **feuille de route stratégique** de l'établissement.

Le PPI précise les **grandes orientations** de l'EPF, ses **modalités** d'intervention de l'EPF et les **moyens** associés.

Il est ordinairement établi pour une **durée de 5 années**

## Un volet général

Des principes généraux (intervention et renouvellement urbain, exclusivité)

7 axes thématiques pour accompagner les mutations territoriales

Un dispositif d'aide financière et une ingénierie gratuite

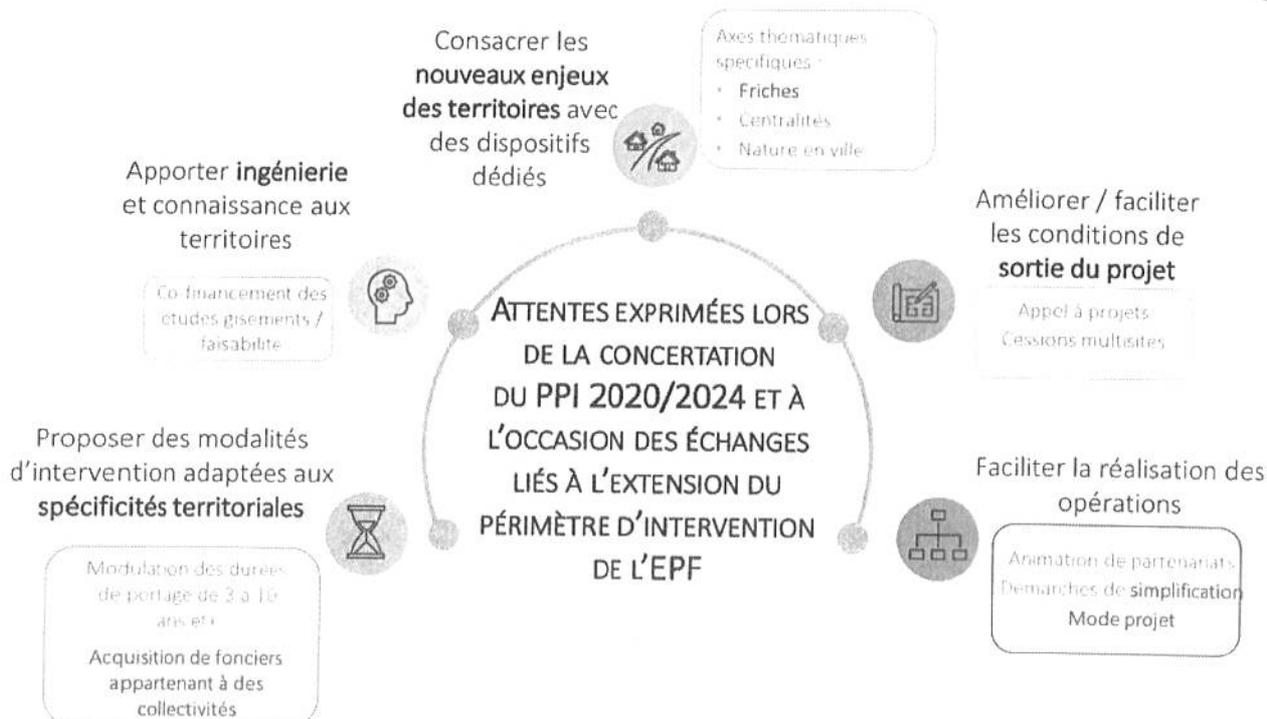
Un volet territorial, feuille de route partagée et coconstruite, avec le territoire, soit

Des enjeux spécifiques et prioritaires, une temporalité propre

Un programme d'intervention sur mesure et un calibrage financier

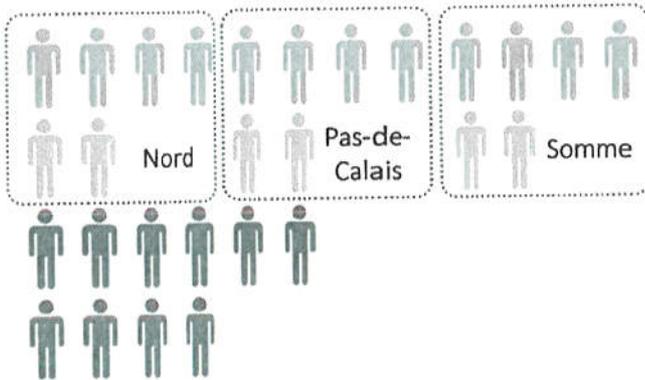
Des modalités de pilotage et d'animation propres

# Un PPI 20/24 qui intègre les attentes exprimées par les territoires



## Une gouvernance **équilibrée** au sein de laquelle les EPCI vont occuper une place importante

### 28 administrateurs



#### Représentants :

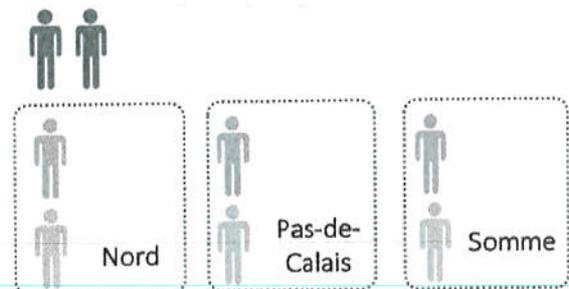
- Des EPCI
- Des Départements
- De la Région
- De l'Etat

*6 membres à voix consultative (chambres consulaires : CLSER, SAFER et Conservatoire du Littoral)*

- + Une **stabilité** du nombre de membres
- + Un **renforcement de la représentation des EPCI**, partenaires opérationnels quotidiens de l'établissement
- + Un **équilibre institutionnel** entre Région et Départements, d'une part, et entre EPCI et collectivités supra, d'autre part
- + Une **représentation équilibrée** de chaque territoire à l'échelle départementale
- + **4 EPCI membres de droit :**
  - Métropole Européenne de Lille,
  - Communauté Urbaine de Dunkerque
  - Communauté Urbaine d'Arras
  - Amiens Métropole

## Un bureau resserré pour une prise de décision agile

- + Président
- + 1 vice-président représentant l'échelon régional
- + 1 vice-président représentant l'échelon départemental
- + 1 vice-président représentant l'échelon EPCI
- + 2 représentants du collège des Départements (autre que le département d'origine du VP)
- + 2 représentants du collège des EPCI (1 par département autres que le département du VP représentant l'échelon EPCI)
- + 1 représentant de l'Etat

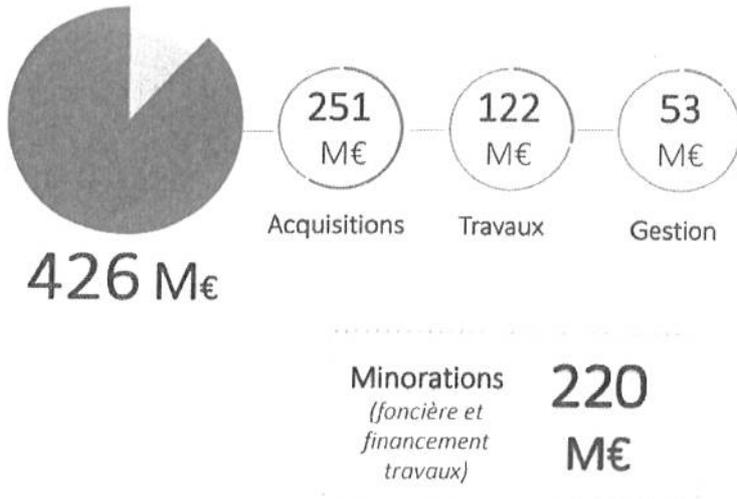


#### Représentants :

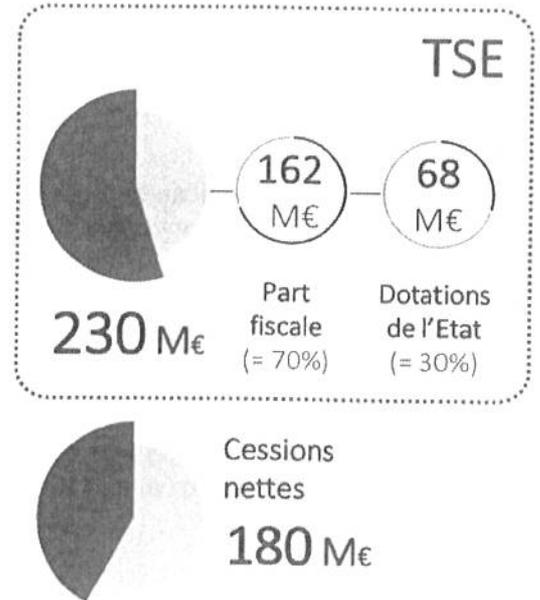
- Des EPCI
- Des Départements
- De la Région
- De l'Etat

# Des moyens financiers calibrés à la hauteur des besoins des territoires d'un périmètre élargi

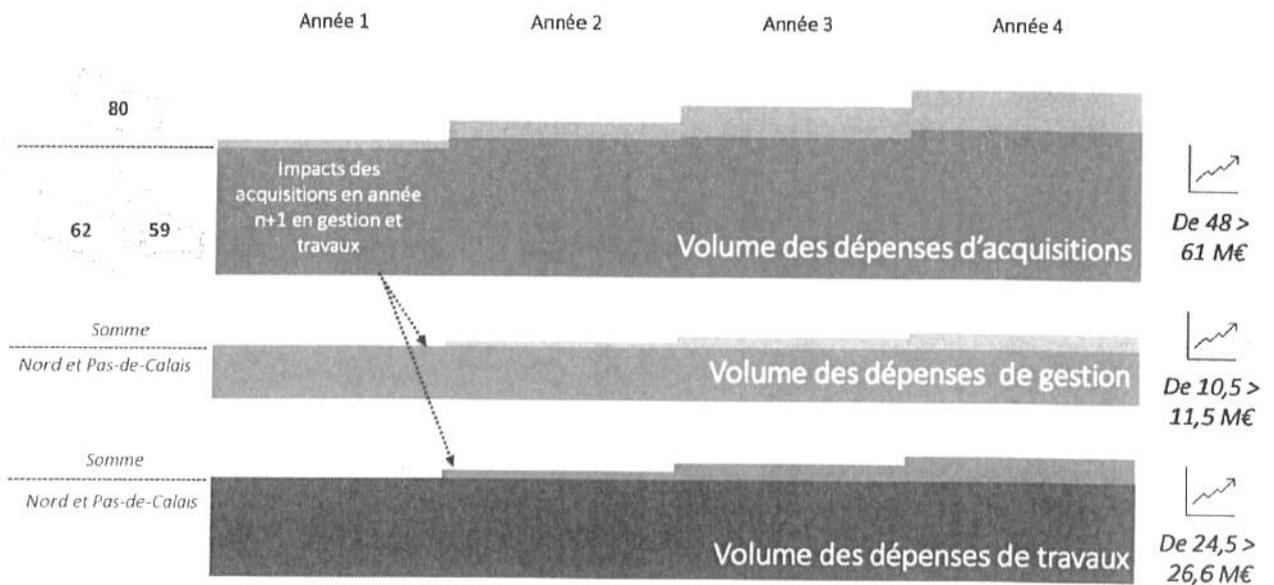
## Dépenses opérationnelles (période 2020-2024)



## Recettes (période 2020-2024)



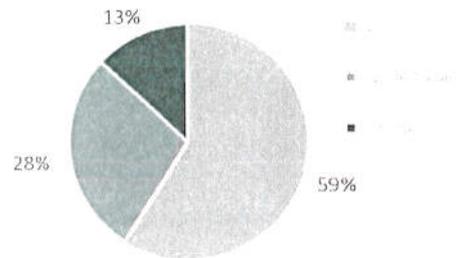
# Un effort maintenu sur les territoires historiques, une montée en puissance progressive dans la Somme



Dépenses opérationnelles  
Hypothèse de maquette financière (période 2020-2024)

# Un dispositif fiscal mesuré et lissé dans le temps pour accompagner une montée en puissance progressive dans la Somme

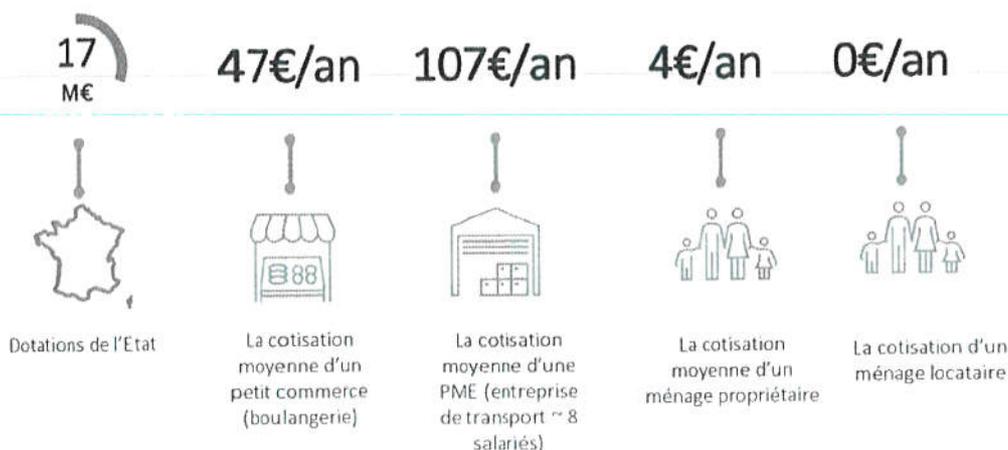
- + Un volume de TSE constant sur la durée du PPI 2020/2024, sans entacher les capacités d'intervention de l'établissement
- + Un impact fiscal nul au démarrage dans la Somme, puis une convergence progressive sur 3 ans pour s'aligner sur les territoires « historiques »
- + Un effet immédiat de relance contracyclique pour atténuer les effets de la crise (ressources financières immédiatement mobilisables sans prélèvements fiscaux au démarrage)



Répartition de la ressource fiscale à l'issue de la phase de convergence

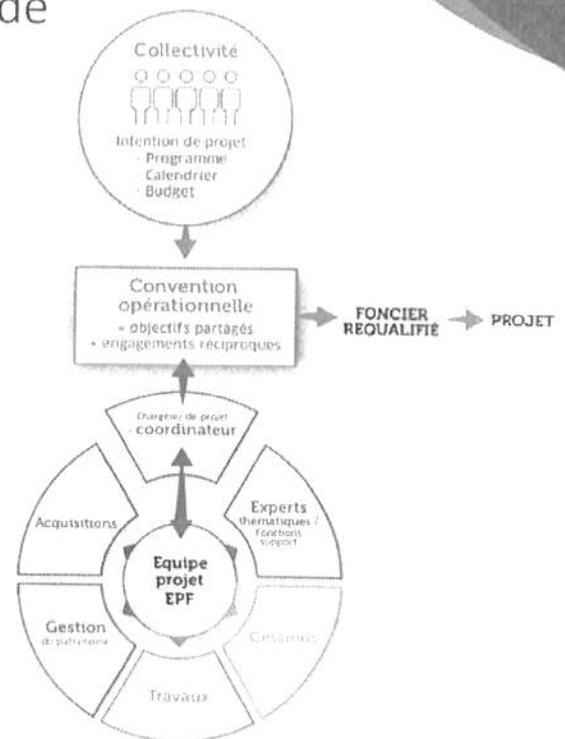
# Un impact fiscal modéré pour les entreprises et les ménages

- + Sur la base de simulations réalisées avec un volume de TSE fixé à 47M€ sur la durée du PPI à l'échelle du périmètre étendu (Nord + Pas de Calais + Somme), montant des cotisations (en 2021 pour les territoires historiques, 2025 pour les territoires samariens)



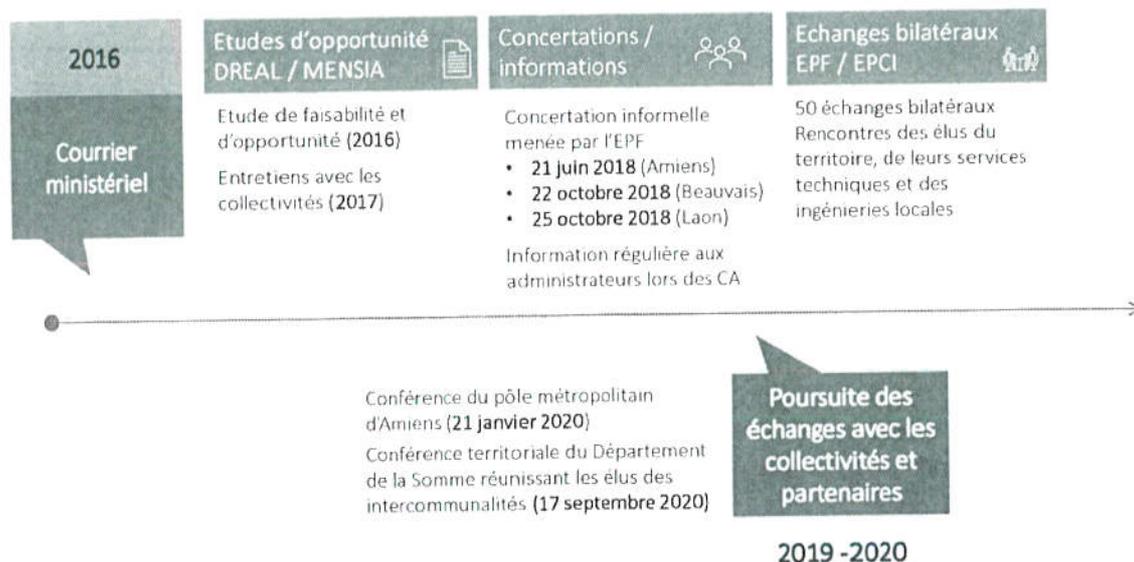
## Un appui sur une **organisation existante et fonctionnelle**, adaptée pour plus de **proximité**

- + Un **siège à Lille** et une **antenne locale** constituée d'une équipe opérationnelle dédiée
- + Un **interlocuteur identifié** pour chaque territoire
- + Une **équipe projet** pour mobiliser les expertises
- + Des **effectifs opérationnels** progressivement renforcés (5 à 7 postes) pour répondre aux besoins des nouveaux territoires
- + Des **frais de structure maîtrisés** grâce aux économies d'échelle, avec une mutualisation des fonctions support

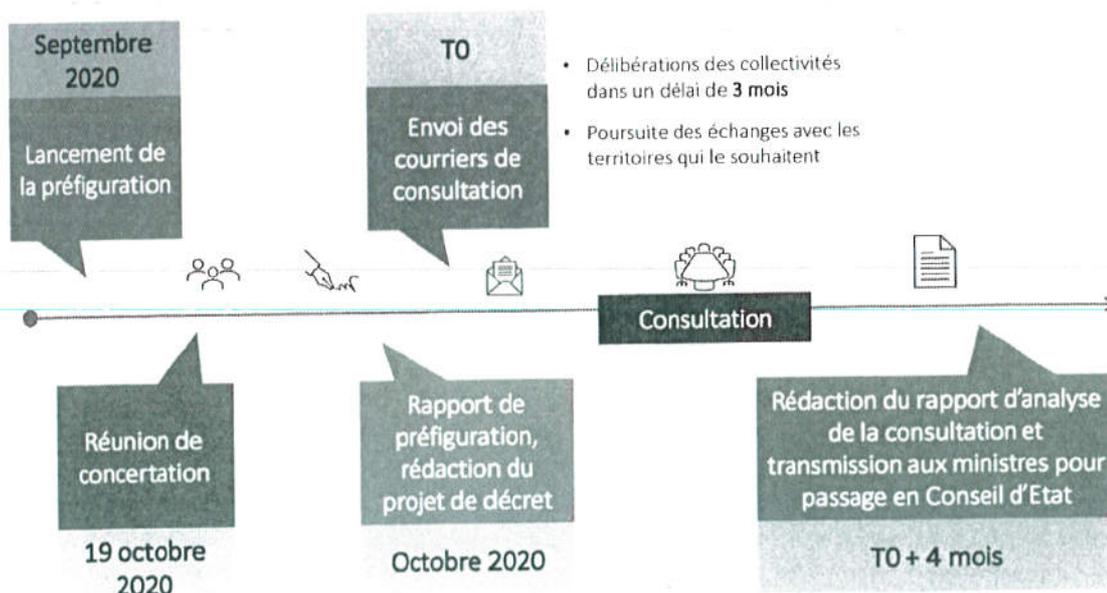


Processus de  
consultation

## Une démarche concertée qui a donné lieu à de nombreux échanges avec les territoires



## La poursuite du processus d'extension nécessite une large adhésion des collectivités à la démarche



## Une consultation qui va permettre **aux collectivités du périmètre historique et de la Somme** d'émettre un avis sur l'extension de l'EPF

### + Collectivités consultées

- Région,
- Départements,
- Ensemble des EPCI du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme
- Communes de plus de 20 000 habitants appartenant à des d'EPCI non compétents en matière de planification

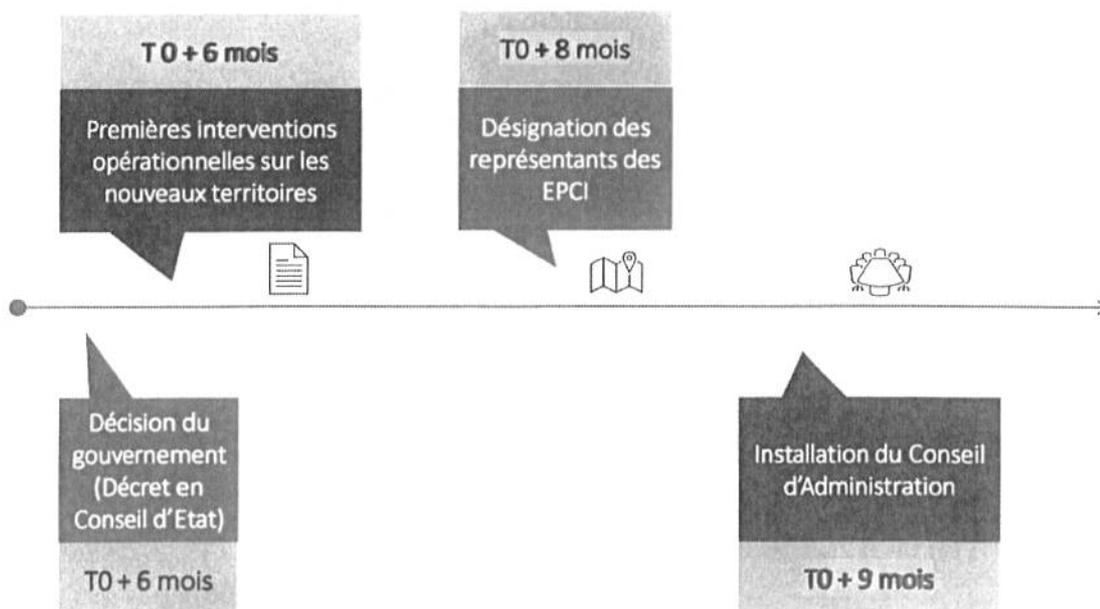
### + Délai de consultation : 3 mois (à défaut de délibération, l'avis est considéré comme favorable)

### + Consultation sur la base :

- Du projet de décret constitutif précisant :
  - Le périmètre : Somme
  - Le nom : EPF des Hauts-de-France
  - La gouvernance (conseil d'administration, bureau)
- D'une note de présentation
- D'un diaporama (présent document)

### + L'extension est décidée au regard des **avis exprimés** par les collectivités

## Une intervention **opérationnelle possible** sur les nouveaux territoires dès la publication du décret précisant le nouveau périmètre de l'EPF



# En 2021, assurer l'animation du volet territorial et les objectifs opérationnels sur le périmètre historique et déployer l'outil au sein des territoires d'extension

## Un outil pro actif

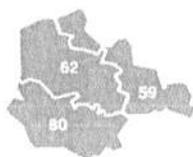
- **Prospection foncière** ciblant prioritairement les centralités et les friches
- Lancement d'**appels à projets et d'appels à manifestation d'intérêts**

## Un outil de proximité, mobilisé sur le terrain

- Poursuite de l'écriture du **volet territorial** dans les territoires historiques et début des échanges dans les territoires samariens

## Un appui sur un réseau de partenaires

- Poursuite des échanges / intégration des tours de tables **Action Cœur de Ville**, Redynamisation des **centres villes, centres bourgs**, Petites villes de demain
- Animation et développement des partenariats



- Articulation avec les travaux réalisés par les services de la **DDTM80 et de l'ADUGA** permettant de cibler des sites déjà identifiés

- Rencontre de l'ensemble des intercommunalités et poursuite du travail de **pédagogie** amorcé
- Formation progressive de l'**équipe dédiée**
- Premières **interventions opérationnelles et conventions**

- Mobilisation des partenaires sur les enjeux spécifiques samariens (FPI, URH, CCI...)



Recycleur de foncier  
en Hauts-de-France

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique

Logement

**Décret n° XXXXX du XXXXX  
modifiant le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de  
l'Etablissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais**

NOR : XXXXXXXXXXXXX

***Publics concernés :** Etablissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais, collectivités territoriales.*

***Objet :** modification du statut de l'Etablissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** les statuts de l'Etablissement public foncier (EPF) du Nord - Pas-de-Calais sont modifiés pour tenir compte de la fusion des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie au 1er janvier 2016. Le périmètre de l'EPF du Nord - Pas-de-Calais est étendu à de nouveaux territoires. Cette extension de pleine compétence concerne l'ensemble du département de la Somme. L'établissement est renommé Etablissement public foncier des Hauts-de-France ; la composition de son conseil d'administration est également modifiée afin de tenir compte de cette extension de périmètre.*

***Références :** le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre II de son livre III ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Etablissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'avis ...

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du ;

Vu la saisine du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 19 décembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « Etablissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier des Hauts-de-France » ;

2° L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – L'établissement public foncier de l'Etat dénommé Etablissement public foncier des Hauts-de-France est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Hauts-de-France à l'exception des départements de l'Aisne et de l'Oise » ;

3° Au troisième alinéa de l'article 2, les mots : « Etablissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier des Hauts-de-France » et les mots : « société d'aménagement foncier et d'établissement rural Artois-Flandre » sont remplacés par les mots : « société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France » ;

4° L'article 5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les dispositions de cet article s'appliquent également aux entreprises et organismes dans lesquels des collectivités publiques et l'Etablissement public foncier des Hauts-de-France détiennent conjointement, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital. » ;

5° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – L'établissement est administré par un conseil d'administration de vingt-huit membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. \* 321-4 du code de l'urbanisme.

Il est composé de :

1° Vingt-quatre représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

a) Six représentants de la région Hauts-de-France désignés par son organe délibérant ;

b) Six représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

- deux pour le département du Nord ;

- deux pour le département du Pas-de-Calais ;

- deux pour le département de la Somme ;

c) Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

- un représentant de la métropole européenne de Lille ;
- un représentant de la communauté urbaine d'Arras ;
- un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque ;
- un représentant de la communauté d'agglomération Amiens métropole

d) Huit représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme. Cette désignation devra permettre une répartition des sièges à raison de deux représentants pour le département du Nord, trois représentants pour le département du Pas-de-Calais, et trois représentants pour le département de la Somme.

2° Quatre représentants de l'Etat :

- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

Cinq personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;
- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional.
- un représentant du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le préfet de la région Hauts-de-France publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.

6° A l'article 7, les mots : « préfet de la région Nord – Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « préfet de la région Hauts-de-France »

7° Les trois premiers alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis sans préjudice de l'application des articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales. Leur mandat de membre du conseil d'administration cesse avec ce mandat électif et est renouvelable.

« Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

« En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre mentionné au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace. » ;

8° A l'article 9, le premier alinéa est modifié comme suit :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants du conseil régional, et trois vice-présidents ; un vice-président issu du collège des représentants du conseil régional, un vice-président issu du collège des représentants des conseils départementaux, un vice-président issu du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces établissements.

9° A l'article 10 :

a) le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Hauts-de-France. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement. » ;

b) Il est ajouté un nouvel alinéa à la fin de l'article 10, ainsi rédigé :

« Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° de l'article 11.

Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme de ce délai.

La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote. »

10° A l'article 12 :

a) le premier alinéa est rédigé comme suit :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de neuf membres, dont le président et les vice-présidents dudit conseil. Le bureau comporte également deux représentants du collège des départements, à raison d'un par département autre que le département d'origine du vice-président issu de ce collège, deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un par département autre que celui d'origine du vice-président issu de ce collège, et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein.

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 10 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont applicables aux réunions du bureau. » ;

c) Aux troisième, quatrième et cinquième alinéas, qui deviennent les quatrième, cinquième et sixième, les mots : « Nord – Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « Hauts-de-France » ;

11° Au second alinéa de l'article 13, les mots : « à R.\* 321-12 » sont remplacés par les mots : « et R.\* 321-10 » ;

12° A l'article 20, les mots : « l'Etablissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais » sont, à leurs deux occurrences, remplacés par les mots : « l'Etablissement public foncier des Hauts-de-France » et les mots : « préfet de la région Nord – Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « préfet de la région Hauts-de-France ».

## Article 2

Le conseil d'administration en place à la date de la publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 19 décembre 1990 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

### Article 3

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Emmanuelle WARGON

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur,

Gérald DARMANIN

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'économie, des finances et de la relance,  
chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

Décret n° 2021-XXX du XX XXXX 2021 modifiant le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais  
 NOR : XXXXXXXXXX

DHUP/AD/AD3 - 29/09/2020 actualisé au 13/10/2020

Rédaction du texte en vigueur	proposition	observations
<p>Décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'établissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais.</p>	<p>Décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'établissement public foncier des Hauts-de-France.</p>	
<p>ART. 1 : L'établissement public foncier de l'Etat dénommé <i>Etablissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais</i> est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Nord - Pas-de-Calais.</p>	<p>ART. 1 : L'établissement public foncier de l'Etat dénommé établissement public foncier des Hauts-de-France est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Hauts-de-France à l'exception des départements de l'Aisne et de l'Oise.</p>	<p>Extension de périmètre proposée sur le département de la Somme (par soustraction)</p>
<p>ART. 2 : Conformément aux <u>dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme</u>, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur</p>	<p>ART. 2 : Conformément aux <u>dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme</u>, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur</p>	<p>Impact extension de périmètre et fusion de région.</p>

accomplissement et, le cas échéant, participer à accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement. leur financement.

Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.

Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier des Hauts-de-France coopère avec la société d'aménagement d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-Flandres-Artois et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.

ART. 3 : Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention prévu aux articles ART. 3 : Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention prévu aux articles inchangé

<p><u>L. 321-5</u> et suivants du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé et mis en œuvre conformément aux dispositions des articles <u>R. * 321-13</u>, <u>R. * 321-15</u> et <u>R. * 321-16</u> du même code.</p>	<p><u>L. 321-5</u> et suivants du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé et mis en œuvre conformément aux dispositions des articles <u>R. * 321-13</u>, <u>R. * 321-15</u> et <u>R. * 321-16</u> du même code.</p>	
<p>ART. 4 : Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, l'établissement peut recourir aux procédures mentionnées à l'article <u>L. 321-4</u> du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Il dispose également du droit de préemption prévu par le <u>9°</u> de l'article <u>L. 143-2</u> du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>ART. 4 : Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, l'établissement peut recourir aux procédures mentionnées à l'article <u>L. 321-4</u> du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Il dispose également du droit de préemption prévu par le <u>9°</u> de l'article <u>L. 143-2</u> du code rural et de la pêche maritime.</p>	inchangé
<p>ART. 5 : L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles <u>L. 321-3</u>, <u>R. * 321-18</u> et du III de l'article <u>R. * 321-19</u> du code de l'urbanisme. En application de l'article 3 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, les entreprises et organismes dans lesquels l'établissement</p>	<p>ART. 5 : L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles <u>L. 321-3</u>, <u>R. * 321-18</u> et du III de l'article <u>R. * 321-19</u> du code de l'urbanisme. En application de l'article 3 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, les entreprises et organismes dans lesquels l'établissement</p>	

<p>détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital sont soumis au contrôle économique et financier.</p>	<p>la moitié du capital sont soumis au contrôle économique et financier.</p>
<p>ART. 6 : L'établissement est administré par un conseil d'administration de vingt-huit membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. * 321-4 du code de l'urbanisme.</p> <p>Il est composé de :</p>	<p>ART. 6 : L'établissement est administré par un conseil d'administration de vingt-huit membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. * 321-4 du code de l'urbanisme.</p> <p>Il est composé de :</p>
<p>1° Vingt-quatre représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :</p> <p>a) Huit représentants de la région Nord - Pas-de-Calais désignés par son organe délibérant :</p>	<p>1° Vingt-quatre représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :</p> <p>a) Six représentants de la région Hauts-de-</p>

<p>b) Huit représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quatre pour le département du Nord ;</li> <li>- quatre pour le département du Pas-de-Calais ;</li> </ul> <p>c) Trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un représentant de la communauté urbaine de Lille ;</li> <li>- un représentant de la communauté urbaine d'Arras ;</li> </ul>	<p>France désignés par son organe délibérant ;</p> <p>b) Six représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- deux pour le département du Nord ;</li> <li>- deux pour le département du Pas-de-Calais ;</li> </ul> <p>- deux pour le département de la Somme ;</p> <p>c) Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un représentant de la Métropole européenne de Lille ;</li> <li>- un représentant de la communauté urbaine</li> </ul>	<p>Représentation directe au CA de la MEL, des CU et de la CA d'Amiens métropole</p>
---	--	--

<p>- un représentant de la communauté urbaine de Arras ;</p> <p>- un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque ;</p> <p>- un représentant de la communauté d'agglomération Amiens métropole</p>	
<p>d) Cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme.</p> <p>Cette désignation devra assurer une répartition de sièges telle que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent au moins de deux représentants au conseil d'administration ;</p>	<p>Les huit sièges pour EPCI « autres » seront répartis à raison de 2 pour le département du Nord, 3 pour le Pas de Calais et 3 pour la Somme afin de respecter la représentation de ces EPCI au sein des départements concernés.</p>

<p>2° Quatre représentants de l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;</li> <li>- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;</li> <li>- un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;</li> <li>- un représentant désigné par le ministre chargé du budget.</li> </ul> <p>Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un représentant de la chambre régionale de</li> </ul>	<p>de-Calais, et trois représentants pour le département de la Somme.</p> <p>2° Quatre représentants de l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;</li> <li>- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;</li> <li>- un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;</li> <li>- un représentant désigné par le ministre chargé du budget.</li> </ul>	<p>Ajout d'un représentant du Conservatoire du Littoral</p>
<p>Cinq personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :</p>		

<p>commerce et d'industrie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;</li> <li>- un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;</li> <li>- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;</li> <li>- un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;</li> <li>- un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;</li> <li>- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional.</li> <li>- un représentant du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres</li> </ul>
<p>Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Flandres-Artois assiste au conseil d'administration avec voix consultative.</p> <p>Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur</p>	<p>Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France assiste au conseil d'administration avec voix consultative.</p> <p>Le préfet de la région Hauts-de-France, le</p>

Impact fusion des régions

<p>budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.</p>	<p>directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le préfet de la région Hauts-de-France publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.</p>	<p>Impact fusion des régions</p>
<p>ART. 7 : L'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme est réunie par le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais qui en fixe le règlement.</p>	<p>ART 7 : L'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme est réunie par le préfet de la région Hauts-de-France qui en fixe le règlement.</p>	<p>Impact fusion régions</p>

<p>ART. 8 : Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans.</p> <p>Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis.</p> <p>Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable.</p>	<p>ART.8 : Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis sans préjudice de l'application des articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales. Leur mandat de membre du conseil d'administration cesse avec ce mandat électif et est renouvelable.</p> <p>Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.</p> <p>En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre mentionné au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la</p>	<p>Harmonisation de la rédaction avec les décrets EPF récemment modifiés</p>
---	---	--

<p>Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R. * 321-5 du code de l'urbanisme.</p>	<p>désignation de celui qu'il remplace.</p> <p>Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R. * 321-5 du code de l'urbanisme.</p>	
<p>ART. 9 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants du conseil régional, et deux vice-présidents.</p>	<p>ART. 9 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants du conseil régional, et trois vice-présidents ; un vice-président issu du collège des représentants du conseil régional. un vice-président issu du collège des représentants des conseils départementaux. un vice-président issu du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces établissements.</p>	<p>Trois Vice-présidents : un représentant de chaque échelon territorial (région, département, EPCI)</p>

<p>Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.</p>	
<p>ART 10 : Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R. * 321-3 du code de l'urbanisme.</p>	<p>Impact fusion des régions et précision agent comptable de l'établissement en harmonisation des écritures</p>
<p>Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable.</p>	
<p>Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>	
<p>L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil au moins dix jours francs à l'avance.</p>	
<p>Le conseil d'administration</p>	<p>Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres au</p>

<p>valablement lorsque la moitié des membres au moins participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.</p>	<p>moins participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.</p> <p>Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.</p> <p>Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° de l'article 11.</p> <p>Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés</p>	<p>Harmonisation de la rédaction avec le décret EPF Lorraine dernièrement modifié</p>
--	--	---

individuellement par voie écrite. Le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme de ce délai. La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

<p>ART. 11 : Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.</p> <p>A cet effet, notamment :</p>	<p>ART. 11 : Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.</p> <p>A cet effet, notamment :</p>	<p>inchangé</p>
<p>1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;</p>	<p>1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;</p>	
<p>2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;</p>	<p>2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;</p>	
<p>3° Il approuve le budget ;</p>	<p>3° Il approuve le budget ;</p>	
<p>4° Il autorise les emprunts ;</p>	<p>4° Il autorise les emprunts ;</p>	
<p>5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;</p>	<p>5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;</p>	
<p>6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;</p>	<p>6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;</p>	

7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;  
7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;

8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;  
8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;

9° Il approuve les transactions ;  
9° Il approuve les transactions ;

10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;  
10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;

11° Il fixe la domiciliation du siège.  
11° Il fixe la domiciliation du siège.

Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs, sous réserve des dispositions de l'article R. \* 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.  
Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs, sous réserve des dispositions de l'article R. \* 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.

Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1° ;  
Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1° ;

<p>2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité mentionnés à l'article 4.</p>	<p>2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité mentionnés à l'article 4.</p>	
<p>ART 12 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de huit membres, dont le président et les vice-présidents dudit conseil. Le bureau comporte au moins un conseiller général du Nord, un conseiller général du Pas-de-Calais, deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein.</p>	<p>ART. 12 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de neuf membres, dont le président et les vice-présidents dudit conseil. Le bureau comporte également deux représentants du collège des départements à raison d'un par département autre que le département d'origine du vice-président issu de ce collège, deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un par département autre que celui d'origine du vice-président issu de ce collège, et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein.</p>	<p>Neuf membres du bureau : Président, 3 VP, 2 représentants des départements (autres que celui d'origine du VP concerné), 2 représentants des EPCI (1 par département autre que celui d'origine du VP concerné), 1 représentant de l'Etat</p>

Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.

Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.

Les dispositions de l'article 10 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont également applicables aux réunions du bureau.

Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de région Hauts-de-France, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le préfet de la région Hauts-de-France peut

Le préfet de région -Nord - Pas-de-Calais peut soumettre au bureau toute question dont soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.

<p>Le préfet de région Nord - Pas-de-Calais le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>	<p>Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>	
<p>ART. 13 : Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R. * 321-9 à R. * 321-12 du même code.</p>	<p>ART. 13 : Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R. * 321-9 et R. * 321-10 du même code.</p>	<p>Harmonisation de la rédaction avec les décrets EPF récemment modifiés</p>
<p>ART. 17 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R. * 321-21 du code de l'urbanisme.</p>	<p>ART. 17 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R. * 321-21 du code de l'urbanisme.</p>	<p>Inchangé</p>

<p>ART. 19 : Les ressources de l'établissement comprennent :</p>	<p>ART. 19 : Les ressources de l'établissement comprennent :</p>	<p>inchangé</p>
<p>1° Toute ressource fiscale spécifique, autorisée par la loi ;</p>	<p>1° Toute ressource fiscale spécifique, autorisée par la loi ;</p>	
<p>2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toute personne publique ou privée intéressée ;</p>	<p>2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toute personne publique ou privée intéressée ;</p>	
<p>3° Le produit des emprunts ;</p>	<p>3° Le produit des emprunts ;</p>	
<p>4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;</p>	<p>4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;</p>	
<p>5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ;</p>	<p>5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ;</p>	

<p>6° Les revenus de ses biens meubles et immeubles ;</p> <p>7° Les dons et legs ;</p> <p>8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement ;</p> <p>9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.</p>	<p>6° Les revenus de ses biens meubles et immeubles ;</p> <p>7° Les dons et legs ;</p> <p>8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement ;</p> <p>9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.</p>	<p>Impact fusion régions</p>
<p>ART. 20 : Le contrôle de l'Établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais est exercé par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-</p>	<p>ART 20 : Le contrôle de l'Établissement public foncier des Hauts-de-France est exercé par le préfet de la région Hauts-de-France. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'établissement public foncier des Hauts-de-France.</p>	

Calais.

--	--	--	--

## 10. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - ATPE – Subvention à l’entreprise Déco at Home sur la commune d’Estaires.

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

La CCFL est sollicitée pour l’octroi d’une subvention par la SARL Déco At Home créée le 05 août 2020.

Cette société, dirigée par Madame Stéphanie COUSIN, est spécialisée dans la vente de produits de décoration et aménagement de la maison, et se situe au 95 rue de Lille à Estaires.

Le plan de financement de l’entreprise propose les éléments suivants :

	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d’affaire	63 576.00€	73 381.00€	88 057.00€
Rémunération du dirigeant	0.00€	3 000.00€	14 400.00€
Charges sociales du dirigeant	1 500.00€	1 410.00€	6 768.00€
Capacité d’autofinancement	17 756.00€	18 693.00€	10 851.00€
Remboursement d’emprunt	9 167.00€	10 000.00€	10 000.00€
Capacité d’autofinancement Nette	8 589.00€	8 693.00€	851.00€

La demande de subvention de l’entreprise porte sur les menuiseries du local de vente :

	Montant HT
CFP – châssis fenêtre et porte d’entrée	7 092.32€
EIRL Leducq – escalier et garde-corps	3 492.00€
Apple – Ipad Smart	149.17€
Fnac – Ipad 32Go	324.99€
Centre Leclerc – aspirateur et imprimante	140.83€
Shop Caisse – imprimante code barre et lecteur laser	418.00€
<b>TOTAL</b>	<b>11 617.31€</b>

L'aide de la CCFL a été fixée à 25 % du montant des investissements éligibles (investissements à usage exclusif de l'activité professionnelle).

La société a un capital de 2 000€ et a reçu 6 000€ sous d'un prêt sur honneur. L'aide pourrait donc être au maximum de 2 904.33€.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER le versement d'une subvention de 2 904.33€ maximum à la SARL Déco at Home,
- AUTORISER le Président à signer la convention établie entre la CCFL et la SARL Déco at Home et tout document relatif à ce dossier.

Monsieur HURLUS

« Pas de remarques particulières ? Je vous propose qu'on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (41 voix pour) ».

## 11. Développement Economique Et Acquisitions Foncières - ATPE – Subvention à la SARL Purpose Design sur la commune de Lestrem.

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

La CCFL est sollicitée pour l'octroi d'une subvention par la SARL Purpose Design, créée le 30 juin 2020.

Cette société, dirigée par Monsieur Louis MAILLIET, est spécialisée dans la menuiserie et l'agencement de la maison, et se situe 1 rue du Teye à Lestrem.

Le plan de financement de l'entreprise propose les éléments suivants :

	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaire	40 000.00€	50 000.00€	60 000.00€
Rémunération du dirigeant	0.00€	0.00€	0.00€
Charges sociales du dirigeant	0.00€	0.00€	0.00€
Capacité d'autofinancement	9 815.00€	6 365.00€	5 693.00€
Remboursement d'emprunt	2 534.00€	2 587.00€	2 639.00€
Capacité d'autofinancement Nette	7 281.00€	3 778.00€	3 054.00€

La demande de subvention de l'entreprise porte sur le véhicule utilitaire et l'outillage :

	Montant HT
SOFIDAP - Peugeot Expert	19 822.59€
Univers du pro – Forêt céram diamond	85.74€
1A Super mall – testeur de prise électrique	9.99€
Made4home – diable	54.08€
Alexis Robert Bricolage – lames de scie	29.33€
Elite Outillages – outils	5 583.00€
Max Outil – Outils	208.78€
Amazon – outils	315.46€
Amazon – établi	76.22€
<b>TOTAL</b>	<b>26 185.19€</b>

L'aide de la CCFL a été fixée à 25 % du montant des investissements éligibles (investissements à usage exclusif de l'activité professionnelle) plafonnée à 20 000€ d'investissements.

La SARL Purpose Design a un capital de 2 000€ et a reçu 8 000€ sous forme de prêts sur honneur. L'aide pourrait donc être au maximum de 5 000€.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER le versement d'une subvention de 5 000€ maximum à la SARL Purpose Design,
- AUTORISER le Président à signer la convention établie entre la CCFL et la SARL Purpose Design et tout document relatif à ce dossier.

Monsieur HURLUS

« Je vous propose qu'on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (41 voix pour) ».

## 12. Développement Economique Et Acquisitions Foncières – Aéroport de Merville-Calonne – Délibération de principe lançant le processus de candidature à la prise de compétence de l'aéroport de Merville et procédure du retrait du SMALIM.

Arrivée de Monsieur DUYCK.

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code des Transports

Vu le Code de l'aviation civile,

Vu la Loi relative aux libertés et responsabilités locales n°2004-809 du 13 août 2004, notamment son article 28,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2007 portant transfert d'aéroports civils appartenant à l'Etat à des collectivités territoriales ou à des groupements de collectivités territoriales, pris en application l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, par lequel l'Etat a transféré au Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) les compétences aéroportuaires et la propriété du patrimoine des aéroports de Lille-Lesquin et de Merville,

Vu la constitution du Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) par arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 pour l'exercice des compétences et la propriété du patrimoine relatifs aux aéroports de Lille Lesquin et de Merville entre les Parties suivantes :

- Région Nord Pas-de-Calais, devenue Région Hauts-de-France,
- Communauté urbaine de Lille, devenue Métropole Européenne de Lille,
- Communauté de Communes Flandre Lys,

Vu les délibérations du Conseil communautaire :

- Du 5 juin et 10 juillet 2013 relatives à l'acquisition de 3 simulateurs de vols et à la signature d'une convention permettant la location puis le rachat dudit matériel par l'institut de formation EPAG-NG ;
- Du 22 mars 2018 relative à la création d'un campus aéronautique,

Vu le soutien du Conseil communautaire à

- L'offre de formation de l'institut de formation EPAG-NG pour accueillir les cadets d'Air France,
- L'offre de formation de Technicien Supérieur Aéronautique portée par le Lycée Val de Lys – courrier CCFL VAL DE LYS,

Vu les statuts révisés du SMALIM en date du 4 février 2020, exécutoires depuis le 11 septembre 2020,

L'aérodrome de Merville-Calonne est affecté à l'aviation légère et sportive et à l'enseignement. Il est établi sur une emprise foncière de 226 hectares, située sur le territoire de trois communes : Merville, Calonne-sur-la-Lys et Lestrem.

Compte tenu de l'arrivée à échéance des deux conventions d'exploitation pour les aéroports de Lille-Lesquin d'une part et de Merville d'autre part, le SMALIM a engagé des réflexions sur la gestion des deux plateformes à l'avenir.

Le Comité syndical, après débats lors de la séance du 29 janvier 2018, s'est orienté vers une gestion séparée des deux plateformes aéroportuaires.

C'est dans ce cadre que la CCFL a engagé une réflexion de prise de compétence de l'exploitation de l'aérodrome de Merville-Calonne directement par la CCFL en qualité d'acteur économique de proximité sur le territoire.

Auparavant exploité par la CCI de Région Hauts-de-France en vertu d'une convention de mutation domaniale passée avec l'Etat le 5 août 1981, l'aérodrome de Merville-Calonne est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 exploité par son propriétaire, le SMALIM.

Soucieux de relancer l'activité économique sur la zone de l'aérodrome et de redonner à l'activité aéronautique sur le territoire Flandre Lys toute sa splendeur, la CCFL souhaite poursuivre son action autour de l'aérodrome à travers un possible transfert de la compétence pleine et entière de celui-ci.

Cette prise de compétence s'accompagnerait, de fait, d'une procédure de retrait de la CCFL du SMALIM, dans les conditions prévues par les articles L-5211-25-1 et L-5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 13.2 des statuts du SMALIM, qui deviendrait effectif après signature d'une convention de retrait entre le SMALIM et la CCFL.

Cette convention, à défaut de porter sur une simple mise à disposition des biens meubles et immeubles utiles à l'exercice de la compétence transférée, telle que prévue à l'article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pourrait faire l'objet d'un transfert en pleine propriété de ces biens au bénéfice de la CCFL.

Le projet de convention, qui porterait donc sur un retrait du SMALIM assorti d'un transfert de compétence et de propriété, sera soumis à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire et du Comité syndical du SMALIM.

En cas de transfert de compétence, la CCFL devra conclure avec l'Etat la convention prévue aux articles L6321-2 et L6321-3 du Code des Transports portant notamment sur l'échange de données visées à l'article L1614-7 Code Général des collectivités territoriales et la Dotation de fonctionnement versée par l'Etat. Une convention pourra par ailleurs être prise, le cas échéant, entre la CCFL et l'autorité administrative compétente, en application de l'article L. 221-1 du Code de l'aviation civile.

Le ou les projets de conventions avec les services de l'Etat seront soumis à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- MANIFESTER officiellement la volonté de la CCFL de se porter candidate à la prise de compétence et de propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne,
- ENGAGER officiellement une procédure de négociation en vue de la conclusion d'une convention de retrait du SMALIM assortie d'un transfert de compétence et de propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne,

- ENGAGER une procédure de négociation avec les services de l'Etat en vue de conclure les conventions prévues aux articles L6321-2 et L6321-3 du Code des Transports, d'une part, et à l'article L. 221-1 du Code de l'aviation civile, d'autre part.

Monsieur HURLUS

« Je vous propose qu'on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (42 voix pour) ».

Monsieur DUYCK

« Je voudrais intervenir en tant que Maire de Merville au sujet de cette délibération que vous venez de prendre ce soir. Délibération très importante. Je rappelle que nous sommes en négociations depuis près de 6 ans avec le Président Ficheux et un travail a été mené, de longue haleine, avec le Président du SMALIM, Christophe Coulon, avec qui nous avons toujours eu beaucoup d'écoute et d'attention, et je vous remercie encore ce soir pour cette plateforme aéroportuaire de Merville, qui je suis convaincu, aura encore de beaux jours devant elle. Merci pour cette décision, pour ce choix et il nous restera à traiter, ici maintenant les procédures du retrait du SMALIM. »

Monsieur HURLUS

« Merci Joël ».

### 13. Développement Economique Et Acquisitions Foncières – Aides COVID19 – Aide au 2ème confinement pour les professions libérales.

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-8 et L.1511-2-I,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID19,

Vu les crédits ouverts au budget général de la CCFL,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil Régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID19 sur leur territoire respectif selon les modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Sous réserve de la signature de la convention entre la Région et la CCFL, relative à la délégation de compétences en matière économique à la CCFL pour la mise en place d'aides pour faire face à la crise sanitaire actuelle, dispositif qui arrivera à échéance au 30 juin 2021,

Une aide au 2<sup>ème</sup> confinement a été validée par le conseil communautaire du 17 décembre dernier. Cette aide était uniquement destinée aux commerçants et artisans.

Suite à certaines demandes de libéraux, implantés sur le territoire, qui subissent un fort ralentissement économique lié à la crise sanitaire. La CCFL propose aux élus d'ouvrir l'aide au 2<sup>ème</sup> confinement aux professions libérales.

Cette aide serait calculée sur la perte de chiffre d'affaires entre novembre 2019 et novembre 2020 et il faudra avoir subi une perte de plus de 50% de CA pour y prétendre. En deçà le dossier ne sera pas éligible.

Il y aurait un montant de référence de 1 500€ pour les libéraux n'ayant pas de charge fixe.

Ce même montant de 1 500€ serait un minimum pour les libéraux ayant des charges afin de ne pas les léser par rapport à ceux qui n'en ont pas.

De plus, le montant de l'aide ne peut être supérieur à la baisse de chiffre d'affaires constatée.

L'aide calculée à partir d'un tableau est versée après contrôle de la commission.

Les libéraux ayant déjà rempli un dossier de demande d'aide lors du premier confinement n'auraient que le tableau excel et une attestation comptable pour verrouiller les chiffres d'affaires de novembre 2019 et 2020 à retourner au service de la CCFL.

Pour les autres, voici les pièces justificatives à fournir :

- Tableau excel de détermination de l'aide
- Attestation sur l'honneur
- KBIS pour les libéraux en société
- Liasse fiscale du dernier exercice clos (exemplaire 2035 pour les libéraux indépendant)
- Liasse 2036 pour les libéraux exerçant en SCM
- Balance générale détaillée du dernier exercice clos
- Attestation comptable verrouillant le CA de novembre 2019 et novembre 2020
- Bail pour justifier des loyers
- Contrats pour les locations longues durées
- Contrats et tableaux d'amortissement pour justifier des prêts bancaires

Chaque dossier sera ensuite soumis à la commission d'instruction.

Après avis favorable du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention établie entre la CCFL et la Région Hauts-de-France et tout document relatif à ce dossier,
- RÉUNIR la commission qui étudiera les demandes à compter de ce jour,
- AUTORISER Monsieur le Président à prendre une décision permettant le versement rapide de ces subventions tout en informant les élus, conformément aux dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

M.SÉRÉ Soarey quitte la salle et ne prend pas part au vote.

#### Monsieur HURLUS

« Y-a-t-il des remarques sur ce dispositif envers les professions libérales ? non ? Je vous propose qu'on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (41 voix pour) ».

#### Monsieur PRUVOST

« Petite précision. Cette semaine, nous avons encore eu une commission d'instruction sur les dossiers COVID. Après cette commission d'instruction, nous arrivons à 947 900 euros, sur tous les volets d'aides COVID que je viens de vous évoquer :

- 442 000 euros pour les artisans
- 29 000 euros pour les professions libérales
- 22 000 euros pour les associations employeuses
- 131 000 euros pour les entreprises de plus de 10 salariés
- 331 000 euros pour les commerçants du 2<sup>e</sup> confinement.

Voilà pour avoir une vision globale. »

#### Monsieur HURLUS

« Comme vous le voyez, les montants ne sont pas anodins. »

## 14. Culture - Attribution d'un Fonds de Concours aux communes membres, dénommé Mandat 2020-2026/02 - Soutien à l'investissement culturel.

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

Les EPCI sont régis par le principe de spécialité. Ce principe revêt deux aspects : une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre et une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ de ses compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

En application de ce principe, le budget de l'établissement ne peut comporter d'autres dépenses ou recettes que celles qui se rapportent à l'exercice de ses compétences.

- La dérogation à ce principe : le versement de fonds de concours entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres

La pratique des fonds de concours prévue aux articles L.5214-16 V du CGCT constitue une dérogation au principe évoqué ci-dessus.

Cet article prévoit, en effet, qu'afin de financer la réalisation (...) d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le versement d'un fonds de concours peut donc se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.

Le versement de fonds de concours est donc autorisé si trois conditions sont réunies :

- 1) le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement
- 2) le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.  
L'éligibilité de l'équipement au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) doit conduire le groupement qui verse le fonds de concours, à revoir à la baisse le montant de sa participation afin de tenir compte des attributions du FCTVA versées, par ailleurs, au bénéficiaire du fonds de concours.
- 3) le fonds de concours doit avoir lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

En vertu de cette explication relative aux fonds de concours, il est proposé au Conseil communautaire de donner les moyens de prendre en compte l'offre culturelle de son territoire.

Par voie de délibération, elle engage donc un Plan de soutien à l'investissement des communes en faveur de la création, l'extension, ou la rénovation d'équipements culturels.

Il s'agit d'une aide financière par commune du territoire CCFL à hauteur de 100 000€ maximum, à faire valoir sur le mandat 2020-2026.

Cette aide pourra être apportée en plusieurs fois pour différents projets culturels, et pourra concerner tant les immobilisations mobilières que les immobilisations immobilières.

Le Fonds de concours peut être sollicité pour un ou plusieurs projets.

Si de nouvelles communes devaient adhérer à la communauté de communes Flandre Lys au cours du mandat, une seconde délibération serait prise pour déterminer le fonds de concours attribué à celles-ci.

Ce fonds de concours pourra être versé à hauteur de 50 % du montant HT de la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, plafonné aux montants indiqués dans le tableau ci-après.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- STATUER sur l'attribution de ce fonds de concours pour le mandat 2020-2026, selon les modalités citées.
- PREVOIR les crédits au BP 2021 et les années suivantes.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

M.SÉRÉ Soarey quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Monsieur HURLUS

« C'est une avancée vers la Culture de faire éclore de nouveaux projets dans chaque commune, selon sa volonté et au rythme qu'elle le souhaitera, durant le mandat.

Y-a-t-il des questions, des remarques sur ce fonds de concours de 100 000 euros ? ».

Monsieur THOREZ

« Donc, il faut le demander avant 2026 ? »

Monsieur HURLUS

« Oui, de préférence »

Monsieur THOREZ

« Donc, cela ne serait pas reporté. »

Monsieur HURLUS

« Je ne peux pas répondre pour le mandat après. »

Monsieur THOREZ

« Non, mais je veux dire il faut absolument que l'investissement soit fait, car il y a eu des reports dans le passé, il faut absolument que l'investissement soit fait pour 2026 ».

Monsieur HURLUS

« S'il n'y a pas d'autres remarques qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (41 voix pour) ».

## 15. Tourisme, Voies Douces, Base Nautique et Port de plaisance Flandre Lys - Tarifs 2021 Base Nautique Flandre Lys – Nouveaux produits.

*La Vice-Présidente expose au Conseil :*

Considérant la révision des tarifs des activités sportives afin de les adapter au public de la base nautique et permettre un accroissement de la fréquentation, une délibération a été prise dans ce sens en date du 19 février 2015,

Considérant la modification de ces tarifs notamment la création d'un tarif préférentiel pour les habitants du territoire de la CCFL,

Considérant la délibération du 17 décembre 2020 relative aux tarifs applicables pour 2021,

Il est proposé d'ajouter pour les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, les tarifs des nouveaux produits suivants :

- Tricycles à assistance électrique :
  - Public habitant hors territoire CCFL =
    - Location 1 heure : 10 euros
    - Location ½ journée : 20 euros
    - Location journée : 30 euros
  - Public habitant le territoire CCFL =
    - Location 1 heure : 8 euros
    - Location ½ journée : 15 euros
    - Location journée : 25 euros
- Croisières Haverskerque-Merville :
  - Public habitant hors territoire CCFL = 16 euros
  - Public habitant le territoire CCFL = 14 euros

Après avis favorables de la commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- ADOPTER les tarifs proposés, annexés à la délibération, pour l'année 2021 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur HURLUS

« Je propose que l'on passe au vote s'il n'y a pas de questions. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (42 voix pour) ».

Tarifs des prestations à la Base Nautique Flandre Lys 2021 à compter du 1er mars 2021**						
<b>** Toutes les activités sportives seront à demi-tarif le jour des portes ouvertes, des fêtes de la Lys, et le 15 août</b>						
PUBLICS						
	Particulier	Tarif préférentiel public CCFL et plaisanciers du port d'Haverskerke (sur présentation d'une pièce d'identité)	Tarif enfant (-12 ans)	Acompte de réservation	Solde à payer	
<b>ACTIVITES BATEAUX LOISIRS ET A PASSAGERS</b>	16 €	14 €	-	-	-	
<b>BALADES FLUVESTRES (Haverskerke-Merville)</b>						
<b>DONUT'S BOAT ET RADEAU SOLAIRE</b>		<i>Sous réserve de mise en service pour la saison 2021</i>				
Formule midi 11h-13h (max 7 personnes)	70 €	65 €	-	-	-	
Formule après-midi 14h-16h (max 7 pers)	70 €	65 €	-	-	-	
Formule soirée 17h-19h (max 7 personnes)	70 €	65 €	-	-	-	
<b>BATEAUX ELECTRIQUES (5 pers maxi)</b>						
1/2 heure	20 €	15 €	-	-	-	
1 heure	30 €	25 €	-	-	-	
<b>BATEAU LE FLANDRE LYS avec matelot (11 personnes max)</b>						
Balades découvertes (30 minutes)	6 € par pers	5 € par pers	3,5 € par enfant	-	-	
Formule Bateau/boisson	8 €	7 €	5,50 €	-	-	
Formule Bateau/Gôûter	11 €	10 €	7 €	-	Sous réserve de mise en place en 2021	
Formule Bateau/Apéro	12,50 €	11,50 €	-	-	-	
Formule 1 heure	65 €	-	-	-	20 €	45 €
Formule 2 heures	110 €	-	-	-	30 €	80 €
Formule demi-journée (3h30 de navigation à partir de 10h00, selon planning)	195 €	-	-	-	60 €	135 €
Formule à la journée (10h00 - 17h30)	350 €	-	-	-	105 €	245 €
<b>PACKAGE ECOLOGIE et GITE "Au clair de la Lys" : pour la réservation d'un Ecolodge ou du Gite : 10% de réduction sur toutes les activités de la base nautique (Hors bateau à passagers Flandre Lys)</b>						
20 % de réduction accordés aux ALSH, scolaires, associations, et comités d'entreprise installés sur le territoire de la CCFL (hors bateau Flandre Lys)						

Tarifs des prestations à la Base Nautique Flandre Lys 2021					
Tarifs à compter du 1er mars 2021**					
** Toutes les activités sportives seront à demi-tarif le jour des portes ouvertes, des fêtes de la lys, et le 15 août					
Activités nautiques et terrestres	PUBLICS				
	Particulier	Tarif préférentiel public CCFL et plaisanciers ayant loué un anneau au port d'Haverskerque (sur présentation d'une pièce d'identité)	ALSH	Association	Scolaire
<b>Stand Up Paddle</b>					
1/2 heure	6 €	5 €	—	—	—
1 heure	10 €	8 €	—	—	—
<b>Séance encadrée paddle (nouveau)</b>					
1heure (maxi 12 personnes)	—	—	60 €	60 €	60 €
<b>Canoë</b>					
location 1/2 heure	6 €	5 €	—	—	—
location 1 heure	10 €	8 €	—	—	—
location demi journée (4 heures)	17 €	15 €	—	—	—
location journée	22 €	20 €	—	—	—
location matériel	—	—	—	—	15 €
<b>Kayak</b>					
location 1/2 h	6 €	5 €	—	—	—
location 1 heure	8 €	7 €	—	—	—
location demi journée (4 heures)	15 €	12 €	—	—	—
location journée	18 €	15 €	—	—	—
<b>Séance encadrée CK</b>					
1 heure (maxi 12 pers)	—	—	60 €	60 €	60 €
<b>Pédalo (4/5 pers)</b>					
location 1/2 h	6 €	5 €	6 €	6 €	6 €
<b>VTT</b>					
location 1 heure	3 €	2 €	—	—	—
location demi journée	6 €	5 €	—	—	—
location journée	10 €	7 €	—	—	—
<b>Séance encadrée VTT</b>					
1 heure (maxi 12 pers)	—	—	60 €	60 €	60 €
<b>Vélo à assistance électrique</b>					
location 1 heure	6 €	4 €	—	—	—
location demi journée	15 €	10 €	—	—	—
location journée	20 €	15 €	—	—	—
<b>Charrette pour enfant</b>					
location 1 heure	1 €	—	—	—	—
location demi journée	3 €	—	—	—	—
location journée	5 €	—	—	—	—
<b>Tricycles à assistance électrique</b>					
1 heure (maxi 3 personnes)	10 €	8 €	—	—	—
1/2 journée (maxi 3 personnes)	20 €	15 €	—	—	—
1 journée (maxi 3 personnes)	30 €	25 €	—	—	—
<b>Sport plein air</b>					
<b>Séance encadrée Multisports</b>					
1 heure (maxi 12 pers)	—	—	38 €	38 €	38 €
<b>Tir à l'arc</b>					
séance encadrée 1 h (minimum 3 pers)	8 €	6 €	—	—	—
séance encadrée 1 h (maximum 12 pers)	—	—	60 €	60 €	60 €
<b>Accueil et Hébergement</b>					
bivouac	4 €/pers/N	3€/pers/N	4 €/pers/N	4 €/pers/N	4 €/pers/N
Carte randonnée cyclo points nœuds	7 €	7 €	7 €	7 €	7 €
<b>PACKAGE ECOLODGE et GÎTE "Au clair de la Lys" : pour la réservation d'un Ecolodge ou du Gîte : 10% de réduction sur toutes les activités de la base nautique (Hors bateau à passagers Flandre Lys)</b>					
*gratuité accordée aux accueils de loisirs déclarés sur la CCFL. (Hors bateau à passagers Flandre Lys)					
20 % de réduction sont accordés aux scolaires, aux associations, et aux comités d'entreprise installés sur le territoire de la CCFL. (Hors bateau à passagers Flandre Lys)					

## 16. Tourisme, Voies Douces, Base Nautique et Port de plaisance Flandre Lys - Aménagement par la CCFL d'un parking rue de l'Eglise à Haverskerque.

*La Vice-Présidente expose au Conseil :*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys ;

Considérant que la commune d'Haverskerque connaît depuis plusieurs années une augmentation notable de la fréquentation touristique engendrant des difficultés de stationnement sur la commune.

Que la présence d'infrastructures touristiques d'intérêts communautaires et gérés par la CCFL que sont le port et la base nautique Flandre lys, la véloroute de la Lys, les itinéraires pédestres inscrits au PDIPR, la présence des écolodges et du gîte, participent à l'augmentation de la fréquentation touristique de la commune.

Considérant que l'ensemble de ces équipements ainsi que la présence du réseau points nœuds vélo « Vallée de la Lys Monts de Flandre » nécessitent que des zones de stationnement supplémentaires soient aménagées pour accueillir les visiteurs et notamment les touristes pratiquant la randonnée pédestre au départ des itinéraires ainsi que les touristes à vélo au départ de la véloroute de la Lys et du réseau points nœuds vélo.

Il est proposé la création d'un parking de 32 places, rue de l'église à Haverskerque, sur une parcelle de 1460m<sup>2</sup> (parcelle AY 212), directement située sur les points de départ des deux itinéraires de randonnées que sont le circuit du Tannay et le circuit des trois clochers à Haverskerque, inscrits au PDIPR. Ce parking, sera également un point de départ pour les touristes empruntant l'itinéraire de la véloroute de la Lys et empruntant le réseau points nœuds Vallée de la Lys Monts de Flandre. Ce parking sera également un parking supplémentaire à proximité de la base nautique Flandre Lys via la rue du moulin.

Ce parking comprendra 32 places dont 2 places PMR, une zone de stationnement couverte pour les vélos, des plantations, l'installation de fourreaux permettant l'installation de 3 bornes destinées à l'alimentation des véhicules électriques en lien avec le conseil régional, une signalétique touristique permettant d'informer les randonneurs, usagers vélos et touristes des circuits pédestres et parcours vélos sur le territoire ainsi que de l'offre touristique locale. Des connexions avec le chemin conduisant à la passerelle rouge seront éventuellement entreprises par ailleurs.

Le plan de financement de ce projet est estimé à 250 000 euro TTC.

La réalisation de ce projet se fera conformément à l'article L 1615-2 du CGCT. La commune devra délibérer dans les mêmes termes. Une convention sera également rédigée entre les deux parties.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- DELIBERER pour la réalisation de ce parking à Haverskerque, et ceci dans le cadre l'article L 1615-2 du CGCT.
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur HURLUS

« Pour sécuriser la délibération, il est proposé de rajouter : *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16 ; Vu les statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys.* Et à la fin de la délibération, il sera ajouté qu'une convention sera signée entre les deux parties, entre la CCFL et la commune, ceci pour sécuriser la délibération.

Est-ce que vous avez des questions ? Je propose que l'on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ?  
Point adopté à l'unanimité (42 voix pour) ».

## 17. Tourisme, Voies Douces, Base Nautique et Port de plaisance Flandre Lys - Adoption de nouveaux tarifs au Gîte au Clair de la Lys à Haverskerque.

*La Vice-Présidente expose au Conseil :*

Afin d'augmenter la fréquentation du gîte en 2021, plusieurs propositions ont été faites via l'ordre du jour de la commission tourisme du 26 janvier 2021 à savoir dont notamment :

### - L'accueil de petits groupes de professionnels et d'association pour des locations à la journée

Ces locations à la journée consisteraient en la location de la partie rez-de-chaussée du gîte, hors week-ends et hors vacances scolaires, aux clientèles d'entreprises et associations pour l'organisation de réunions et journées de loisirs.

Ces locations comprendraient le prêt d'un écran de projection, d'un vidéoprojecteur.

Le coût de cette location à la journée est proposé au tarif de 191,65€ HT - 230€ TTC incluant le ménage. En supplément, serait fourni sur place, le petit déjeuner d'accueil, au tarif de 4,16€ HT - 5€ TTC/personne. Le nombre de personnes accueillies au gîte serait au maximum de 14 personnes. Le tarif resterait le même quel que soit le nombre de participants.

Un partenariat sera également mis en place avec les restaurateurs locaux pour la fourniture éventuelle de plateaux repas sur place.

La location du gîte pour des clientèles de petits groupes de professionnels seraient mis en lien avec des activités présentes sur Flandre Lys telles que les activités de la base nautique et de l'aérodrome de Merville-Lestrem.

### - L'accueil de tournages et de shootings photos ponctuels.

Afin de rendre également le gîte plus visible, la structure sera proposée en tant que lieu de tournage pour des films et des spots publicitaires, voire des shootings photos. Les tarifs de location estimés pour ce type d'activité sont de 250€ HT - 300€ TTC par jour.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- DELIBERER pour adopter le tarif d'accueil de groupe à 191,65€ HT - 230€ TTC la journée et le tarif petit déjeuner à 4,16€ HT - 5€ TTC/personne ;
- DELIBERER pour adopter le tarif de 250€ HT - 300€ TTC par jour pour la location à la journée dans le cadre d'un tournage ou d'un shooting photo.

Monsieur HURLUS

« Y-a-t-il des remarques sur ces tarifs ? Non ? Je propose que l'on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (42 voix pour) ».

## 18. Tourisme, Voies Douces, Base Nautique et Port de plaisance Flandre Lys - Office de tourisme, Modifications des conditions générales de vente en ligne.

*La Vice-Présidente expose au Conseil :*

Conformément aux statuts de l'Office de Tourisme Flandre Lys adoptés par délibération du 14 décembre 2017

Conformément aux articles L221-21, L221-23 et L221-28 du Code de la Consommation,

Afin de tenir compte du délai légal de rétractation de 14 jours du consommateur lors d'un achat effectué via Internet, il est proposé aux élus de modifier l'article 4 des conditions générales de vente en ligne de l'Office de tourisme Flandre Lys, conformément au document annexé au dossier de synthèse.

Les autres conditions générales de vente en ligne de l'Office de tourisme Flandre Lys restent inchangées.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- DELIBERER pour approuver la modification des conditions générales de vente en ligne de l'Office de Tourisme Flandre Lys, joints au dossier de synthèse.

Monsieur HURLUS

« Il s'agit d'une mise en forme de la réglementation, des conditions générales. Y-a-t-il des remarques ? Non ? Je propose que l'on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (42 voix pour) ».

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE EN LIGNE DES PRESTATIONS ET BIENS PROPOSES PAR LA REGIE OFFICE DE TOURISME FLANDRE LYS.

### Article 1 - Objet et champ d'application

La Communauté de Communes Flandre Lys (C.C.F.L.) dotée de la compétence promotion du tourisme en application de l'article L.134-1 du code du tourisme et de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, a créée, par délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2015 un office de tourisme intercommunal dénommé Office de Tourisme Flandre Lys sous le sigle O.T.I. Flandre Lys.

L'O.T.I. Flandre Lys est une régie de la C.C.F.L. gérant un service public administratif (SPA) dotée de la seule autonomie financière et chargée de l'exploitation d'un service public administratif sur la base des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

La création de cet office de tourisme a été confirmée par le Conseil Communautaire du 31 mars 2016.

L'Office du Tourisme Flandre Lys a pour siège administratif le siège de la C.C.F.L. situé au 500, rue de la Lys – 59253 LA GORGUE. L'O.T.I. Flandre Lys est joignable au 03.28.50.14.90 et 06.40.43.21.79, son email est : [tourisme@cc-flandrelys.fr](mailto:tourisme@cc-flandrelys.fr) et son site internet est : [www.tourisme-flandre.fr](http://www.tourisme-flandre.fr)

L'O.T.I. Flandre Lys propose, conformément à la délibération du Conseil Communautaire de la C.C.F.L., la vente de produits et de prestations de services touristiques à destination des clientèles individuelles.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes de biens et de prestations de services réalisées sur le site [www.tourisme-flandrelys.fr](http://www.tourisme-flandrelys.fr)

Les prestations et biens vendus sur le site de l'O.T.I. Flandre Lys peuvent être commercialisés de deux façons :

- De manière « sèche », ce principe correspond à la vente d'une prestation touristique unique ou d'un bien unique
- En forfait ou « package ». Ce principe de vente correspond à la vente à un prix tout compris de plusieurs prestations et/ou biens touristiques.

Sur son site [www.tourisme-flandrelys.fr](http://www.tourisme-flandrelys.fr), l'O.T.I. propose essentiellement un service d'achat et de réservation en ligne portant sur des prestations d'hébergement, de restauration et de loisirs. Les produits et services concernés par les présentes conditions générales de vente sont consultables dans la rubrique « Boutique » du site Internet [www.tourisme-flandrelys.fr](http://www.tourisme-flandrelys.fr) .

Les conditions de vente de chaque bien et prestations sont définies par les présentes conditions générales de vente et peuvent être détaillées dans la fiche produit descriptive du bien ou de la prestation vendue. Le client reconnaît donc par l'acceptation des présentes conditions générales de vente qu'il a pris connaissance de la fiche descriptive du produit ou de la prestation acquise dans la rubrique « Boutique » du site Internet [www.tourisme-flandrelys.fr](http://www.tourisme-flandrelys.fr) et qu'il accepte les modalités de réservation et d'achat qui y sont présentées.

Le client est informé que les présentes conditions générales de vente ne concernent pas les réservations et les achats réalisés directement auprès des prestataires du territoire Flandre Lys, soit directement sur leur site Internet soit par tout autre moyen.

## Article 2 - Commandes

L'Acheteur déclare être âgé d'au moins 18 ans et avoir la capacité ou être titulaire d'une autorisation parentale lui permettant d'effectuer une commande sur le site.

Tout achat ou réservation effectuée et réglée via le site [www.tourisme-flandrelys.fr](http://www.tourisme-flandrelys.fr) suppose l'acceptation préalable pleine et entière par le client des présentes conditions générales de vente en cochant la case prévue à cet effet et, le cas échéant, l'acceptation des conditions contractuelles applicables du prestataire partenaire s'agissant de la prestation concernée.

Si le client souhaite obtenir un complément d'information sur la prestation ou le bien qu'il souhaite acheter sur le site [www.tourisme-flandrelys.fr](http://www.tourisme-flandrelys.fr), il peut contacter l'O.T.I. Flandre Lys. Il est précisé que les photos présentées sur le site n'ont aucun caractère contractuel.

Le client atteste de la véracité et de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il communique à l'O.T.I. Flandre Lys dans le cadre de l'utilisation des services et, garantit à ce titre l'O.T.I. Flandre Lys contre toute action ou revendication de tiers quant à une utilisation illicite ou frauduleuse de ses données par un utilisateur dans le cadre de l'utilisation des services.

Le contrat conclu en ligne par le client auprès de l'O.T.I. Flandre Lys est ferme et définitif et l'O.T.I. Flandre Lys est tenu de fournir le service dès lors que le client a :

- procédé à la confirmation définitive des informations saisies,
- sélectionné la/les prestation(s) et/ou le(s) biens(s) qu'il veut acquérir,
- accepté sans réserves les présentes conditions générales de vente ainsi que les informations éventuelles figurant sur la fiche descriptive du produit acquis,
- et procédé au paiement de l'intégralité du prix des prestations et biens à régler sur le site Internet de l'O.T.I. Flandre Lys.

Toutefois, pour certains produits, le contrat est conclu sous la condition suspensive :

- **de la confirmation des disponibilités souhaitées.** L'O.T.I. Flandre Lys adressera un email de confirmation de la commande ou de la réservation effectuée par le client sur le site qui comportera une preuve du paiement effectué et/ou un voucher (carte cadeau). Cet email de confirmation reprend les informations contractuelles définies à l'article L.121-19 du Code de la consommation, telles que la (les) prestation(s) commandé(es) et l'identification du prestataire, le prix payé auprès de l'O.T.I. Flandre Lys, la date de validité et l'adresse à laquelle le client peut présenter ses réclamations.
- **De la qualité des conditions climatiques** ou techniques : Pour le cas où les conditions climatiques ou techniques empêcheraient le maintien de l'activité, notamment dans les conditions de sécurité requises, les procédures sont les suivantes :

- **Pour les achats effectués pour une date fixe via le calendrier de réservation sur [www.tourisme-flandrelys.fr](http://www.tourisme-flandrelys.fr)**, l'O.T.I. Flandre Lys contactera le client pour le report de l'activité. En cas d'impossibilité de report, l'O.T.I. Flandre Lys procèdera au remboursement de la prestation acquise.
- **Pour les achats ayant nécessité une réservation écrite directement auprès du prestataire touristique**, le prestataire touristique contacte le client pour l'informer du report de la prestation. Si le report de la prestation est impossible dans les délais de validité de l'offre, le client contacte l'office de tourisme Flandre Lys qui procèdera au remboursement de la prestation.

Dès que le client réalise un achat en ligne sur le site de l'office de tourisme Flandre Lys il lui appartient d'imprimer son justificatif d'achat et selon les cas son voucher. Ces documents seront à présenter au prestataire pour bénéficier des prestations commandées ou réservées. Le client est donc tenu préalablement de vérifier qu'il est bien en mesure d'imprimer sa facture et le voucher. En aucun cas, le seul justificatif bancaire ne pourra faire office de preuve de réservation ou de commande. L'attention du client est expressément attirée sur l'importance pour lui de vérifier l'exactitude des informations saisies et de les corriger le cas échéant, selon les modalités demandées sur le site Internet de l'O.T.I. Flandre Lys avant toute confirmation définitive. Toute commande ou réservation effectuée sur le site n'est plus modifiable en ligne ultérieurement.

### **Article 3 - Conformité et disponibilité des produits**

Les produits et prestations proposés à la vente sur le site Internet de l'Office de Tourisme Flandre Lys sont décrits et présentés avec la plus grande exactitude. Les caractéristiques présentées sur le site sont issues des informations fournies par les prestataires. En cas d'erreur ou d'omission dans cette présentation, la responsabilité de l'Office de Tourisme Flandre Lys ne pourrait être engagée. Les photographies illustrant les produits et les prestations n'ont qu'une valeur indicative et non contractuelle.

### **Article 4 – Droit et délai de rétractation**

Conformément aux articles L121-21 du Code de la Consommation, le client est informé qu'il dispose d'un délai de rétractation pour le contrat conclu à distance, pendant une durée de 14 jours à compter, pour les achats de prestations et de packages, de l'achat en ligne, et d'une durée de 14 jours à compter de la réception du bien à son domicile pour les biens.

En cas d'achat simultanée en ligne de prestations et de biens, le délai de 14 jours court à compter de la livraison du bien à l'adresse indiquée par le client.

En cas de rétractation, le client fournira à l'office de tourisme Flandre Lys dans le délai des 14 jours, le formulaire de rétraction présenté en annexe des présentes conditions générales de vente en ligne.

Conformément à l'article L121-21-3 du Code de la Consommation, le client, restituera à l'Office de Tourisme Flandre Lys, à ses frais, et dans un délai de 14 jours à partir du moment où il notifie à l'office de tourisme son droit de rétractation, les biens livrés.

Conformément à l'article L121-21-8 le client est informé que le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :

- de prestations pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du client et renoncement exprès de son droit de rétractation,
- de fourniture de biens ou de services confectionnés selon les spécifications du consommateur et nettement personnalisés,
- de fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement,
- de fourniture de biens qui ont été descellés par le client après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé.

## **Article 5 - Conditions spécifiques à la réservation d'hébergement et de prestations touristiques et de loisir**

L'O.T.I. Flandre Lys propose un service de réservation d'hébergement et de loisir dont les disponibilités des partenaires sont affichées en temps réel sur le site, sur la base des informations qui lui sont communiquées par ces partenaires. Cet affichage en temps réel des disponibilités est cependant donné à titre indicatif seulement, compte tenu de transactions susceptibles d'être effectuées simultanément et, ne saurait être opposable L'O.T.I. Flandre Lys. Seul l'email de confirmation transmis par L'O.T.I. Flandre Lys vaut confirmation définitive de la réservation effectuée par le client.

L'email de confirmation de réservation adressé par L'O.T.I. Flandre Lys contient le justificatif de paiement et/ou le voucher (carte cadeau) et vaut bon de réservation. Aucun autre bon de réservation n'est transmis au client, que ce soit par voie postale ou par tout autre mode. Il appartient au client de se munir de sa facture et/ou du voucher afin de pouvoir le présenter chez le partenaire le jour de son arrivée.

Une demande de réservation terminée ne peut plus être modifiée en ligne par le client. Toute demande de modification doit être adressée directement à L'O.T.I. Flandre Lys par écrit à l'adresse email [tourisme@cc-flandrelys.fr](mailto:tourisme@cc-flandrelys.fr) , lequel traitera cette demande et informera le partenaire de la modification.

Les billets et prestations, commandés sur le site peuvent être assujettis à :

- une période de validité déterminée
- une date déterminée, comme mentionné sur le site.

En confirmant définitivement sa commande sur le site, le client reconnaît avoir pleinement pris connaissance de la date ou période de validité applicable à sa commande.

## **Article 6 – Annulation par le client**

Au-delà du délai de rétraction légal présenté dans l'article 4 des présentes CGVL, tout achat effectué en ligne par le client est ferme et définitif au-delà de 14 jours et ne peut donner lieu à aucun remboursement sauf dans le cas de conditions climatiques empêchant la réalisation de l'activité dans les conditions de sécurité requises.

De même, il n'est procédé à aucun report de date de la prestation dès lors que l'achat a été effectué en ligne, via un calendrier de réservation, ou que la vente a fait l'objet entre le client et le prestataire concerné d'une confirmation de date formulée par écrit (à minima par email).

En cas de dépassement de la date de validité de l'offre, le client ne pourra en aucun cas être remboursé des sommes engagées.

Dans le cadre d'une réservation d'un hébergement, en cas d'arrivée tardive, il est vivement conseillé au client de prévenir directement le prestataire de son heure réelle d'arrivée. Le client doit se référer aux heures d'ouverture de l'établissement réservé.

## **Article 7 – Prix**

Les prix des biens et prestations mentionnés sur le site de l'office de tourisme Flandre Lys sont exprimés en euros et selon les cas en HT et TTC ou nets de taxes. Les biens et prestations assujettis à la TVA tiennent compte de la TVA applicable au jour de la commande ou demande de réservation.

Il est rappelé que les prix affichés sur le site de l'O.T.I. Flandre Lys résultent des tarifs pratiqués par les prestataires et font l'objet d'une délibération ou d'un arrêté de la Communauté de Communes Flandre Lys pour être mis en vente sur le site de l'O.T.I. Flandre Lys.

L'O.T.I. Flandre Lys n'intervient en aucune manière dans la détermination des tarifs définis par les prestataires. Les modifications de tarifs sont mises à jour sur le site au fur et à mesure des délibérations ou arrêtés de la Communauté de Communes Flandre Lys. De fait, des disparités peuvent exister entre les prix affichés par l'O.T.I. Flandre Lys et les prix affichés sur le site Internet des prestataires touristiques et de leurs partenaires. Le client est informé de l'existence possible de ces disparités et ne peut en aucun cas réaliser d'action ou porter de réclamation auprès de l'O.T.I. Flandre Lys, du prestataire concerné ou de ses partenaires. Les modifications de tarifs ne sont pas rétroactives aux achats déjà conclus.

Le paiement des prestations est effectué en ligne au moment de la réservation ou de la commande, par carte bancaire, par le biais du système sécurisé de paiement électronique mis en place sur le site.

Il est précisé que tout paiement par carte bancaire déclenche une demande systématique d'autorisation de débit. La commande ou demande de réservation étant définitive après complet paiement du prix des services dû à l'O.T.I. Flandre Lys, tout rejet, pour quelque cause que ce soit, implique l'abandon de la commande ou demande de réservation, laquelle ne sera donc pas traitée par l'O.T.I. Flandre Lys.

Pour tout achat, il appartient au client de vérifier le détail contenu dans la prestation et de contacter l'office de tourisme pour toute question ou complément d'information avant validation de son achat. Une fois la commande en ligne réalisée l'achat est ferme et définitif.

Pour les prestations d'hébergements, les prix n'incluent pas la taxe de séjour et les extras éventuels non formulés dans le détail de la prestation présentée en ligne (ex : table d'Hôtes pour les chambres d'Hôtes ou petit déjeuner pour les hôtels) et pouvant, selon les cas, être sélectionnés par le client durant le processus de réservation.

Le prix des prestations et biens tel que figurant dans le récapitulatif de la demande de réservation avant toute confirmation définitive par le client correspond au montant total des prestations dû par le client, incluant les éventuels extras sélectionnés hors taxe de séjour.

Pour confirmer définitivement sa demande de réservation ou son achat, le client doit renseigner ses coordonnées bancaires, via le système de paiement électronique sécurisé mis en place sur le site.

### **Article 8 - Modifications des conditions générales de vente**

L'O.T.I. Flandre Lys se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes conditions générales de vente. Le jour de la commande, ce sont les conditions générales de vente en vigueur sur le site [www.tourisme-flandrelys.fr](http://www.tourisme-flandrelys.fr) qui s'appliquent.

### **Article 9 - Responsabilité de L'O.T.I. Flandre Lys**

L'O.T.I. Flandre Lys ne saurait être tenu pour responsable de l'inexécution totale ou partielle du contrat dû à un cas de force majeure, à un tiers au contrat ou à la faute du client. En particulier, L'O.T.I. ne saurait être tenu pour responsable d'erreurs commises par le client lors de la saisie des informations requises dans les formulaires en ligne, ou encore en cas d'utilisation frauduleuse par un tiers, de l'identité ou des moyens de paiement du client tel qu'identifié sur une commande ou une demande de réservation.

L'O.T.I. Flandre Lys ne saurait également être tenu pour responsable des dommages de toute nature pouvant résulter d'une indisponibilité temporaire du site ou d'interruption de connexion entre les équipements terminaux du client et le site de L'O.T.I. Flandre Lys lors d'une commande ou demande de réservation.

### **Article 10 - Données personnelles**

L'O.T.I. Flandre Lys s'engage à respecter la confidentialité des données personnelles communiquées par l'Acheteur sur le site et à les traiter dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, l'Acheteur peut exercer son droit d'accès au fichier, son droit d'opposition et son droit de rectification ou de suppression pour les renseignements le concernant en adressant sa demande par courrier électronique à l'adresse [tourisme@cc-flandrelys.fr](mailto:tourisme@cc-flandrelys.fr) ou par courrier postal à l'adresse Office de Tourisme Flandre Lys – Communauté de Communes Flandre Lys – 500 rue de la Lys – 59253 LA GORGUE.

### **Article 11 - Propriété intellectuelle**

Tous les éléments du site sont protégés par le droit d'auteur, des marques ou des brevets. Ils sont la propriété exclusive de l'O.T.I. Flandre Lys.

## 19. Tourisme, Voies Douces, Base Nautique et Port de plaisance Flandre Lys - Délibération de principe pour la mise en place de la taxe de séjour au 1er janvier 2022.

*La Vice-Présidente expose au Conseil :*

Vu les articles L 2333-26 à L2333-47 du CGCT,

Vu l'article L44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 (dite LFR 2017) qui modifie l'article L2333-30 du CGCT relatif à la tarification de la taxe de séjour,

Dans le cadre de sa compétence développement touristique, la CCFL investit au cours d'un mandat plusieurs millions d'euros dans la mise en œuvre de projets territoriaux structurants et sollicite pour ce faire le soutien de nombreux partenaires financiers tels que l'Etat, l'Europe, le Conseil Régional et les Conseils Départementaux.

La CCFL s'est engagée depuis 2015 dans une politique dynamique de promotion via l'édition de guide, la gestion d'outils numériques, la participation à des salons, l'organisation de campagnes de communication.

Ces actions nécessitent de mesurer l'impact économique des investissements et dépenses de fonctionnement réalisées par la CCFL.

Au-delà de la démarche d'observation touristique annuelle menée par l'Office de Tourisme Flandre Lys depuis 2017 au travers d'un système d'enquête auprès des prestataires et des hébergements répondant de manière volontaire et où le manque de retour des enquêtés ne permet pas de disposer d'indicateurs fiables de fréquentation touristique, il est proposé la mise en place de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

→ Celle-ci permettra d'évaluer les retombées économiques de la politique touristique conduite par le territoire et notamment les investissements réalisés ainsi que la pertinence des subventions accordées par les partenaires financiers,

→ De mesurer la réalité de la fréquentation touristique dans les hébergements, y compris dans les hébergements non référencés et utilisant les plateformes en ligne pour commercialiser leurs nuitées,

→ De récolter une part de recettes supplémentaires pour les projets touristiques et la promotion.

Afin que le coût de la taxe de séjour ne soit pas supporté par les hébergeurs, le système de la taxe de séjour au réel serait privilégié. Le client paierait ainsi cette taxe directement à l'hébergeur qui la reverserait ensuite à la CCFL.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- APPROUVER le principe de mise en place la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2022, dont les conditions de mise en œuvre seront délibérées ultérieurement sur l'année 2021.

#### Monsieur FICHEUX

« En ce qui concerne la position des élus d'Estaires, nous ne sommes pas favorables à instaurer une taxe de séjour, parce que l'on sait que la Communauté de communes n'a pas besoin de récolter quelques centaines ou milliers d'euros, pour mener des projets touristiques. C'est un très mauvais signe donné au territoire. Cela veut dire que les gens qui vont venir chez nous passer des nuitées, chez nos hébergeurs vont finalement devoir payer une taxe supplémentaire en plus de leurs nuitées. Donc ce n'est pas, à notre sens, un bon signe envoyé en direction des personnes qui sont propriétaires de gîtes, qui sont des hébergeurs, puisque c'est eux qui vont essentiellement devoir collecter cette taxe de séjour et donc augmenter quelque part de manière indirecte, puisque ce n'est pas eux qui la percevront mais bien nous. Donc on pense que ce n'est pas un bon signe pour le territoire. Et on le sait tous, quand on part en vacances, quand on sait qu'on vient financer cette taxe de séjour, cela nous casse les pieds, tous et toutes, de devoir payer cette partie-là. Nous ne sommes pas non plus dans un territoire hyper touristique. Alors je comprends et j'entends les paroles de ma collègue, Madame le Maire d'Haverskerque, sur la volonté de compter. Il doit pouvoir, à mon sens, être mis en place d'autres moyens pour compter les hébergements, que de venir finalement taxer les gens qui sont en vacances chez nous, et puis en plus, quelque part, on est en train d'aider finalement les personnes, enfin les hébergeurs, puisque ce sont aussi des sociétés et on leur donne des aides COVID, puis d'un autre côté on va mettre en place une taxe. Cela n'a pas trop de sens, en plus aujourd'hui, on sait que la partie tourisme est hyper impactée par cette crise du COVID donc moi je propose que cette délibération soit retirée, ne soit pas votée. Nous, on ne peut pas, vis-à-vis des hébergeurs, de chez nous d'Estaires, mais même d'autres communes de la Communauté de communes, mettre en place cette taxe. En mon sens, ce n'est pas judicieux. Maintenant il faut trouver un autre moyen de compter, c'est important de compter. C'est sûr que c'est important. Mais moi de mémoire, je sais que Lucy CARDON, avait réussi à faire beaucoup de comptages, donc il y a peut-être moyen, en effet d'optimiser, mais pas en instaurant une taxe. Moi, je pense que ce n'est pas un bon signe. »

#### Madame DURUT

« La taxe n'est pas à la charge des hébergeurs. Elle est à la charge des touristes »

#### Monsieur FICHEUX

« Je sais bien. Mais si, par exemple, tu loues une chambre à 20 euros, et bien ils vont devoir payer 22 euros. Pour les personnes, le cout du séjour chez nous est bien de 22 euros. Je sais bien que ce ne sont pas les hébergeurs qui payent. Ce sont les touristes. Mais une taxe, comme cela, à Annecy, oui c'est possible mais chez nous, franchement, je pense que ce n'est pas adapté. Il faut trouver un autre moyen de compter, si l'objectif est de compter, je pense qu'on peut trouver un autre moyen. Si l'objectif est de se faire de l'argent, je pense qu'aujourd'hui, on n'a pas besoin de se faire de l'argent, clairement sur ce genre de chose. C'est notre opinion, après pourquoi pas ».

#### Madame DURUT

« Tu es entrain de dire 22 euros au lieu de 20. Cela veut dire que tu as déjà mis la barre à 2 euros ?»

#### Monsieur FICHEUX

« Je donne un exemple. A partir du moment où il y a une taxe, on sait bien que toutes les taxes sont amenées à évoluer. On l'a vu chez nos voisins de la Communauté de Flandre intérieure. Il y a eu des gros débats. Mettre une taxe supplémentaire, pour nous les élus d'Estaires, on pense que ce n'est pas adapté. »

Monsieur HURLUS

« J'entends bien la remarque. Ce qu'a dit Jocelyne, pour reprendre ce qu'elle a dit. Nous ne sommes pas obligés de mettre 10% la première année. On peut aussi baisser nos tarifs, et la différence de la baisse et compenser par la taxe, ce qui fait une opération blanche pour le consommateur. Il y a tous moyens de l'adapter et de la mettre en place. Si on le souhaite, elle peut être vraiment symbolique et ce n'est pas cela qui va rebuter. Y-a-t-il d'autres remarques ? »

Madame THERON MARESCAUX

« Cette taxe est-elle obligatoire ? »

Madame DURUT

« Non, sauf si on décide de la mettre en place. »

Madame THERON MARESCAUX

« Bien évidemment, mais elle n'est pas obligatoire à ce jour ? »

Madame DURUT

« Non. Cette taxe est encadrée, oui ».

Madame THERON MARESCAUX

« Elle n'aurait pas plus de sens de la minimiser. Et là c'est soit zéro, et là je rejoins Monsieur FICHEUX, soit on la laisse mais ...»

Madame DURUT

« Elle avait pour objectif d'arriver à faire du comptage, parce qu'actuellement ce n'est que sur du déclaratif volontaire des hébergeurs. Et donc on a du mal à évaluer la pertinence et l'engagement de notre volonté politique du tourisme ».

Madame THERON MARESCAUX

« Je me permets, mais à l'heure du numérique, il y a peut-être moyen, en effet, d'avoir un autre mode de comptage, que cette taxe. Je ne sais pas c'est vraiment une question ouverte. »

Monsieur HURLUS

« Je vous propose que l'on passe au vote. On en a débattu en commission, on l'a évoqué au Bureau. Et cette taxe, comme l'a dit Jocelyne, elle peut être symbolique. On peut l'adapter de telle manière que cela n'impacte pas le coût du séjour. Je vous propose que l'on passe au vote. Ce qui s'opposent peuvent s'opposer. Il n'y a pas de souci. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à la majorité (32 voix pour, 10 contre).

## 20. Habitat, actions sociales et CIAS – Élaboration du Programme Local de l'Habitat Intercommunal de la Communauté de Communes Flandre Lys.

*La Vice-Présidente expose au Conseil :*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-1 à L 302-4-2 et R 302-1 à R 302-13-1 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) qui impose aux communes de plus de 3500 habitants de disposer de 20% minimum de résidences principales en logement social sous peine de prélèvements financiers,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové qui renforce la place des EPCI dans la coordination locale des politiques de l'habitat ;

Vu la délibération du 15 décembre 2015 adoptant le Programme Local de l'Habitat interne à la communauté de Communes Flandre Lys ;

Considérant que :

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Il est établi sur l'ensemble du périmètre de l'Établissement public de coopération intercommunale.

Il définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat et du foncier sur son territoire permettant de suivre les effets des politiques mises en œuvre.

Il comprend un diagnostic, un document d'orientation et un programme d'actions détaillé.

### **Contenu du programme d'actions du PLH :**

Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant notamment :

-les objectifs d'offre nouvelle ;

-les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation, notamment énergétique, du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. ;

- les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés, de rénovation urbaine et de renouvellement urbain,
- les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme ;
- la typologie des logements à réaliser ou à mobiliser au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre locative privée dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale ;
- les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dites gens du voyage ;
- les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants ;
- les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants.

Le programme local de l'habitat comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

- le nombre et les types de logements à réaliser ; le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser, les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ; l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ; les orientations relatives à l'application des 2° et 4° de l'article L. 151-28 et du 4° de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme.

#### **La cohérence avec les documents d'urbanisme :**

À la différence du Plan Local d'Urbanisme, le PLH n'est pas opposable aux tiers mais les PLU doivent être rendus compatibles avec les dispositions du PLH, c'est-à-dire procéder aux adaptations nécessaires pour la réalisation des actions définies dans le PLH (objectifs de construction de l'offre nouvelle préconisée, réserves foncières, ...). Il y a donc un réel intérêt à mener les procédures de révision des PLU en cours ou à venir en cohérence avec celle liée au PLH.

Il est important de souligner que le PLH doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Flandre et Lys approuvé en 2019.

#### **Historique et enjeux du PLH de la Communauté de Communes Flandre Lys :**

En 2015, les élus de la Communauté de communes avaient adopté un Programme Local de l'Habitat Interne, non reconnu par les services de l'État, pour mettre en œuvre un budget dédié à la politique Habitat ;

Ainsi, deux aides ont été instaurées visant à :

- soutenir la production de logements à loyer modéré
- soutenir l'accèsion des jeunes ménages

Aussi, l'étude du PLH avait identifié comme actions l'intervention sur le logement vacant, ainsi que l'affirmation de la Communauté de Communes Flandre Lys comme relai local du Programme Intérêt Général « Habiter Mieux » porté par le Syndicat Mixte Flandre et Lys.

Le programme d'actions du PLH, élaboré pour une durée de six années, arrive à son terme.

Ainsi, pour assurer l'efficacité des actions menées dans le cadre de la politique habitat et garantir ainsi leur pérennité, la reconduction d'un plan d'action, basé sur un diagnostic du territoire actualisé, s'avère nécessaire. Le maintien d'une aide à la production de logements à loyer modéré est un enjeu central, compte tenu des objectifs fixés par la loi SRU.

L'élaboration d'un PLH est aussi l'occasion de mener une réflexion structurée et concertée sur la politique de l'Habitat face aux enjeux actuels de l'étalement urbain et la rénovation énergétique des logements.

Conformément à l'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitation, l'élaboration d'un PLH est obligatoire pour les Communauté de Communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une Commune de plus de 10 000 habitants.

La Commune de Merville n'a pas encore atteint ce seuil mais il apparaît nécessaire d'anticiper cette obligation réglementaire étant donné que cette dernière devrait franchir, à court terme, le seuil de 10 000 habitants.

#### **Liste des personnes morales à associer à son élaboration et modalités de cette association :**

Conformément à l'article R.302-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est proposé d'associer notamment les personnes morales suivantes à la réalisation du PLH :

- les représentants des 8 communes membres de la Communauté de Communes Flandre Lys ;
- les services de l'État et ses opérateurs (DDTM, DREAL, ANAH, ARS) ;
- les collectivités voisines ;
- le Syndicat Mixte Flandre et Lys
- le Conseil Départemental du Nord ;
- le Conseil Départemental du Pas de Calais ;
- le Conseil Régional Hauts de France
- les représentants des bailleurs sociaux ;
- les opérateurs privés ;
- le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique Flandre Lys (CLIC) ;
- l'Agence interdépartementale d'Information sur le Logement (ADIL) ;
- les Caisses d'Allocations Familiales du Nord et du Pas de Calais ;
- l'Association CLCV (Consommation Logement Cadre de Vie) et autres associations œuvrant pour le logement ;
- Action Logement ;
- les Missions Locales de l'Artois et de Flandre Intérieure ;
- L'Etablissement Public Foncier.

La présente délibération sera notifiée aux personnes morales qui seront associées à l'élaboration du PLH.

La liste des personnes morales associées pourra être complétée ultérieurement. Les personnes morales seront associées à l'élaboration du PLH dans le cadre des réunions liées à ce projet.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- PRESCRIRE l'élaboration du programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) de la Communauté de Communes Flandre Lys ;
- SOLLICITER le Porter à Connaissance auprès des Préfets des départements Nord et du Pas de Calais ;
- CHARGER le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et l'élaboration du PLHi.

Monsieur HURLUS

« Y-a-t-il des questions ? »

Monsieur BONNAERT

« On a un PLHi interne aujourd'hui, on passerait à un PLHi intercommunal, pour les raisons que tu as évoqué. Là où je suis quand même un peu inquiet, c'est qu'au niveau des documents administratifs, on est chapeauté par le SCOT. Il y aura le PLHi. Le PLU devra être compatible avec le PLHi. Donc à un moment il y a un effet top down et là au niveau des communes, comment cela se passe sur l'autonomie ? est ce qu'on sera encore en capacité de décider des choses par rapport à cela ? Après une autre question, il y a la liste des personnes morales, comment sont-elles désignées ? Quel pouvoir ont-elles ? La représentation des élus, c'est combien ? Qui décide ? »

Monsieur HURLUS

« Alors le PLU, on peut en dire beaucoup. Si on passait au PLUi ce ce serait encore plus compliqué, je pense. Donc non, je pense que chaque commune a intérêt à garder son PLU. Je sais qu'à Laventie vous êtes confrontés comme d'autres communes du Pas-de-Calais à un retard qu'il faut combler pour respecter la loi SRU, l'article 55 et 20% de logements aidés. Donc, je pense qu'il faut voir l'élaboration de son programme local de l'habitat intercommunal comme une avancée, de manière à pouvoir notamment répondre plus vite au besoin. Ce n'est pas un outil pour empêcher d'avancer, bien au contraire, un outil pour travailler de concert avec les services de l'Etat, et toutes les intercommunalités y sont passées. C'était très bien au mandat précédent de faire un galot d'essai avec un PLH interne mais il y arrive un moment, surtout qu'on est en bordure des 10 000 habitants à Merville. C'est un combat d'arrière garde de dire de ne pas y aller. Donc il vaut mieux y aller volontaire que de le subir et de perdre beaucoup d'énergie et de prendre du retard inutilement alors qu'on peut le faire en début de mandat. Voilà cela est ma position et je vous laisse à chacun libre choix d'intervenir. »

Madame FERMENTEL

« Moi je dirai perdre de l'énergie et de la crédibilité auprès notamment du Cd59 et du Cd62.

Il y a tout un travail qui est élaboré en réunions, comité de pilotage, et au final on a un document qui va être proposé. Mais il aura été discuté avec toutes ces personnes qui auront été mises autour de la table ».

## Monsieur FICHEUX

« Programme local de l'habitat interne, programme local de l'habitat intercommunal, c'est complètement différent, et en effet, comme vous l'avez fort bien dit Madame la Vice Présidente, la seule obligation qu'on a, faire un programme local de l'habitat intercommunal, c'est dans le cas où la commune de Merville passerait les 10 000 habitants, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Ce serait peut-être le cas demain, après-demain, on ne sait pas. Le jour où cela viendra on sera obligés de le faire sous la contrainte de l'Etat. A quoi cela servirait de faire un programme local de l'habitat intercommunal, alors que toutes les communes ici, hormi la commune d'Estaires, ont refusé le plan local d'urbanisme intercommunal. Si vous mettez les doigts dans le programme local de l'habitat intercommunal, vous serez tirés jusqu'au coude, et jusqu'à l'épaule sur le Plui. A priori ce n'est pas la volonté des communes, mais cela s'engagera comme cela. Quel est l'intérêt aujourd'hui pour faire aucun ? hormi se mettre des contraintes, puisqu'on le sait tous, quand on fait un plan local d'urbanisme, nous avons les DDTM qui sont présentes, les personnes publiques qui sont associées, bref un tas de personnes morales, on va toutes citer celles qui sont dans la note et celles qui aussi arriveront, mais cela veut dire que le pouvoir de l'élu, il est extrêmement diminué puisqu'il est sous le joux des DDTM, et on le sait les DDTM sont en général des aliétoles des différentes thématiques qui peuvent être les leurs. C'est leur métier c'est comme cela. Cela voudrait dire et je m'adresse aux petites communes que les 20% de logements à loyers modérés seront calculés à l'échelle de l'intercommunalité et plus à l'échelle de la commune. Ce qui veut dire qu'il y aura une répartition. Et si on avait aujourd'hui une commune qui avait 25% ou 30% de logements à loyers modérés, et bien on pourrait dire, imaginons, s'il y a une commune de même taille qui n'en a que 15%, et bien hop, comme cela ça fait 20. Mais ce n'est pas le cas car il n'y a aucune commune ici qui respecte ces obligations en terme de loi SRU, puisque la commune la plus avancée c'est Merville avec 16 ou 17%, quelque chose comme cela, et la commune d'Estaires à 15,5/16 et la commune de La Gorgue autour de 15. Ce sont les trois communes qui sont les plus avancées mais elles sont toutes les trois carencées. Cela veut dire que l'effort des logements sociaux sera réparti sur l'ensemble du territoire, et les communes qui ne sont pas concernées, et je pense à Fleurbaix, Haverskerque, je crois que Saily n'est pas concerné, je crois qu'il y en a 4 sur 8 qui ne sont pas concernées. Cela veut dire que demain tout le monde va être concerné par cette thématique. Il n'y a absolument, mais vraiment, à l'instant T, aucun intérêt à aller dans un programme local de l'habitat intercommunal. On ne gagne pas d'argent. Il y aurait un seul interet et c'est la question que je pose à Madame la Vice-Présidente. Le seul intérêt, mais cela a peut-être changé entre l'ancien mandat et le nouveau mandat, et cela ce serait possible, et ce serait le seul intérêt qui pourrait nous faire voter. C'est le fait que faire un programme local de l'habitat interne nous permette de récupérer les pénalités qui sont versées par les communes carencées et qui n'ont pas investi elles-mêmes et sont soit dispensées de pénalités mais celles qui le paient. Si cela revient dans la caisse de l'intercommunalité et que l'intercommunalité, au lieu de donner cet argent à l'Etat peut être utilisé pour favoriser de la production de logements à loyers modérés, bien sûr il faut courir toute de suite et il faut y aller. Mais à ma connaissance, cela a peut-être changé, Monsieur le Président, je ne le sais pas, depuis deux ans ou trois ans, cela n'était possible que si nous étions en communauté d'agglomération, et si donc on bénéficiait du dispositif d'aides à la pierre. Cela a peut être changé, et c'est là ma question que je pose à Madame la Vice Présidente, et donc ok, nous Estaires, on y va et on votera pour. Dans le cas contraire, ce serait une erreur énorme. Ensuite il faudra mettre en effet les PLU des communes à niveau, ce qui veut dire dépenses pour toutes les communes, cabinets, on doit repartir, je ne sais pas, le temps que cela prendra, 6 mois, un an, deux ans, pour mettre les PLU en comptabilité, et après l'Etat il va vous dire, vous avez le PLHi, maintenant dans le PLUi. Encore une fois, moi, à moins que je me trompe, mais sept communes sur les huit ont refusé le PLUi, donc je ne pense pas que ce soit la volonté des communes, hormi s'il y a ce gain financier. Je ne sais pas si Madame la Vice Présidente peut m'assurer de ce gain financier. Si on ne l'a pas, moi je vous propose, soit de reporter la délibération pour gratter ce point là et peut-être qu'on saura que demain, en effet, les pénalités on peut les récupérer, et là on peut se positionner de manière bien plus certaine, sinon évidemment pour nous, on ne peut pas voter une telle délibération qui aujourd'hui n'a pas de sens et on s'auto pénalise clairement. Voilà, notre avis. »

#### Madame FERMENTEL

« Alors c'est vrai que pour l'instant, il n'y aura pas d'actions par rapport à un partage des pénalités. Par contre je tiens quand même à signaler à Monsieur le Maire d'Estaires qu'il y a eu quand même des documents qui ont été envoyés et que les réponses de la commune d'Estaires n'ont pas du tout mentionné cette réserve, et en bureau, non plus. Donc voilà.

#### Monsieur FICHEUX

« Madame la Vice Présidente, c'est bien pour cela qu'il y a des conseils communautaires et c'est bien pour cela que dans les conseils communautaires on s'exprime et je me rappelle qu'au moment des débats électroraux, Monsieur le nouveau Président a dit « moi je veux gérer d'une autre façon et je veux qu'on puisse s'exprimer » et c'est bien ce qu'on fait. Donc quand on est en bureau, les membres du bureau, qui représentent la ville d'Estaires s'expriment comme bon leur semble. Quand on est en conseil communautaire le maire d'Estaires, que cela vous plaise ou que cela vous déplaie, j'espère qu'on est pas sur cette volonté de plaire ou déplaire, il est en liberté de s'exprimer. Et s'il fallait que tout soit réglé avant, dans ces cas là, on ne fait pas de conseil communautaire, et puis ben les votes, on fait plus de conseil communautaire, on fait un bureau. Le conseil communautaire il sert à cela, à voter, à s'exprimer. J'exprime un point de vue, j'ai pris, merci Monsieur le Président, trois ou quatre minutes pour m'exprimer, j'en ai terminé, j'ai posé les questions. Et j'entends votre réponse, c'est que donc il n'y a pas d'intérêt financier, on ne récupérera pas les pénalités. Donc on va aller dispatcher le logement social sur l'ensemble des communes, on va avoir les DDTM qui vont venir nous imposer leurs lois parce qu'on sait que c'est très compliqué d'être avec elles donc on va s'autopénaliser. Moi je pense qu'il faut attendre que Merville dépasse les 10 000 et qu'on y soit obligés. Aujourd'hui, il n'y a absolument pas d'intérêt ».

#### Monsieur HURLUS

« D'autres interventions ? Non ? »

#### Monsieur BOONAERT

« Moi c'était sur la représentation des personnes morales en pourcentage ? est ce qu'on va encore décidé ? »

#### Monsieur HURLUS

« D'autres remarques ? »

#### Monsieur DELABRE

« Oui, excusez moi, Monsieur le Président, mais lors du Bureau, justement j'avais posé la question de savoir si ce PLH allait s'imposer à mon PLU et à moins que je ne me sois trompé vous m'avez indiqué le contraire. Non il n'y a pas de souci, ne t'inquiète pas, tu es à moins de 2 500 habitants, cela n'a pas de conséquence.

J'entends Monsieur le Maire d'Estaires qui me dit l'inverse alors vous comprendrez que là je suis un peu troublé quoi. Autant j'étais tout à fait disposé à aller dans le sens, là maintenant je suis extrêmement réservé, et j'aurai besoin de plus de renseignements. »

Monsieur HURLUS

« D'autres remarques ? »

Monsieur DUYCK

« Je voudrais répondre à Bruno Ficheux que la DDTM impose déjà ses vues. Ne serait ce que, par exemple, Bruno Ficheux connaît très bien, le projet Batellerie, il y avait sur les premières tranches, de mémoire, 48 logements locatifs aidés et 28 en primo accédants. Compte tenu des demandes très fortes en logement social sur Merville, on m'a demandé et à Flandre Opale Habitat également de revoir la copie. Donc déjà maintenant les services de l'Etat nous impose un certain nombre d'orientations. »

Monsieur FICHEUX

« On aura le deuxième effet Kiss Cool, deux fois plus fort. »

Monsieur HURLUS

« Je propose qu'on passe au vote si il n'y a plus de remarques. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? Point adopté à la majorité (26 voix pour, 13 contre et 3 abstentions) »

Monsieur FICHEUX

« Monsieur le Président, j'espère que la Communauté de communes prendra en charge les frais engendrés, pour les communes, par la mise aux normes de leur PLUi, c'est quelques milliers d'euros qui seront pour chaque commune ».

Monsieur HURLUS

« On verra cela en temps utile. »

## **21. Habitat, Action sociale et CIAS – Déclaration de mise en location – Adoption des nouveaux périmètres et de la convention tripartite définissant les missions de la Commune, la Communauté de Communes et le prestataire en charge de la visite des logements.**

*La Vice- Présidente expose au Conseil :*

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 634-1 à L 634-5 ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29/12/2017 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

Vu la délibération en date du 20 juin 2018 de la Communauté de Communes Flandre Lys portant instauration de la Déclaration de mise en Location sur les Communes d'Estaires, La Gorgue, Merville, Laventie, Fleurbaix et Lestrem ;

Considérant que, selon les dispositions précitées du code de la construction et de l'habitation, les organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière d'habitat peuvent délimiter les zones soumises à déclaration de mise en location ;

Considérant que ce dispositif, mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2019, a plusieurs objectifs :

- Détecter les logements indignes,
- Lutter contre les marchands de sommeil,
- Inciter les propriétaires à rénover leurs logements,
- Contrôler la qualité des logements,
- Observer et repérer le marché locatif du logement,
- Améliorer l'information des collectivités sur la qualité des logements mis en location.

Considérant que, selon l'annexe de la délibération du 20 juin 2018, les périmètres de la déclaration de mise en location sont les suivants :

Estaires :

- Impasse Ramon
- Rue du Bois
- Place Montmorency
- Rue du Général de Gaulle
- Cité Marguerite

La Gorgue :

- Rue de la Lys
- Rue du Général de Gaulle

Laventie :

- Résidence des saules
- Rue de l'Osier
- Centre-ville
- Rue du Bois

Lestrem :

- Rue du Bourg
- Place du 11 novembre

Merville :

- Centre -ville

Sailly sur la Lys :

- Rue de l'Église

Considérant qu'après deux années de mise en application, il est souhaité apporter des modifications à certains périmètres ;

Considérant la nécessité de préciser les périmètres « centre – ville » des Communes de Merville et Laventie ;

Les nouveaux périmètres proposés sont repris en annexe. Les rues concernées sont les suivantes :

Estaires :

- Impasse Ramon
- Rue du Général de Gaulle
- Cité Marguerite
- Rue du Lieutenant Ernout (pour partie)
- Place Saint Vaast (pour partie)
- Rue du Bois
- Rue de Lille (pour partie)

La Gorgue :

- Rue du Général de Gaulle
- Rue de la Lys
- Rue de la Gare

Laventie :

- Rue du 11 novembre
- Rue des Clinques
- Rue du Général de Gaulle
- Rue Robert Parfait
- Rue Delphin Chavatte
- Rue du Tilleloy

Lestrem :

- Place du 11 novembre
- Rue du Bourg (pour partie)

Merville :

- Boulevard de la Liberté
- Rue du train de Loos
- Rue du Capitaine Wambergue
- Place Bruël
- Avenue Clémenceau
- Rue des Capucins
- Rue du Capitaine Charlet
- Place de la Libération
- Rue Thiers
- Rue Marcel Lefebvre
- Rue du Pont de Pierre
- Rue des Prêtres
- Rue de la Prairie
- Rue du Général de Gaulle
- Cottage Adhémar Duhamel
- Impasse Duhamel
- Quai des Anglais
- Rue Basse
- Quai Courbet (pour partie)
- Rue de la Gare (pour partie)

Sailly sur la Lys :

- Rue de l'Église

Ces nouveaux périmètres entreront en vigueur à compter du 1er septembre 2021. Ce délai permettra de communiquer auprès des propriétaires bailleurs.

Le lieu et les modalités de dépôt des déclarations de mise en location sont inchangés. Les déclarations de mise en location sont réceptionnées par le Président de la Communauté de Communes Flandre Lys dans les conditions définies par délibération du 20 juin 2018 ;

Considérant la volonté de renforcer le contrôle des logements soumis à déclaration de mise en location ;

Il est ainsi proposé de déléguer la réalisation de la visite des logements soumis à déclaration de mise en location et présentant des éléments d'insalubrité, d'indécence ou de dangerosité pour la sécurité ou la santé des futurs occupants à un prestataire privé.

Le prestataire sera chargé de prendre contact avec le propriétaire pour organiser et réaliser la visite. Un rapport sera établi à l'issue de cette visite et transmis à la CCFL et à la Commune concernée.

À réception du rapport, la Commune met en œuvre les procédures visant à mettre fin aux problèmes de sécurité, d'hygiène constatés. Elle transmet à l'Agence Régionale de Santé s'il y a eu lieu de mettre en œuvre une procédure d'insalubrité.

Une convention tripartite définira les missions de la Commune, la Communauté de communes Flandre Lys et le prestataire.

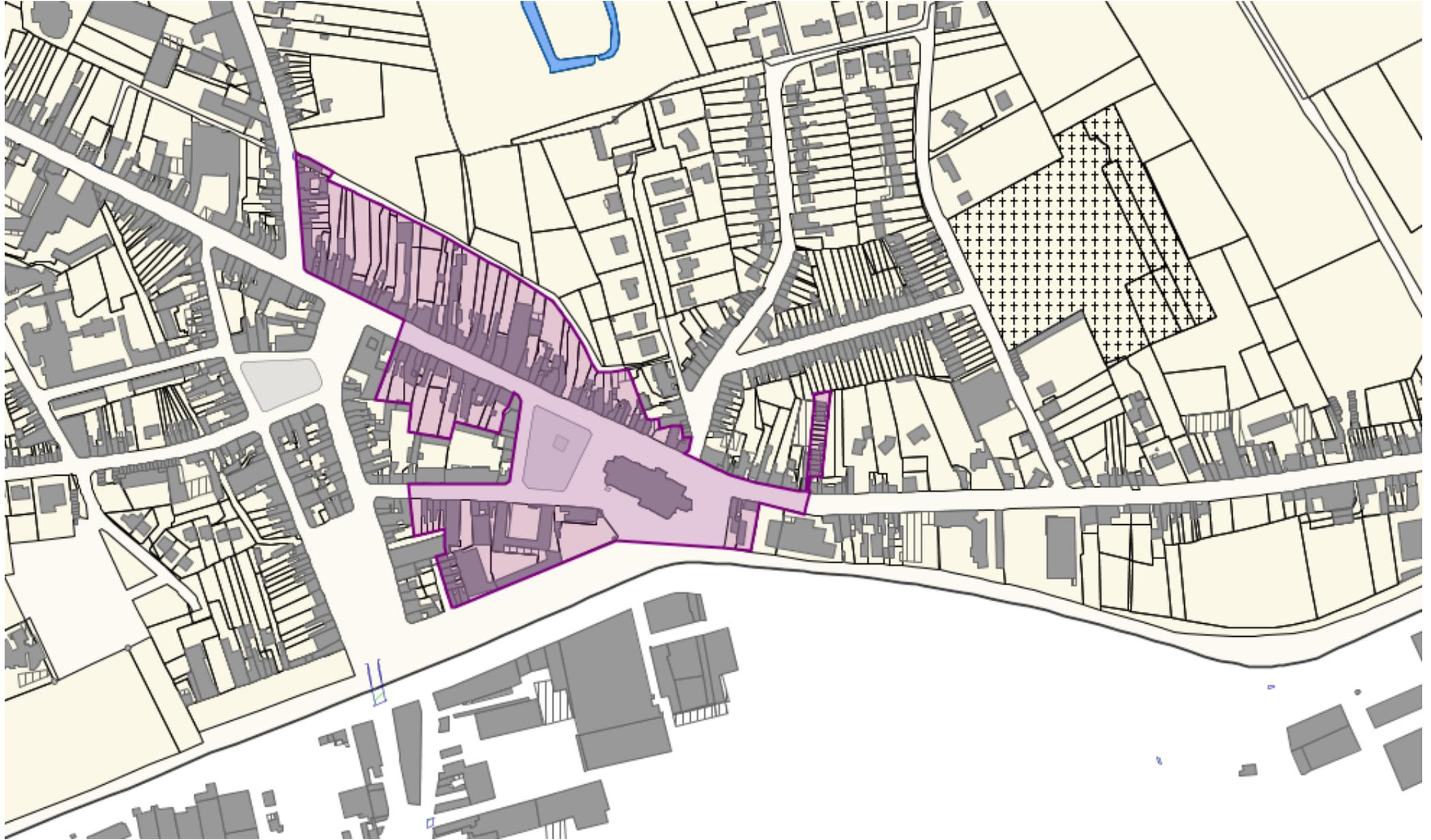
Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- ARRÊTER les nouveaux périmètres repris en annexe de la déclaration de mise en location ;
- AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants ;
- AUTORISER le Président à signer la convention tripartite définissant les missions de la Commune, la CCFL et le prestataire.

Monsieur HURLUS

« Y-a-t-il des remarques ? Non ? Je propose que l'on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (42 voix pour) ».

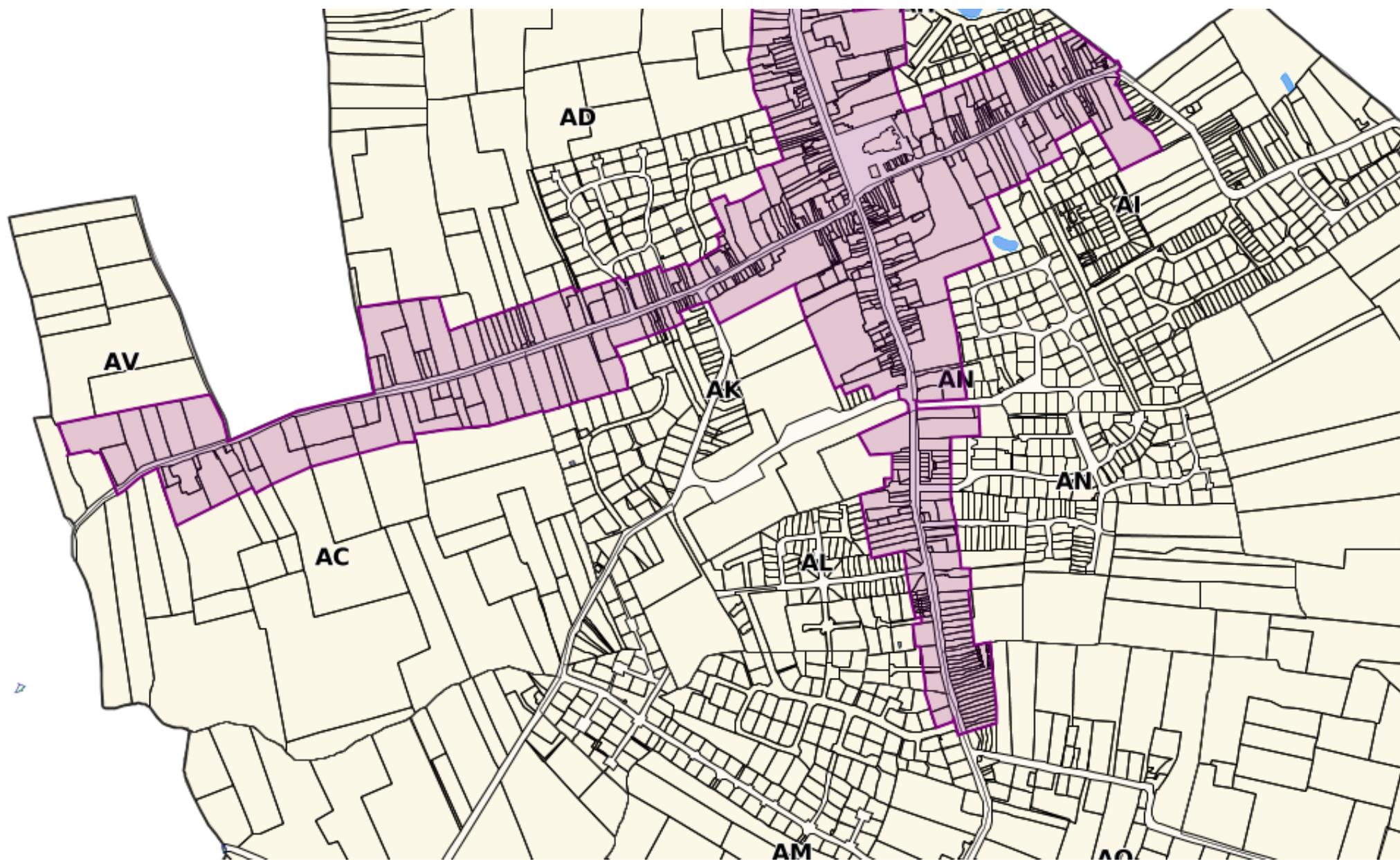
# 1. PÉRIMÈTRE DML ESTAIRES-SECTEUR N°1 (CENTRE-VILLE)



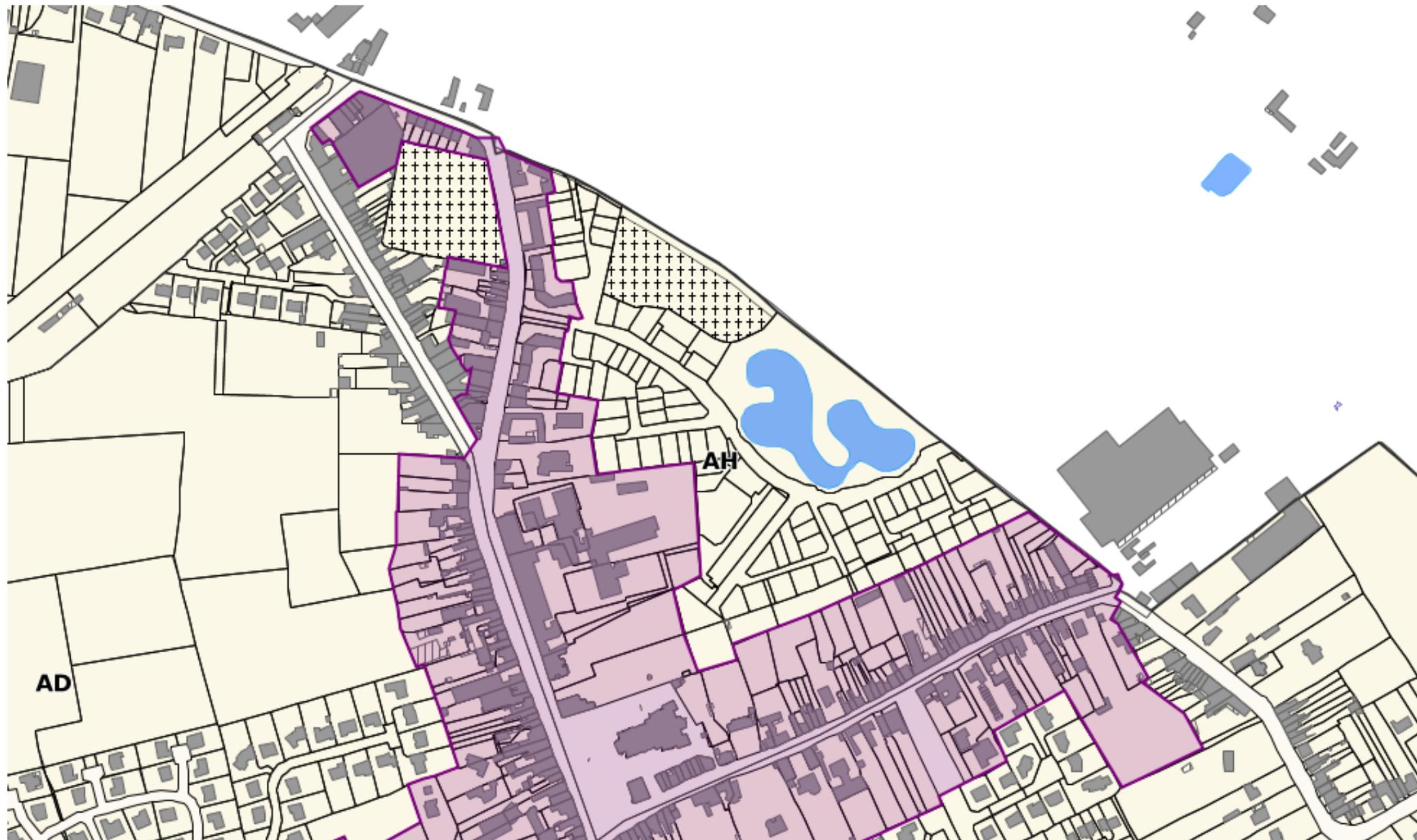
2.PÉRIMÈTRE DML ESTAIRES - SECTEUR N°2 RUE DU BOIS



### 3.PÉRIMÈTRE DML LAVENTIE SECTEUR N°1 CENTRE-VILLE



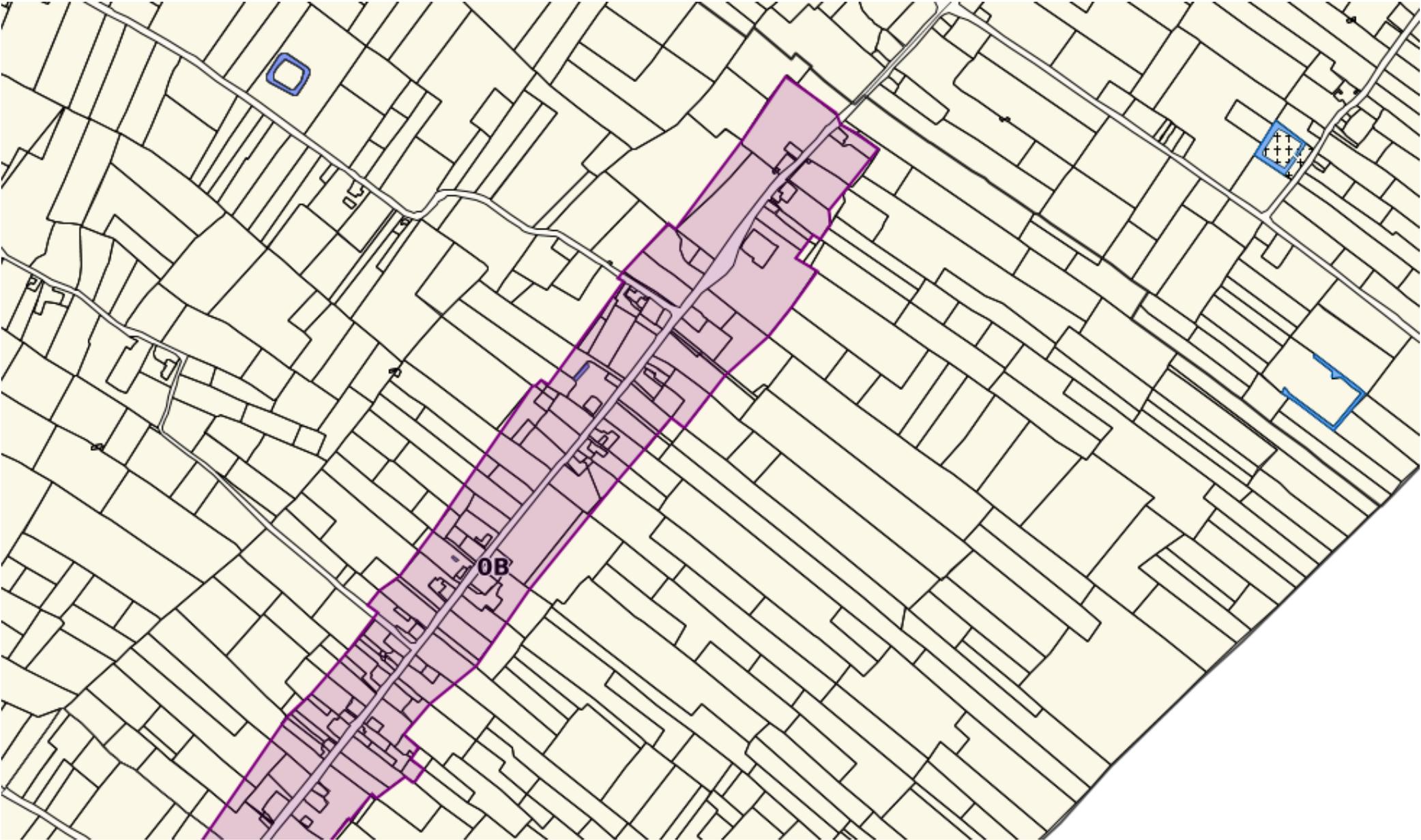
#### 4. PÉRIMÈTRE DML LAVENTIE-SECTEUR RUE DES CLINQUES



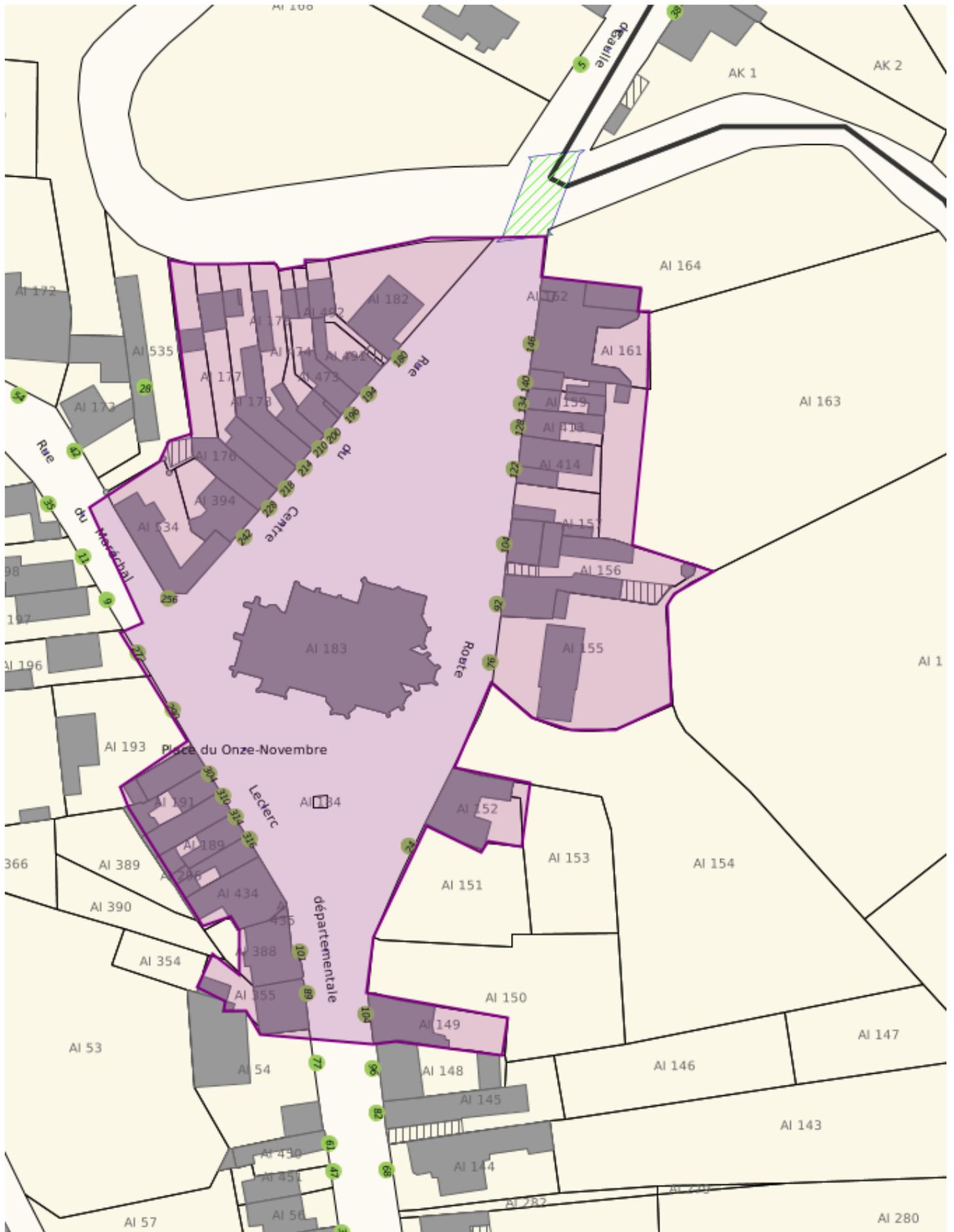
**5.PÉRIMÈTRE DML LAVENTIE -SECTEUR RUE DU TILLELOY 1**



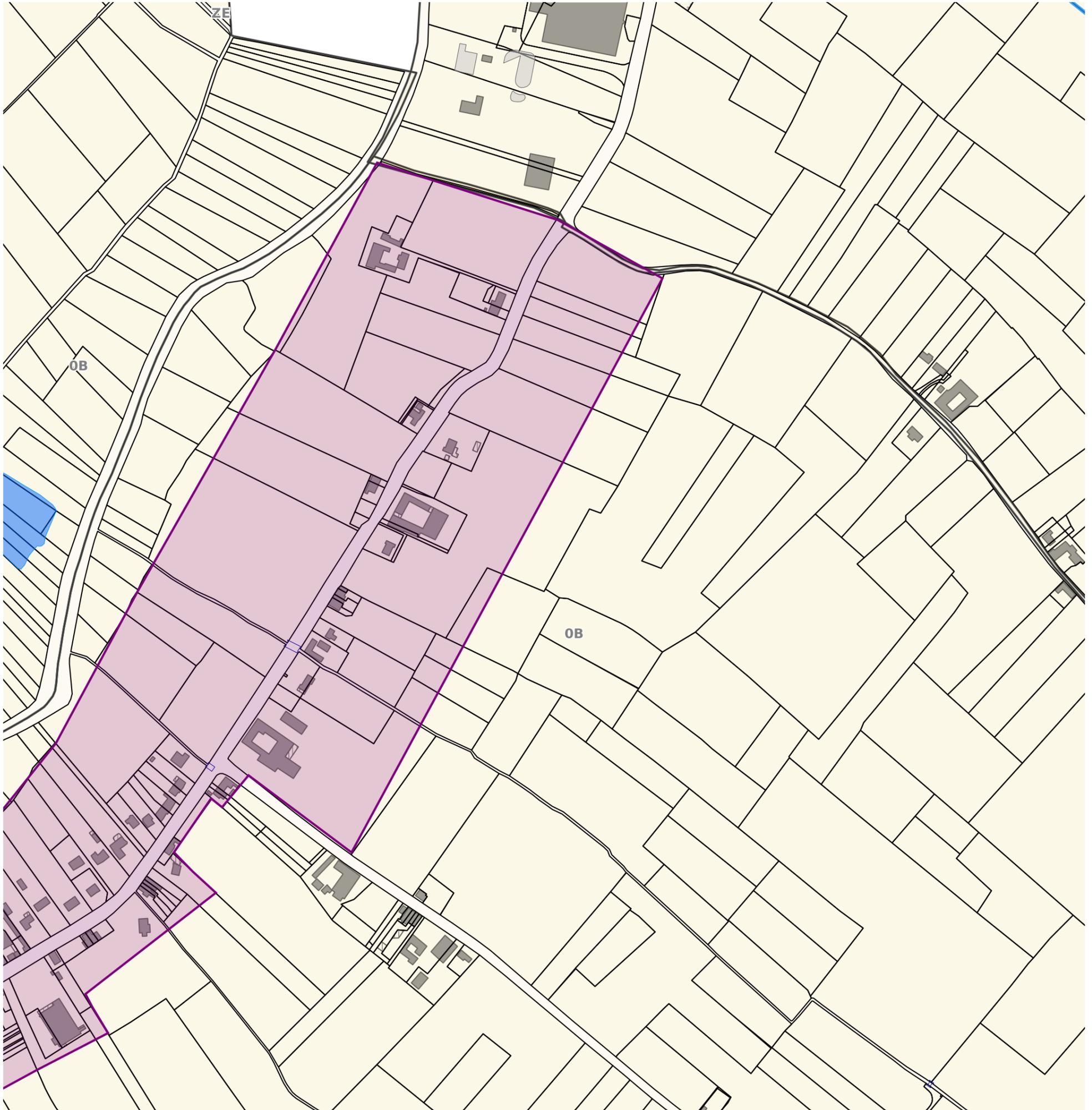
**6.PÉRIMÈTRE DML LAVENTIE - SECTEUR RUE DU TILLELOY 2**



# 7. PÉRIMÈTRE DML LESTREM



## 8. PÉRIMÈTRE DML LA GORGUE SECTEUR N°1 RUE DE LA LYS-EST



### Surfacique divers

- Limite non parcellaire
- Aqueduc
- Etang, lac, piscine
- Cimetière

Section cadastrale

Parcelle

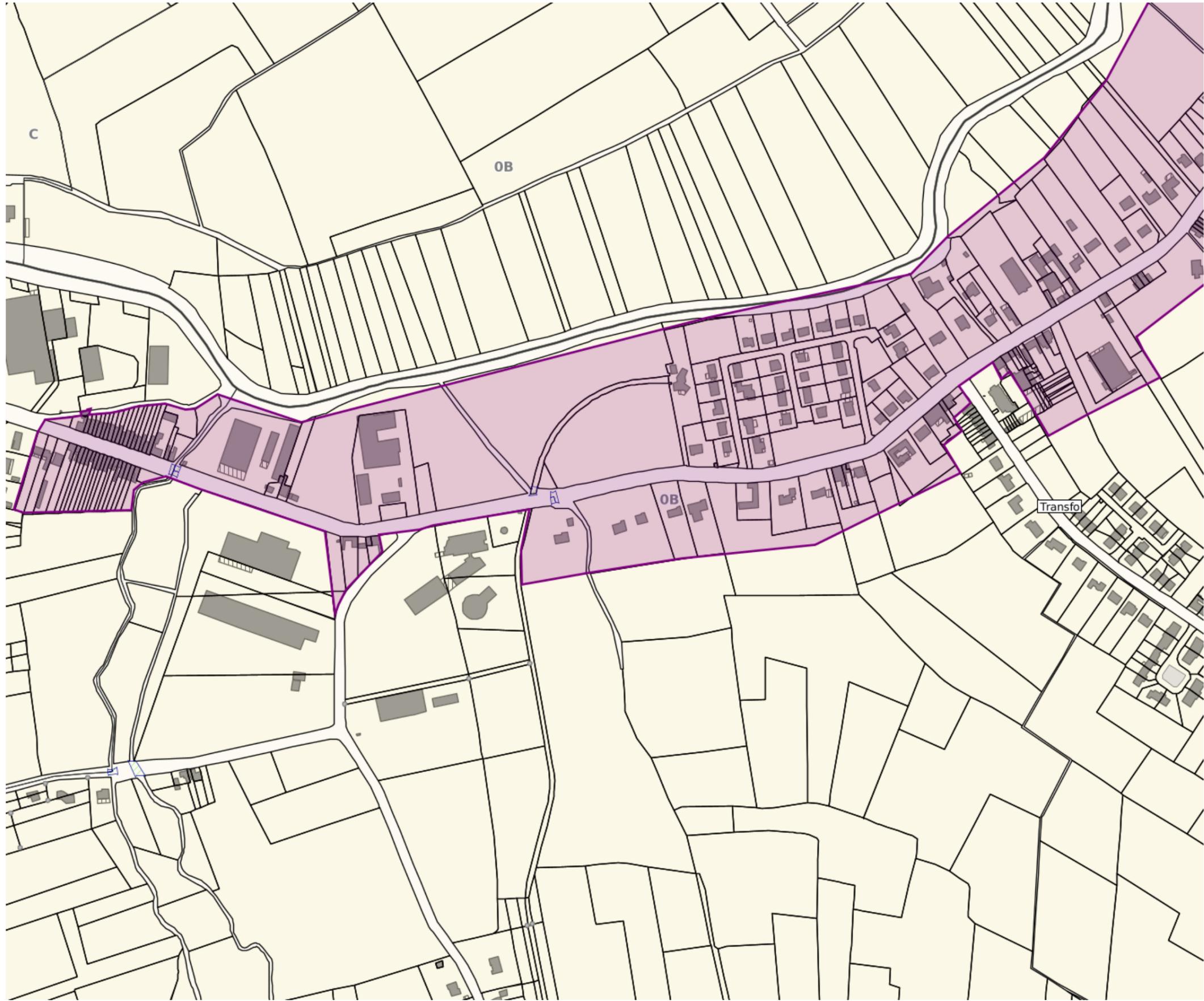
### Bâtiments

- Dur
- Léger

Commune

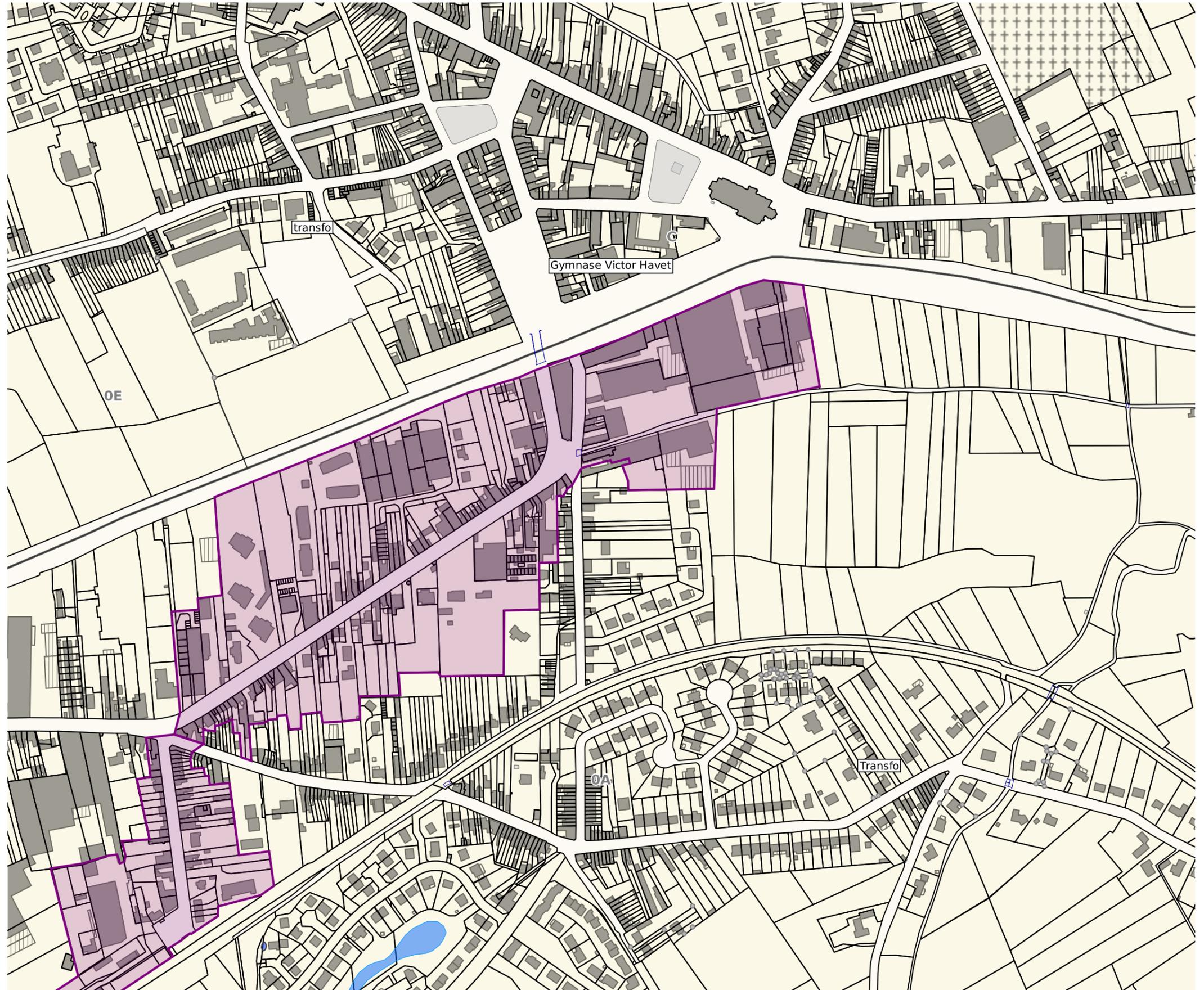
# 9. PÉRIMÈTRE DML LA GORGUE SECTEUR N°1 RUE DE LA LYS-OUEST

- Borne de limite de propriété
- Surfacique divers**
  - Limite non parcellaire
  - ▨ Aqueduc
- Section cadastrale
- Parcelle
- Bâtiments**
  - Dur
  - ▨ Léger
- Commune



# 10. PÉRIMÈTRE DML LA GORGUE SECTEUR N°2 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

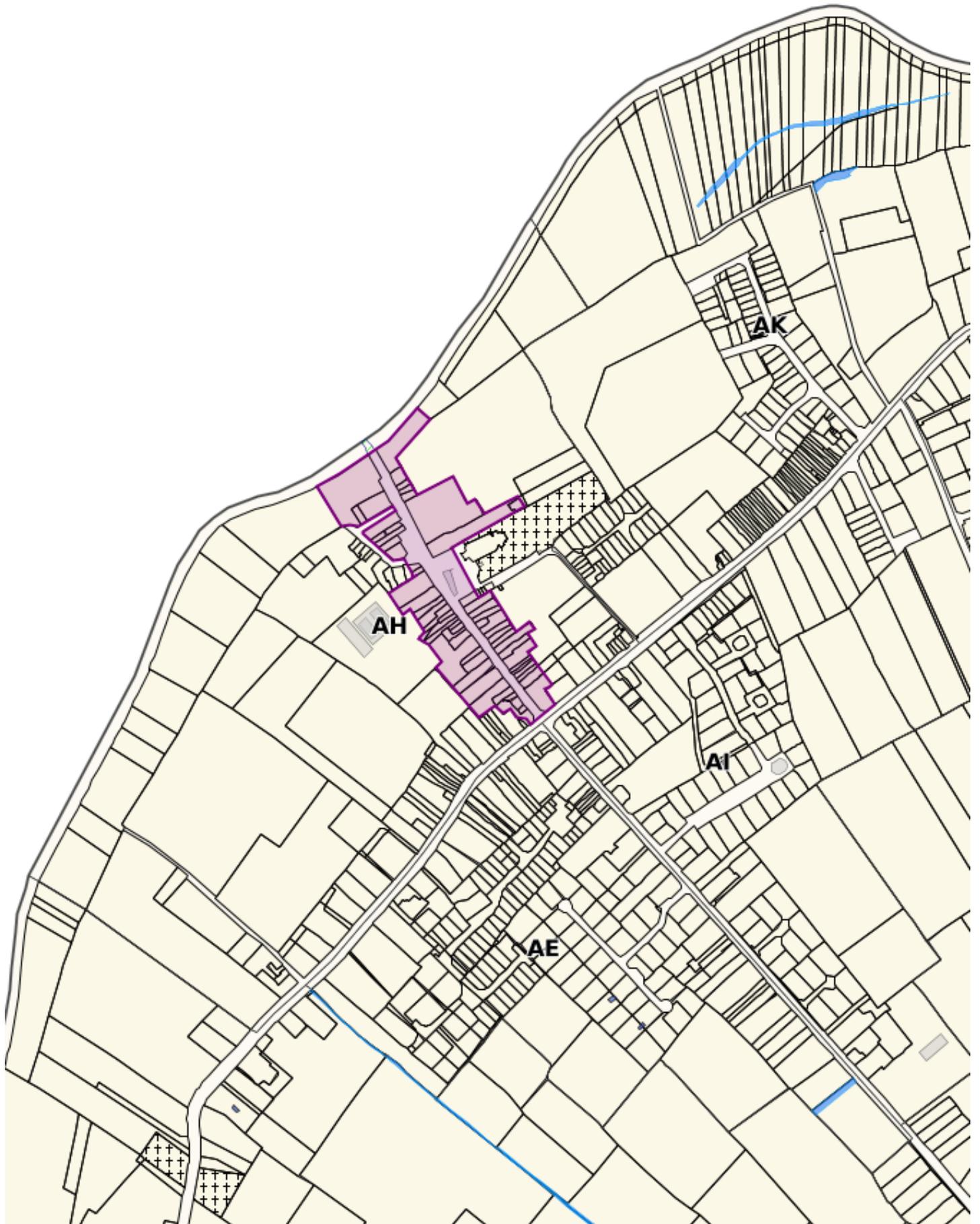
- Borne de limite de propriété
- Surfacique divers**
  - Limite non parcellaire
  - Aqueduc
  - Etang, lac, piscine
  - Cimetière
  - Piscine
- Section cadastrale
- Parcelle
- Bâtiments**
  - Dur
  - Léger
- Commune







### 13. PÉRIMÈTRE DML SAILLY SUR LA LYS (RUE DE L'ÉGLISE)



## 22. Habitat, actions sociales et CIAS - Nouvelles demandes d'aides à l'accession à la propriété.

*La Vice-Présidente expose au Conseil :*

Vu la délibération du 16 décembre 2015 relative à la mise en place d'un PLH (Plan Local de l'Habitat) interne à la CCFL,

Vu la délibération du 12 décembre 2019 modifiant les critères d'attribution de l'aide à l'accession à la propriété,

Considérant l'action n°5 présentée sur la délibération du 16 décembre 2015 consistant à soutenir l'accession des jeunes ménages,

Considérant que cette délibération du 16 décembre 2015 précisait qu'une délibération serait prise au cas par cas en fonction de l'éligibilité des projets proposés,

Considérant que 4 dossiers complets, éligibles à l'aide à l'accession à la propriété de 4 000 €, ont été déposés dans les délais impartis ;

Que ces demandes concernent les projets immobiliers suivants :

- TAILLIEU Lucie et Vincent – Clos des Verts Pruniers 62136 LESTREM –(logement neuf)
- DELFORGE Julien et Anne-Sophie – rue Dormoire – (cœur de village) SAILLY SUR LA LYS (Hors Territoire) – (logement neuf)
- DELQUEUX Alexandre - 6 Domaine D'Angelys (cœur de village) SAILLY SUR LA LYS (Hors Territoire) – (logement neuf)
- METZGER Céline et LEULIETTE Théo – rue Martin Luther King ZAC les Jardins de l'Épinette LETREM (Hors Territoire) - (logement neuf)

Soit un montant total de 16 000 €.

Les pièces justificatives demandées pour chaque dossier sont :

- pièces d'identité
  - arrêté du permis de construire
  - justificatif d'acceptation du PTZ
  - attestation notariale – propriété du terrain
  - justificatif de domicile ou contrat de travail si logement ou emploi sur le territoire de la CCFL depuis 2 ans (2/3 des aides sont prévues pour les personnes qui résident ou travaillent sur le territoire CCFL depuis 2 ans, 1/3 pour les personnes extérieures au territoire).
- 
- En cas d'acquisition d'un logement ancien :

- diagnostic DPE ou engagement de réaliser des travaux améliorant la performance énergétique du logement
- attestation de passage par l'Espace Info Energie

Que le versement de l'aide est effectué sur production de la pièce justificative nommée « appel de fond du constructeur se rapportant à la phase du clos couvert » pour un logement neuf, ou sur présentation des factures justifiant la réalisation des travaux dans un logement ancien ; le cas échéant.

Qu'il est demandé au(x) propriétaire(s) de respecter une durée minimale d'occupation du logement de cinq ans et de fournir à la Communauté de communes Flandre Lys une copie de la taxe d'habitation ou à défaut, tout document prouvant l'occupation du logement à titre de résidence principale tous les ans pendant la durée exigée. Si ces conditions ne sont pas remplies par le/les bénéficiaire(s), celui-ci/ceux-ci s'engage(nt) à rembourser la somme de 4 000 € (sauf exceptions prévues dans la délibération du 15 octobre 2020).

Que la CCFL demande également à tout bénéficiaire de l'aide à l'accession à la propriété la production de la « Déclaration d'achèvement des travaux » dans un délai maximum de 3 ans.

Après avis favorables de la Commission et du bureau, il est proposé au Conseil de :

- VALIDER les 4 dossiers déposés dans le cadre de l'action 5 du Plan Local de l'Habitat Interne de la CCFL, repris ci-dessus;
- AUTORISER le versement de l'aide à l'accession à la propriété de 4 000 euros dans le cadre de chacun de ces dossiers, sous réserve de la production des justificatifs sollicités par la CCFL et des conditions détaillées à respecter,
- AJOUTER aux conditions de versement de l'aide, la présence obligatoire du propriétaire ou de son représentant, lors de la cérémonie organisée semestriellement par la CCFL dans le cadre de la remise officielle des aides allouées (sous réserve de son organisation, au regard du contexte sanitaire actuel)
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

#### Monsieur HURLUS

« Y-a-t-il des remarques ? Non ? Je propose que l'on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (42 voix pour) ».

## 23. Délibération n°2021D020 - Habitat, actions sociales et CIAS - Demandes d'aide à la production de logements à loyer modéré.

*La Vice-Présidente expose au Conseil :*

Vu la délibération du 16 décembre 2015 relative à la mise en place d'un PLH (Plan Local de l'Habitat) interne à la CCFL,

Vu la délibération du 23 juin 2016 relative à la modification des modalités d'octroi de la subvention dans le cadre du soutien de la production de logements à loyer modéré,

Vu la demande de permis de construire n° PC 062 502 17 0012 présentée le 2 mai 2017 par la société LOGIFIM pour la construction de 28 logements locatifs sociaux au sein de la ZAC les Jardins de l'Épinette ;

Vu l'arrêté de permis N°PC 062 502 17 0012 en date du 01/08/2017 ;

Considérant l'action n°4 présentée dans la délibération du 16 décembre 2015 précisant qu'une délibération serait prise au cas par cas en fonction de l'éligibilité des projets proposés,

Considérant que la commune de Lestrem a sollicité de la Communauté de Communes Flandre Lys une aide financière à la production de logements à loyer modéré dans le cadre du projet de construction de 28 logements locatifs sociaux sous forme de bégainage intergénérationnel porté par le bailleur social LOGIFIM. Le projet se situe au sein de la ZAC les Jardins de l'Épinette,

Qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président de la CCFL à verser l'aide à la Commune via une convention et sur présentation des pièces justificatives du versement de la commune au bailleur,

Que l'octroi de la subvention est conditionné à la présentation par la commune d'un document prévisionnel comprenant notamment :

- la note de présentation
- l'arrêté du permis de construire
- la délibération de garantie des prêts
- la notice du terrain et du projet
- l'acte de vente
- les plans de situation, de masse et d'aménagement intérieur des logements
- les pièces financières :
- le décompte des surfaces
- la charge foncière et immobilière
- le prix de revient du bâtiment ou le coût des travaux
- le coût des prestations intellectuelles notamment celles rendues par la maîtrise d'œuvre
- la décision de financement de la DDTM
- la délibération du conseil d'administration pour les prêts
- les plans de financement PLUS PLAI
- tout justificatif du respect des normes environnementales en vigueur (RT 2012)

Considérant que le dossier présenté par la Mairie a fait l'objet du dépôt d'un dossier complet :

28 logements locatifs sociaux de Logifim, ZAC les Jardins de l'Épinette), LESTREM dont :

- 9 PLAI, soit une aide de 54 000€ (9 X 6000€)
- 19 PLUS, soit une aide de 51 300€ (19 X 2700€)

Soit un montant total de 105 300€

Considérant que, conformément à l'enveloppe initiale définie par délibération du 16 décembre 2015, la commune de Lestrem dispose d'une enveloppe de :

- 102 000 € pour la réalisation de 17 PLAI
- 110 700 € pour la réalisation de 41 PLUS

Qu'en accordant cette subvention, la commune serait grevée d'un solde négatif à hauteur de :

- 168 000 € pour les PLAI
- 297 000 € pour les PLUS/PLS

Considérant que, selon cette même délibération, les enveloppes budgétaires non consommées peuvent être basculées sur une autre enveloppe,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, Il est proposé au Conseil communautaire de :

- VALIDER ce dossier déposé dans le cadre de l'action n°4 du Plan Local de l'Habitat Interne de la CCFL repris ci-dessus ;
- AUTORISER le versement de cette subvention versée à la Commune de Lestrem à hauteur des montants indiqués ci-dessus, sous réserve du versement de la subvention de la Commune au bailleur ou au financeur ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur HURLUS

« Des remarques ? »

Monsieur FICHEUX

« Oui, une remarque. On voit bien avec cette délibération la flexibilité, enfin pour partie, du PLHi interne. Puisque Madame la Vice-Présidente vient de dire, oui en effet, il y a une somme qui est accordée à Lestrem, cela dépasse l'enveloppe, mais c'est pas grave, puisqu'on est d'accord entre nous et on l'accorde et c'est très bien. Avec le PLHi, cette flexibilité là nous ne l'auront plus, c'est dommage. »

Monsieur HURLUS

« D'autres remarques ? Non ? Je propose que l'on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (42 voix pour) ».

## 24. Délibération n°2021D021 - Collecte des déchets ménagers et des relations avec le SMICTOM des Flandres - Compostage individuel.

Monsieur HENNEON :

« Bonsoir à tous. Pour démarrer peut-être un petit point, vous avez tous reçu une invitation pour mercredi prochain. Tous les conseillers communautaires, sont invités à une réunion exceptionnelle qui concerne notre future collecte des déchets qui s'entamera en début d'année prochaine. Je vous invite toutes et tous à venir très nombreux. Je pense que c'est un sujet qui sera fortement débattu et j'espère qu'on entreprendra une transition autant écologique qu'économique. »

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

Vu la délibération du 13 décembre 2012 relative à la vente de composteurs.

Considérant que, depuis 2006, la CCFL a mis en place la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et que les usagers paient donc en fonction des déchets qu'ils produisent ;

Que la redevance incitative s'inscrit dans les politiques de prévention et de valorisation des déchets en favorisant la réduction de leur production et permet d'optimiser les filières de valorisation, de maîtriser la hausse des coûts du service public déchets et d'en améliorer la transparence ;

Que le compostage individuel des déchets végétaux quant-à-lui permet de réduire le volume des ordures ménagères résiduelles et donc les coûts de traitement correspondants pour les collectivités ;

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'acquisition de composteurs pour les usagers du territoire, la communauté de communes Flandre Lys propose à la vente trois types de composteurs en bois :

- ✓ \* Composteur de 820 litres pour un montant de 38 € TTC
- ✓ \* Composteur de 570 litres pour un montant de 31 € TTC
- ✓ \* Composteur de 300 litres pour un montant de 26 € TTC

Il est précisé que les points suivants doivent être respectés :

- ✓ Le composteur doit se trouver dans le jardin de l'utilisateur qui en fait la demande. La CCFL se réserve le droit de se rendre sur place et vérifier la véracité des informations.
- ✓ La CCFL ne vendra que 2 composteurs maximum par foyer et par an (même adresse et même producteur)

Un bon de réception sera signé par l'utilisateur et il y sera mentionné qu'une facture lui sera envoyée dans un délai de deux mois après signature du bon de réception.

Après avis favorables de la commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- ACCEPTER le principe de la vente par la Communauté de communes de composteurs aux usagers du territoire selon les conditions énoncées ci-dessus ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur HURLUS

« Y-a-t-il des remarques ? Non ? Je propose que l'on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (42 voix pour) ».

## 25. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Sollicitation de la commune d’Estaires d’un fonds de concours pour les travaux d’aménagement de l’accès au cimetière rue de Lille.

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

En date du 15 octobre 2020, par délibération n°2020D051, la Communauté de communes a délibéré pour l’attribution d’un fonds de concours à chaque commune membre à la date de cette délibération d’un montant de 450 euros par habitant (sur la base des derniers chiffres connus de population DGF), à utiliser sur le mandat 2020-2026.

Dans ce cadre, par courrier en date du 10 décembre 2020, la commune d’Estaires a sollicité la CCFL afin de recevoir cette aide dans le cadre de travaux d’aménagement de l’accès au cimetière rue de Lille, pour un montant de 125 593,40 euros. Le montant estimatif des travaux est fixé à 401 044 euros HT.

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune d’Estaires par délibération du 16 décembre 2014 ayant été sollicité en totalité, comme suit :

- 325 000 € sollicités dans le cadre de la rénovation de l’église, par délibération du 23 mars 2017 ;
- 130 506 € sollicités dans le cadre de la construction d’une salle de sports, par délibération du 23 mars 2017.

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune d’Estaires par délibération du 20 juin 2018, ayant été sollicité en totalité, comme suit :

- 59 458 € sollicités dans le cadre de l’installation d’une tribune télescopique à la salle des fêtes, par délibération du 12 décembre 2019 ;
- 184 176 € sollicités dans le cadre de travaux de requalification du quartier Jean Jaurès, par délibération du 12 décembre 2019 ;
- 46 266 € sollicités dans le cadre de travaux de rénovation de l’école PERGAUD/DESNOS, par délibération du 5 mars 2020 ;
- 36 950 € sollicités dans le cadre du remplacement de la toiture au complexe Henri Durez, par délibération du 12 décembre 2019.

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune d’Estaires par délibération du 28 mars 2019, ayant été sollicité en totalité, comme suit :

- 485 000€ sollicités dans le cadre des travaux d’aménagement de la salle des fêtes, par délibération du 27 juin 2019 ;

Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune d’Estaires par délibération du 18 juin 2020, ayant été sollicité en totalité, comme suit :

- 38 302,73€ sollicités dans le cadre de travaux pour la rénovation des toitures de la salle de gymnastique et de la salle 2 du complexe sportif Henri Durez, par délibération du 17 décembre 2020 ;

C'est donc le Fonds de concours ayant fait l'objet de la délibération du 15 octobre 2020 qui est activé.

Cette délibération vient en complément de celle du 15 octobre 2020 qui devra être scrupuleusement respectée par les deux collectivités territoriales concernées.

Par ailleurs, la commune devra obligatoirement informer la CCFL de toute modification du projet concerné, notamment en termes de dépenses et recettes éventuelles non connues à ce jour.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé aux membres du Conseil de :

- AUTORISER le versement à la commune d'ESTAIRES de la somme maximale de 125 593,40 euros, dans le cadre du Fonds de concours, selon les conditions énoncées ci-dessus.
- PREVOIR les crédits à l'article 2041412 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

#### Monsieur MAHIEU

« Le point 25 va être vu assez rapidement puisque la commune d'Estaires a adressé un courrier à la CCFL demandant de retirer cette sollicitation qui consistait pour des travaux d'aménagement de l'accès au cimetière rue de Lille. La commune nous demande de les reporter, donc je vous demanderai d'accepter le retrait de cette délibération. »

## 26. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Sollicitation de la commune de Merville d'un fonds de concours pour le busage et la création de trottoirs de la rue de Cassel.

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

En date du 18 juin 2020, la Communauté de communes a délibéré pour l'attribution d'un fonds de concours dénommé 2020/2.

Dans ce cadre, par courrier en date du 7 décembre 2020, la commune de Merville a sollicité la CCFL afin de recevoir cette aide dans le cadre de travaux de busage et la création de trottoirs de la rue de Cassel, pour un montant de 113 635,90 euros. Le montant estimatif des travaux est fixé à 248 047,89 euros HT.

- Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune de Merville par délibération du 16 décembre 2014 ayant été sollicité en totalité, comme suit :
  - 320 410 € sollicités dans le cadre de la construction de la salle polyvalente rue d'Aire, par délibération du 14 décembre 2017,
- Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune de Merville par délibération du 20 juin 2018 ayant été sollicité en totalité, comme suit :
  - 499 350 € sollicités dans le cadre de la construction de la création d'un local associatif, par délibération du 12 décembre 2020,
- Pour information, le Fonds de concours alloué à la commune de Merville par délibération du 28 mars 2019 ayant été sollicité en totalité, comme suit :
  - 759 300 euros € sollicités pour des travaux de construction et de rénovation du groupe scolaire VICTOR HUGO, par délibération du 12 décembre 2020,

C'est donc le Fonds de concours, dénommé 2020/2, ayant fait l'objet de la délibération du 18 juin 2020 qui est activé.

Cette délibération vient en complément de celle du 18 juin 2020 qui devra être scrupuleusement respectée par les deux collectivités territoriales concernées.

Par ailleurs, la commune devra obligatoirement informer la CCFL de toute modification du projet concerné, notamment en termes de dépenses et recettes éventuelles non connues à ce jour.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé aux membres du Conseil de :

- AUTORISER le versement à la commune de MERVILLE de la somme maximale de 113 635,90 euros, dans le cadre du Fonds de concours, selon les conditions énoncées ci-dessus.
- PREVOIR les crédits à l'article 2041412 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

### Monsieur DUYCK

« Je suis étonné car normalement ce n'est pas ce montant-là. Je vais faire la même chose que mon collègue, Maire d'Estaires, puisque Noréade nous a demandé de revoir notre copie, avec une hausse de près de 90 000 euros, pour pouvoir absorber les crues centennales. Donc le coût augmente de façon notable. Alors ce n'est pas la peine de repasser deux fois, je vais vérifier demain les montants »

### Monsieur MAHIEU

« Alors je m'en tire bien c'est la 2e délibération que je vais retirer ».

## 27. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Contrat d'Assurance des Risques Statutaires 2021-2024.

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 20 juin 2019 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire

Vu la délibération du 5 mars 2020 donnant mandat au Cdg59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

Vu les taux et prestations négociée par le Cdg59,

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Cdg59 en date du 27 novembre 2020,

Vu la convention de gestion proposée par le Cdg59,

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas :

- De décès ;
- D'accident du travail ou de maladie professionnelle/maladie imputable au service ;
- D'incapacité de travail résultant de la maladie ;
- De maternité/paternité/adoption.

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurances statutaires afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Les collectivités et établissements publics peuvent confier au Cdg59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission est égal à 6% du montant de la prime acquittée.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire : CNP Assurances

Après examen de cette proposition, il est proposé de couvrir les risques dans les conditions suivantes :

Pour les agents relevant de la CNRACL, un taux de cotisation de 3,81 %, pour un contrat « tous risques » avec une franchise uniquement en maladie ordinaire de 30 jours par arrêt :

Décès : 0,15 %

Maternité : 0,45 % - sans franchise

Maladie ordinaire : 0,65 % - franchise 30 jrs/arrêt

Longue maladie/Longue durée : 1,45 % - sans franchise

Accident de Service/Maladie professionnelle : 1,11 % - sans franchise

En option, la collectivité souhaite se prémunir contre les risques financiers découlant de l'indisponibilité physique des agents relevant du régime général et affilié à l'IRCANTEC au taux de 1,10 % pour les agents IRCANTEC : Tous risques sauf décès avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire

Après avis favorables de la commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- ADHERER à compter du 01/01/2021 au contrat groupe d'assurance statutaire du Cdg59,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du Cdg59,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de gestion proposée par le Cdg59.

Monsieur HURLUS

« S'il n'y a pas de remarque, on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (42 voix pour) ».

## 28. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Modification du tableau des effectifs.

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

Pour faire suite au départ d'un agent de la collectivité, il est proposé :

- La suppression du poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie B)

Pour faire suite [au décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux](#), il convient d'intégrer sans droit d'option, les techniciens paramédicaux dans le nouveau cadre d'emploi de catégorie A des psychomotriciens :

Considérant qu'un agent occupe le poste de technicien de classe supérieure classé en catégorie « sédentaire », il convient de :

- L'intégration de l'agent dans le poste de psychomotricien (catégorie A)

Il est également proposé pour 2021, suivant le tableau annuel d'avancement de grade :

- La création d'un poste de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B)
- La création de deux postes d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe (catégorie C)
- La création de deux postes d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C)
- La création d'un poste d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C)

Intitulé du poste	Postes ouverts au 3 septembre 2020	propositions de modifications pour le Conseil communautaire du février 2021	propositions de postes ouverts à compter du Conseil communautaire du février 2021
<b>Filière administrative</b>			
Attaché hors classe (A)	1	0	1
Attaché principal (A)	1	0	1
Attaché territorial (A)	6	0	6
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe (B)	1	-1	0
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe (B)	0	+1	1
Rédacteur territorial (B)	3	0	3
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	+2	3
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe (C)	5	+2	7
Adjoint administratif (C)	6	0	6
Adjoint administratif (C) à TNC 70 %	1	0	1
<b>Filière technique</b>			
Ingénieur territorial (A)	1	0	1
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	5	0	5
Adjoint technique (C)	4	0	4
<b>Filière sportive et animation</b>			
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	0	+1	1
Adjoint d'animation (C)	1	0	1
<b>Filière médico sociale</b>			

Conseiller socio-éducatif (A)	1	0	1
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux	0	<b>+1</b>	<b>1</b>
Educateur de jeunes enfants de 1 <sup>ère</sup> classe (A)	2	0	2
Technicien paramédical de classe supérieure (B)	1	0	1
Technicien paramédical de classe normale (B)	1	0	1
<i>Autres cadres d'emploi</i>			
Emploi fonctionnel de direction :			
Emploi fonctionnel DGS 40000-80000	1	0	1

*C'est la date effective de nomination de l'agent dans le nouveau poste qui ouvre celui-ci et ferme automatiquement l'ancien – fermeture qui fera l'objet d'une actualisation du tableau des effectifs lors du Conseil communautaire qui suivra cette nomination ;*

*Sous réserve d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité pourra être amenée à recruter un contractuel ;*

Monsieur HURLUS

« Je propose que l'on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (42 voix pour) ».

## 29. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Accroissement temporaire des effectifs.

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le renfort au sein du service Point d'Accès au Droit et la préparation de l'ouverture de la Maison France Service ;

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé aux membres du Conseil de :

- de créer à compter du 1 août 2021 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois).

Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de son profil

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

L'agent pourra bénéficier des primes et indemnités liées au grade conformément aux textes en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur HURLUS

« Si pas de remarques, je propose que l'on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (42 voix pour) ».

### 30. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Dispositif des Parcours Emploi Compétences – Ouvertures de postes.

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 fixant le montant des aides de l'Etat pour le Contrat Unique d'Insertion Parcours Emploi Compétences dans les Hauts de France et ses annexes,

À partir de janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emploi compétences.

La mise en œuvre des parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est de 65% sur 20h pour les jeunes de moins de 26 ans, dans la limite des enveloppes financières. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Après favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé aux membres du Conseil de :

- ACCEPTER de créer 5 accompagnements au sein d'un dispositif Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :
  - ✓ Contenu des postes : Accompagnement dans l'emploi au sein des différents services de la collectivité
  - ✓ Durée des contrats : contrat initial de 9 à 12 mois, renouvellement possible
  - ✓ Durée hebdomadaire de travail : 35 h maximum avec prise en charge pour 20 h
  - ✓ Rémunération : SMIC (dont une partie prise en charge par les pouvoirs publics) exonéré de certaines taxes ou cotisations sociales ;
  - ✓ Mise en place d'un programme individualisé d'actions de formation concourant à l'acquisition des compétences de base et de qualifications complémentaires.

Monsieur HURLUS

« Y-a-t-il des remarques ? Non ? Je propose que l'on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (42 voix pour) ».

### 31. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Adhésion au PASS Territorial du CDG59.

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le contrat-cadre d'action sociale conclu par le Cdg59 avec Plurélya ;

Vu les conditions générales d'adhésion au PASS Territorial du cdg59;

Selon les dispositions de l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Aux termes de l'article 88-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Les contributions ainsi définies constituent une dépense obligatoire au sens de l'article L 2321.2 du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisent les Centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. C'est ainsi que le Cdg59 a pour ambition de définir et de mettre en œuvre, au profit des agents de la Fonction Publique Territoriale, en partenariat avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort territorial qui seront intéressés, une politique d'accompagnement social de l'emploi.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Cdg59 a souscrit jusqu'au 31 décembre 2026, un contrat-cadre d'action sociale auprès de Plurélya, association de loi 1901 organisme paritaire et pluraliste qui gère l'action sociale depuis 1966.

L'offre du Pass territorial est désormais sous forme de formule ayant le même nombre de prestations. Seuls les montants délivrés diffèrent en fonction des formules :

- Pour l'exercice 2021, la formule choisie correspond à la formule 4, ainsi les montants des prestations seront identiques à l'ancienne version :
  - o La cotisation annuelle est fixée à 249 € par agent pour la formule 4.
  - o Le changement de formule peut s'effectuer chaque année pendant toute la durée du contrat cadre
- Le taux de retour garanti constaté en 2020 est de 50% avec prise en compte de l'impact de la crise sanitaire

Considérant l'intérêt de rejoindre le PASS Territorial du cdg59, en vue de faire bénéficier aux agents de la collectivité de prestations d'action sociale.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé aux membres du Conseil de :

- ADHERER au contrat cadre du Cdg59 dénommé PASS Territorial à partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2026, date de souscription du contrat-cadre d'action sociale auprès de Plurélya ;
- AUTORISER le Président à signer le bulletin d'adhésion et les conditions générales d'adhésion du PASS Territorial du Cdg59 ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- DECIDER que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du contrat-cadre seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Monsieur HURLUS

« Des questions ? des remarques ? Non ? Je propose que l'on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (42 voix pour) ».

### 32. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Remise gracieuse des loyers au restaurant l’Hélice et à la Société Mat Spé SAS.

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

Vu la crise économique engendrée par l'épidémie du Covid-19,

Le développement économique étant une priorité pour la CCFL,

Considérant la convention d’occupation précaire signée entre l’EURL RESTAURANT L’HELICE et la Communauté de communes Flandre Lys en date du 6 juin 2013,

Considérant la convention d’occupation précaire signée entre la Société Mat Spé SAS et la Communauté de communes Flandre Lys en date du 8 mars 2018,

Afin d’aider et de soutenir la trésorerie de ces deux entreprises, il est proposé de ne pas facturer les loyers :

- Des mois de février, mars 2021 pour l’Hélice. Le loyer mensuel étant de 637.09€, le total sur 2 mois équivaut à un montant de 1274,18€,
- Du mois d’avril 2021 pour l’Hélice, sous réserve de fermeture administrative prolongée.
- Des mois de janvier, février, mars 2021 pour la SAS Mat Spé. Le loyer mensuel étant de 247.80€, le total sur 3 mois équivaut à un montant de 743,40€.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé aux membres du Conseil de :

- ACTER une remise gracieuse des loyers pour le restaurant l’Hélice et la Société Mat Spé ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur HURLUS

« Des questions ? des remarques ? Non ? Je propose que l’on passe au vote. Qui est contre ? Qui s’abstient ? Point adopté à l’unanimité (42 voix pour) ».

### 33. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Résidence étudiante Merville : Tarifs de la Buanderie Campus 2021.

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 mars 2018 actant la construction d'un Campus aéronautique sur la commune de Merville ;

Vu la délibération D2020031 du conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nécessité de mettre une buanderie à disposition des étudiants,

Il est proposé d'appliquer les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- Tarif lave-linge : 3 euros
- Tarif sèche-linge : 2 euros

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- ADOPTER les tarifs 2021 de de la Buanderie Campus ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur HURLUS

« Ces tarifs s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> mars et non pas du 1<sup>er</sup> janvier. Y-a-t-il des remarques ? Des questions ? Non ? Je propose que l'on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (42 voix pour) ».

### 34. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Résidence étudiante Merville : Règlement intérieur.

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 mars 2018 actant la construction d'un Campus aéronautique sur la commune de Merville ;

Vu la mise en location de 26 logements, il convient d'adopter le règlement intérieur de la résidence.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- ADOPTER le Règlement intérieur de la résidence conformément au document joint au dossier de synthèse ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur HURLUS

« Qui est contre ? Qui s'abstient ? Point adopté à l'unanimité (42 voix pour) ».

**CAMPUS AÉRONAUTIQUE**  
**RÉSIDENCE ÉTUDIANTE**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

---

La signature du bail vaut signature et acceptation du règlement intérieur par le Résident.

Ce règlement intérieur a pour principal objectif de réunir les conditions favorables à la tranquillité et à la sécurité de chaque occupant.

Le Résident s'engage à le respecter durant toute la durée de son bail.

**Article I. MODALITÉS DE LOCATION**

La gestion locative a été déléguée à l'Office Notarial BAILLY-DECLERCK située 7 rue Thiers à Merville. Toute demande de location est soumise à la constitution d'un dossier de réservation. L'accès au logement n'est possible qu'après signature du bail.

**Article II. ACCÈS AU LOGEMENT**

À la signature du bail et après réalisation de l'état des lieux, le Résident se voit remettre 2 jeux de clés et un badge d'accès au bâtiment.

Le Résident est responsable de ses clés et de son badge. En cas de perte, il devra en informer l'office notarial et s'acquitter des frais de remplacement.

**Article III. RESPECT ET SAVOIR VIVRE**

Le calme doit être respecté au sein des logements et des parties communes de la résidence. Les Résidents sont tenus d'éviter les activités bruyantes, de jour comme de nuit, et ce dans le respect des autres occupants.

La consommation de substances illicites est interdite.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les parties communes.

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans les parties communes intérieures de la résidence. À l'extérieur le "Résident fumeur" veillera à jeter ses mégots dans les cendriers prévus à cet effet.

Chaque résident doit au personnel de service ou tout autre prestataire missionné par le propriétaire, le respect et ce en toutes circonstances.

L'affichage dans les parties communes est interdit à l'exception de l'utilisation du panneau d'affichage prévu à cet effet dans le hall d'entrée.

#### **Article IV. ACCUEIL DES VISITEURS**

Les visites sont autorisées. Ce droit de visite n'entraîne aucun droit à l'hébergement. Le Résident est responsable de ses visiteurs et des incidents qu'ils pourraient produire dans son logement ou dans les parties communes.

#### **Article V. SOUS-LOCATION**

La sous-location est strictement interdite. Le droit d'occupation est strictement personnel et incessible.

#### **Article VI. SÉCURITÉ**

Le Résident s'interdit tout acte pouvant nuire à la sécurité des autres occupants et du personnel de la résidence.

Il est interdit d'encombrer les accès ou les parties communes de la résidence. Celle-ci ne peuvent être utilisées pour un usage personnel en dehors de leur destination normale.

Il est interdit d'entreposer tout matériel dans les parties communes tout matériel. Les entrées et les couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à vélos, trottinettes ou autres engins qui devront être garés dans le local réservé à cet effet.

Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres.

Il est interdit de débrancher ou d'obstruer les détecteurs de fumées (DAF) et les ventilations mécaniques installés dans le logement.

Pour des raisons de sécurité, le Résident s'engage à ne pas utiliser dans son logement et les espaces collectifs d'appareils à gaz et à ne pas ajouter de chauffage, plaques ou appareils de cuisson n'étant pas inclus au logement.

L'utilisation excessive de branchements multiples est interdite.

Le stockage de produits dangereux ou inflammables est strictement exclu.

Le Résident s'engage à ne pas détenir d'objet ou appareil susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes.

Aucune serrure autre que celle existante ne peut être installée par le Résident. Le cas échéant, le changement de la serrure est effectué par le personnel de service.

Chaque logement dispose d'un interphone permettant l'ouverture à distance de la porte principale du bâtiment. Le Résident s'engage à ne pas faire entrer via cet accès à distance des personnes extérieures à la résidence qui ne seraient pas l'un de ses visiteurs.

La Communauté de communes Flandre Lys (propriétaire de la résidence) décline toute responsabilité pour les vols dont le Résident pourrait être victime dans son logement ou dans l'enceinte de la résidence.

## **Article VII. ENTRETIEN ET HYGIÈNE**

L'entretien des parties communes est assuré par le personnel de la résidence. Cependant le Résident s'engage à contribuer au maintien de la propreté des lieux par un comportement adapté, notamment dans les espaces communs.

Le Résident est responsable de l'hygiène et de la propreté de son logement et veille à l'entretien régulier de celui-ci.

Le Résident veillera à déposer ses ordures ménagères dans les conteneurs prévus à cet effet, tout en respectant les consignes de tri. Il veillera à respecter la propreté des abords des réceptacles et les consignes d'utilisation. Aucun objet, détrit, nourriture ne doit être jeté à l'extérieur.

Le Résident se charge d'éliminer ses déchets volumineux en les portant dans l'une des déchetteries du territoire Flandre Lys.

Tout dysfonctionnement ou incident doit être signalé au plus vite à l'Office notarial au numéro suivant : 03 28 42 93 95 ou au personnel de service présent le lundi et le vendredi de 6h45 à 8h15 et le mercredi de 8h à 11h.

Il est strictement interdit au Résident d'intervenir sur les réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de chauffage.

Les animaux ne sont pas admis.

### **Article VIII. RÈGLES D'UTILISATION DE L'ASCENSEUR**

Les Résidents et leurs visiteurs doivent se conformer aux instructions du constructeur affichées dans la cabine. Celle-ci doit être maintenue en bon état de propreté.

Il est toléré de transporter des objets encombrants dans la cabine d'ascenseur à la condition de veiller à la protection des parois.

Les portes ne doivent pas être bloquées en position ouverte.

En cas de panne, il convient de se référer aux consignes indiquées sur l'appareil.

Les alarmes ne doivent être utilisées qu'en cas de panne. Tout abus dans l'utilisation du système d'alarme peut causer sa détérioration, compromettre la sécurité des usagers et engage la responsabilité de la personne concernée.

### **Article IX. RÈGLES D'UTILISATION DE L'ESPACE BUANDERIE**

L'usage de la buanderie est autorisé 7j/7 de 7h à 22h.

Le Résident doit se conformer au guide d'utilisation des machines et du système de paiement.

Les tarifs appliqués sont les suivants :

- Machine à laver : 3 € le cycle
- Sèche-linge : 2 € le cycle

Après chaque utilisation le Résident veillera à laisser le local propre.

Chaque Résident devra signaler tout dysfonctionnement des machines à l'office notarial ou au personnel de la résidence.

### **Article X. AGENCEMENT DU LOGEMENT**

Le Résident ne doit pas modifier l'aménagement du studio. Le mobilier ne peut être ni changé, ni enlevé. En cas de non-respect de ces règles, il sera exigé du Résident la remise en état des lieux, ou sa prise en charge financière.

### **Article XI. DROIT D'ACCÈS AU LOGEMENT**

Le Résident ne peut empêcher l'accès à son logement quand la sécurité des personnes et des biens ou des vérifications sont nécessaires.

Sauf urgence, cette visite sera notifiée par voie écrite ou orale au Résident. Il pourra être procédé à une visite en l'absence du Résident qu'en cas d'intervention justifiée par un caractère d'urgence. Le Résident en sera averti a posteriori.

## Article XII. VIDÉO-SURVEILLANCE

Le site est placé sous vidéo-surveillance pour la sécurité des personnes et des biens.

Pour exercer ses droits « Informatique et Libertés », notamment le droit d'accès aux images qui le concernent ou pour toute information sur ce dispositif, le Résident peut contacter la Communauté de communes Flandre Lys en écrivant à [contact@cc-flandrelys.fr](mailto:contact@cc-flandrelys.fr) ou à l'adresse postale suivante : Communauté de communes Flandre Lys – 500 rue de la Lys \_ 59253 LA GORGUE.

## Article XIII. ACCÈS INTERNET

L'accès internet est offert aux Résidents. Le code d'accès est remis lors de la signature du bail.

## Article XIV. CONSÉQUENCE DU NON-RESPECT DU RÉGLEMENT

Tout manquement au respect du règlement intérieur peut donner lieu à une rupture anticipée du bail.

Fait à La Gorgue, le

Le Président,

Jacques HURLUS

### 35. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité Femmes-Hommes pour l'exercice 2021.

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi),

Vu les articles L 2311-1-2 et D.2311-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015,

Le Président informe l'assemblée que les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget. Il conditionne la légalité du vote des budgets des collectivités concernées au même titre que le débat d'orientation budgétaire.

Le rapport appréhende tout d'abord la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle

Au-delà de l'état des lieux, il comporte « *un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et (il) décrit les orientations pluriannuelles.* »

Ce rapport présente également les politiques menées par la collectivité sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes

Le Président propose à l'assemblée le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes joint en annexe et présenté préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2021.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé aux membres du Conseil de :

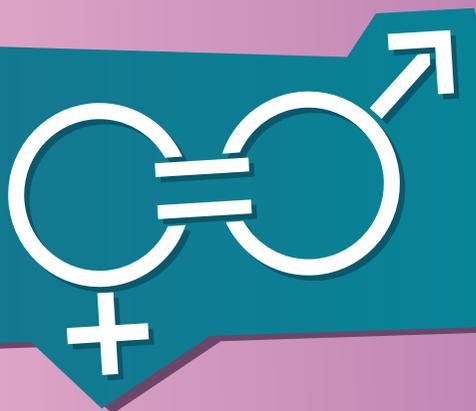
- PRENDRE ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2021.

Monsieur HURLUS

« Y-a-t-il des remarques ? Le conseil prend acte ».

# RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIÈRE

# D'ÉGALITÉ FEMMES / HOMMES 2020

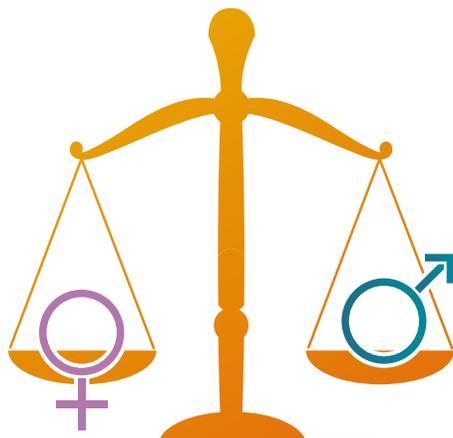


Présenté au conseil communautaire du 18/02/2021.  
En référence au décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport  
sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes



# Sommaire

- 1. Situation des ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique** p.6
  - 1 État des lieux au 31 octobre 2020** p.6
    - A Données nationales** p.6
    - B La situation au sein des services de la Communauté de Communes Flandre Lys.** p.8
    - C Temps de travail** p.11
      - Temps partiels
      - Temps non complets
    - D Avancements** p.11
    - E Recrutements** p.11
    - F Formation** p.11
- 2. Les actions de la Communauté de communes Flandre Lys en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** p.14
  - A Les marchés publics, une ambition affichée** p.14
  - B Articulations des temps de vie** p.14
  - C Avantages au sein de la CCFL** p.15



# Préambule

En application de la « **Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale** » et du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013, les articles 61 et 77 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrivent aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget.

Ce rapport concerne la situation en matière d'égalité intéressant le fonctionnement de la collectivité ainsi que les politiques qu'elle mène sur son territoire.

Dans ce cadre, de nouveaux articles ont été insérés dans le Code général des collectivités territoriales. S'agissant du bloc communal, les obligations incombant aux EPCI sont inscrites à l'article **D. 2311-16** :

« **Art. D. 2311-16. - I.** - En application de l'article L. 2311-1-2, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente respectivement au conseil municipal ou au conseil communautaire un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire. »

« II. - Le rapport fait état de la politique de ressources humaines de la commune ou du groupement en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A cet effet, il reprend notamment les données du rapport, présenté en comité technique comme prévu à l'article 51 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle. »

« Le rapport comporte également un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles. Ce bilan et ces orientations concernent notamment les rémunérations et les parcours professionnels, la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation, la mixité dans les filières et les cadres d'emplois, l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et la lutte contre toute forme de harcèlement. »

« III. - Le rapport présente les politiques menées par la commune ou le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, telles que définies à l'article 1er de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il fixe des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. » 3/14 « Ce rapport comporte un bilan des actions conduites à cette fin dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de la commune ou du groupement. Il présente notamment le suivi de la mise en œuvre de la clause d'égalité dans les marchés publics. Il peut comporter également une analyse de la situation économique et sociale en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes dans la commune ou le groupement, à partir d'un diagnostic fondé sur les interventions relevant de sa compétence et sur les données des bénéficiaires de ses politiques.

**« Le rapport recense les ressources mobilisées à cet effet. »**

# 1. Situation des ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

L'égalité entre les femmes et les hommes a été consacrée « Grande cause nationale » par le Président de la République, lors de son discours à l'Élysée, le 25 novembre 2017.

Représentant 20 % de l'emploi en France, la fonction publique se doit d'être exemplaire en matière d'égalité professionnelle, de façon à favoriser la cohésion sociale et à être représentative de la société qu'elle sert.

Bien que les trois versants de la fonction publique comptent 62 % de femmes parmi leurs agents, des différences de situation sont constatées entre les femmes et les hommes, notamment dans leurs parcours professionnels.

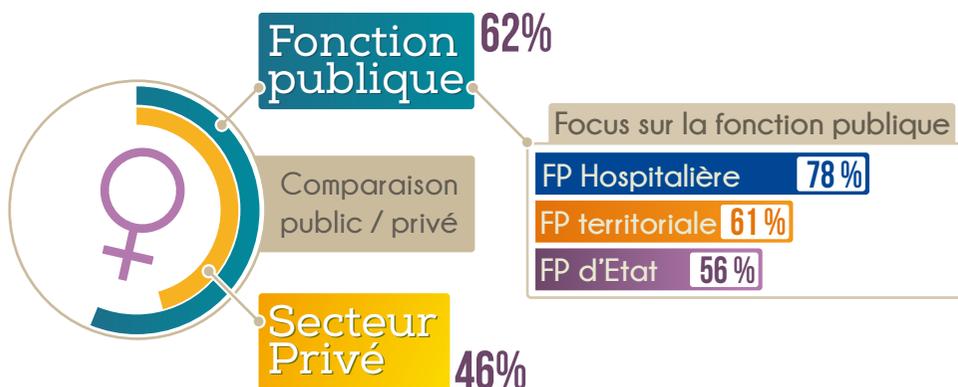
La Communauté de communes Flandre Lys a la volonté de garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de favoriser le développement de la mixité professionnelle qui constitue un facteur d'enrichissement collectif et un gage de l'égalité salariale.

## 1 État des lieux au 31 octobre 2020

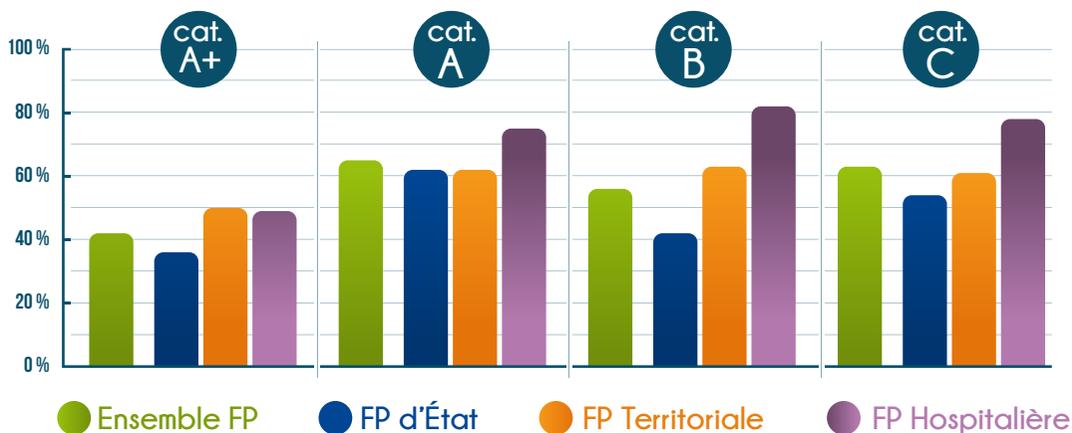
Des infographies présentant des données statistiques, offrent un panorama complet de l'état comparé des femmes et des hommes dans la fonction publique : effectifs, recrutements, rémunérations, temps de travail, etc.

### A. DONNÉES NATIONALES

#### ■ La part des femmes dans la fonction publique - Chiffres DGAFP - 2017



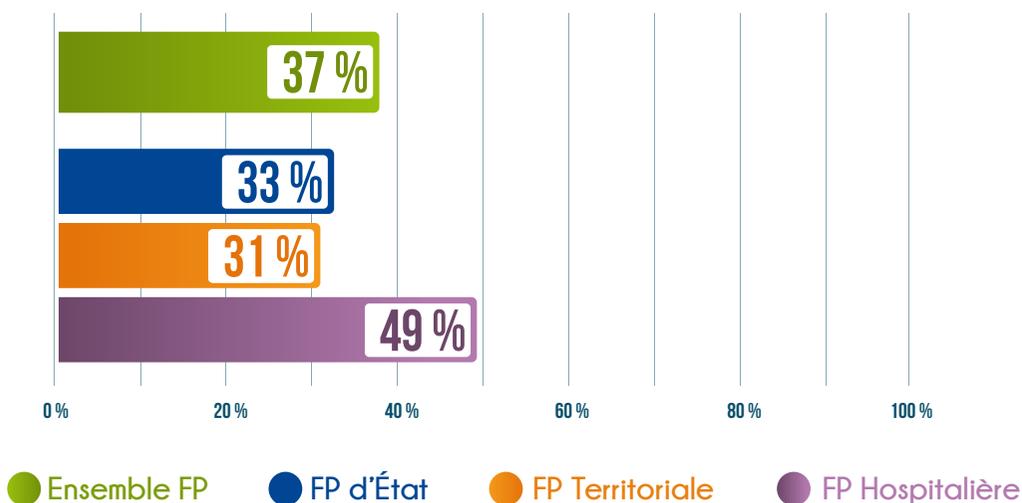
■ Part des femmes dans la fonction publique par catégorie hiérarchique en France - Chiffres DGAFP - 2017



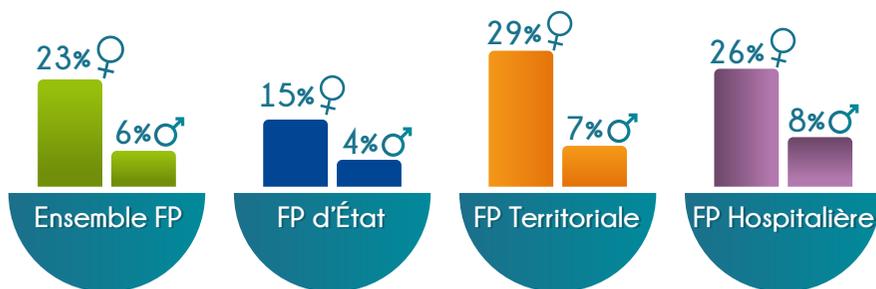
Dans la FPT on compte :

- 62 % de femmes en catégorie A
- 63 % en catégorie B (principalement dans les filières sociale et administrative)
- 61 % en catégorie C

■ Part des femmes au sein des postes d'encadrement supérieur et de direction (ESD) de la fonction publique, en France - Chiffres DGAFP -



■ Part des femmes et hommes à temps partiel dans la fonction publique en France - Chiffres DGAFP - 2017



## B . LA SITUATION AU SEIN DES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

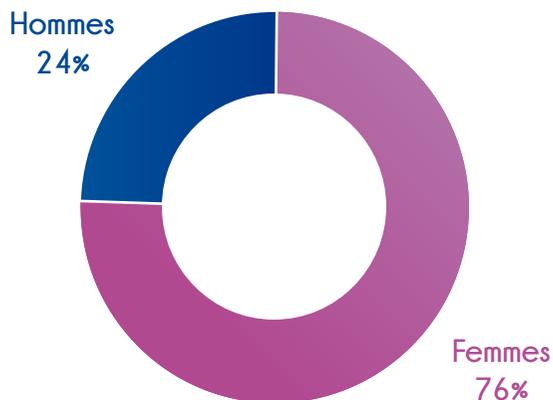
■ Les effectifs de la collectivité au 31 octobre 2020 : 37 agents

	Femmes	Hommes	Total
Fonctionnaires	25	8	33
Contractuels permanents	1	0	1
<b>TOTAL</b>	<b>28</b>	<b>9</b>	<b>37</b>

Les **CDD** concernent les agents suivants :

- Camille CASTELL : agent de renfort service environnement jusqu'au 31/03/2021
- Céline HUCHÉ : agent contractuel dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire à compter du 23/09/2019 pour une durée de 3 ans,
- Camille FONTAINE : instructeur du droit des sols à compter du 01/02/2020 pour une durée de 12 mois,
- Olivier LOMBART : contrat PEC du 15/01/2020 au 14/01/2021.

## ■ Répartition Femmes-Hommes des effectifs (titulaires)



## ■ Répartition des effectifs par filière

	Femmes		Hommes		Total
	Effectif permanent	Effectif non permanent	Effectif permanent	Effectif non permanent	
filière administrative	18	2	16	2	22
filière technique	2	-	2	5	9
filière animation	-	-	-	1	1
filière culturelle	-	-	-	-	-
filière sociale	-	-	-	-	-
filière médico-sociale	5	-	5	-	5
filière médico-technique	-	-	-	-	-
filière sportive	-	-	-	-	-
filière police municipale	-	-	-	-	-
filière incendie secours	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>25</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>37</b>

## ■ Répartition par catégorie

	Femmes	Hommes	Total
catégorie A	9	1	10
catégorie B	4	0	4
catégorie C	14	9	23
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>10</b>	

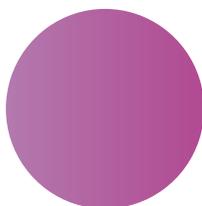
Si le poste de direction est occupé par un homme, les femmes sont majoritaires sur les postes de chefs de service.

Les postes de catégories A et B sont très largement occupés par des femmes et la situation est plutôt équilibrée en catégorie C.

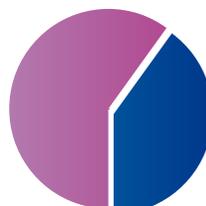
### CATÉGORIE A



### CATÉGORIE B



### CATÉGORIE C



■ Femmes

■ Hommes

## C. TEMPS DE TRAVAIL

### ■ Temps partiels

Sur l'ensemble de l'effectif communautaire, 10 agents (10 femmes) travaillent à temps partiel. Les agents qui bénéficient de cet aménagement remplissent les conditions nécessaires :

- Convenances personnelles,
- Enfant de moins de 3 ans.

Au sein de la Communauté de communes Flandre Lys, le travail à temps partiel est une démarche volontaire qui a toujours fait l'objet d'une validation par la collectivité.

### ■ Temps non complets

Le travail à temps non complet est réservé à un seul poste au sein de la Communauté de communes, créée par délibération du 12 décembre 2019 (quotité de 70 %). Cette création s'est faite à la demande de l'agent souhaitant maintenir sur la quotité restante une activité professionnelle annexe.

## D. AVANCEMENTS

L'intégralité des agents de la collectivité remplissant les conditions statutaires éligibles à un avancement de grade ont bénéficié de cette possibilité d'avancement après ouverture du poste au tableau des effectifs.

## E. RECRUTEMENTS

L'ensemble des postes à pourvoir ont été ouverts aux hommes comme aux femmes, sans discrimination aucune, qu'il s'agisse des annonces parues ou de la procédure de recrutement. Ceci afin de favoriser la diversification ainsi que la mixité au sein de la collectivité.

## F. FORMATION

Chaque année, un plan de formation territorialisé est mis en place, en lien avec le CNFPT, en fonction des besoins en formation de l'ensemble des agents. Celui-ci permet la mise en place de sessions de formation sur le territoire en mutualisant les besoins de la Communauté de communes avec ceux des communes. Sous réserve d'un nombre d'inscrits suffisant, ces sessions permettent la proximité des lieux de formation de la résidence administrative.

Par ailleurs, la collectivité offre à tous les agents la possibilité de bénéficier d'une préparation aux concours tout au long de leur carrière. Dans ce cadre, les frais de route liés à cette formation sont pris en charge par la Communauté de communes Flandre Lys.

## 2. Les actions de la Communauté de communes Flandre Lys en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

### A. LES MARCHÉS PUBLICS, UNE AMBITION AFFICHÉE

Concernant les marchés publics, la loi qui prévaut est la loi n°2014-873 du 4 août 2014. En substance, cette loi prévoit des sanctions éventuelles contre les entreprises qui pourraient se voir privées ou interdites de commandes publiques, en cas de non-respect de l'égalité réelle entre les hommes et les femmes.



Au travers de l'article 16 de cette loi, l'accès à la commande publique se veut donc plus restrictif pour les entreprises qui n'intègrent pas l'égalité homme/femme dans leur mode de fonctionnement. Dans leur contenu, les interdictions se réfèrent notamment aux dirigeants avec une condamnation datant de moins de 5 ans pour discrimination fondée sur le sexe. La discrimination à l'embauche ou sur la rémunération, ayant fait l'objet d'une condamnation, est par exemple un motif à part entière pour écarter tout candidat souhaitant obtenir un contrat de marché public.

Depuis 2014, la Communauté de communes applique ces dispositions, qui entraînent l'interdiction de soumissionner en cas de non-respect. L'entreprise s'engage par une déclaration sur l'honneur à respecter la législation en matière d'égalité professionnelle.

### B. ARTICULATIONS DES TEMPS DE VIE

Afin de permettre un équilibre vie privée - vie professionnelle, la collectivité a engagé une réflexion relative à un aménagement du temps de travail.

En effet, l'aménagement des horaires contribue à l'épanouissement personnel des agents et améliore leur performance. Dans ce cadre, un groupe de travail à ce sujet a été créé en CCFL courant 2019.



Tout en respectant la demande des usagers avec des plages d'ouverture des services, le groupe de travail propose l'organisation du temps de travail en horaires variables. Une note a ainsi été soumise à la validation du Directeur général des services et à M. le Président. Ces derniers ont validé le contenu de ces aménagements dans sa globalité. Le groupe de travail fera ses propositions lors d'une réunion de personnel, et le CTP sera ensuite saisi pour avis. Il conviendra ensuite que les élus communautaires délibèrent.

Le sujet de mise en pratique du télétravail au sein des services de la CCFL (mis en place depuis le premier confinement) a été intégré dans la réflexion engagée. Ces sujets seront inscrits au sein du Règlement intérieur, en cours d'écriture par le même groupe de travail.

## C. AVANTAGES AU SEIN DE LA CCFL

Au titre de la politique d'action sociale de la CCFL, les agents bénéficient de l'attribution de titres-déjeuner de 5€. Sur ce montant, l'intercommunalité prend à sa charge 3€. En 2020, ce dispositif a coûté à la CCFL 37 942.90€ avec frais de gestion et frais de port.

De plus, la CCFL est adhérente au gestionnaire des oeuvres sociales et culturelles pour la Fonction Publique Territoriale : Plurelya. Cette adhésion permet aux agents de profiter de divers avantages : chèques vacances, chèques livres, remises sur des séjours etc.

En 2020, l'adhésion a coûté à la CCFL 8484.50€ pour 37 agents.

En raison du contexte sanitaire lié au Covid-19, dans le cadre de sa politique sociale, la CCFL n'a pas pu poursuivre ses actions en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Ce second rapport sur l'égalité Femmes- Hommes réalisé par la Communauté de communes Flandre Lys positionne la CCFL dans une situation honorable sur le thème de l'égalité Femmes - Hommes.

Ce rapport annuel constitue un guide pour mener des projets toujours plus volontaristes en matière d'égalité femmes-hommes.



Communauté de communes Flandre Lys

500 Rue de la Lys

59253 La Gorgue

### 36. Finances, Mutualisation, Transferts De Charges – Débat d’Orientation Budgétaire (DOB).

*Le Vice-Président expose au Conseil :*

Le Conseil de Communauté est invité à tenir son Débat d’Orientation Budgétaire (DOB), afin de discuter des grandes orientations du prochain budget primitif, conformément à l’article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales. La tenue d’un DOB est obligatoire, et ce dans les deux mois précédant l’examen du budget primitif.

Conformément à l’article L 2312-1 du code général des collectivités territoriale, dans une Communauté de Communes comptant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le Président présente au conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil communautaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport précise par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d’investissement.

Le rapport ci-joint abordera donc successivement :

- le contexte socio-économique et l’environnement général,
- l’analyse de la situation financière et fiscale de la communauté de communes : données et ratios généraux, fiscalité, endettement,
- les éléments de perspectives 2021.

Monsieur le Vice-Président présente le Rapport d’orientations budgétaires.

Il est proposé au Conseil de :

- PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2021, sur la base du Rapport annexé au dossier de conseil en sachant que ce débat a dorénavant un caractère décisionnel soumis au vote des élus.

Une discussion s’installe entre les élus communautaires conformément au dossier transmis et reprenant les éléments annexés ci-après.

Monsieur HURLUS

« Y-a-t-il des remarques ? Des questions ? Je propose que l’on passe au vote. Qui est contre ? Qui s’abstient ? Point adopté à l’unanimité (42 voix pour) ».

### 37. Questions diverses.

Monsieur DEHAENE

« Au niveau de la commune d'Estaires, nous avons envoyé un courrier relatif à la mise en place éventuelle d'une police intercommunale. Je comprends bien que le sujet n'ait pas pu être abordé lors de la dernière commission Finances Mutualisation. On vient de voir le DOB, nous avons autre chose à faire. Est-ce qu'on peut espérer que ce sujet soit abordé au cours d'une prochaine commission Mutualisation ? »

Monsieur HURLUS

« Ce sujet a été abordé au niveau de la Conférence des maires. Le débat qui en a résulté c'est que chaque commune a une vision toute particulière d'une police intercommunale. Certains souhaitant une police avec une activité forte, d'autres simplement une intervention limitée et d'autres qui n'en veulent pas. C'est un sujet qui n'est pas facile. Ensuite il faut être très prudent. On l'avait déjà noté lors du mandat précédent. Aujourd'hui on dispose de trois brigades de gendarmerie : une à Estaires, une à Merville et une à Laventie. Vous connaissez l'histoire des vases communicants, à partir du moment où vous mettez des forces de police, la tentation peut être aussi d'alléger les effectifs des bridages. Donc une police intercommunale pourquoi pas, il faut y réfléchir. Il est clair que si cette police intercommunale se mettait en place, il y aurait forcément une contribution à prévoir des communes. Parce que lorsque c'est gratuit, il n'y a pas de limites. Donc mais c'est un sujet qu'on va aborder sereinement, on va laisser passer un petit peu la crise COVID. Je pense qu'il faut aborder cela sereinement. On verra cela en commission Transferts, mais encore faut-il bien préciser ce que chacun veut et jusqu'où on va.

S'il n'y a pas d'autres questions, je vous propose de lever l'assemblée. Je vous remercie infiniment ».

Le Président lève la séance.